



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6612

Projet de loi relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

Date de dépôt : 12-09-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-10-2014

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Ministre de la Culture

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|--|-------------------------|------------|
| 06-01-2015 | Résumé du dossier | Résumé | <u>4</u> |
| 12-09-2013 | Déposé | 6612/00 | <u>7</u> |
| 13-11-2013 | Avis de la Chambre de Commerce (15.10.2013) | 6612/01 | <u>27</u> |
| 10-01-2014 | Avis de la Chambre des Salariés (19.12.2013) | 6612/02 | <u>39</u> |
| 22-01-2014 | Avis du Conseil d'Etat (21.1.2014) | 6612/03 | <u>54</u> |
| 11-02-2014 | Avis de la Chambre des Métiers (30.1.2014) | 6612/04 | <u>63</u> |
| 07-04-2014 | Avis de la Commission nationale pour la protection des données (24.3.2014) | 6612/05 | <u>68</u> |
| 05-08-2014 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2014) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br/ [...] | 6612/06 | <u>73</u> |
| 01-10-2014 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (15.9.2014) | 6612/07 | <u>93</u> |
| 08-10-2014 | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.10.0014) | 6612/08 | <u>100</u> |
| 20-10-2014 | Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (10.10.2014) | 6612/09 | <u>105</u> |
| 03-12-2014 | Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler | 6612/10 | <u>110</u> |
| 11-12-2014 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6612 | <u>127</u> |
| 24-12-2014 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2014) Evacué par dispense du second vote (24-12-2014) | 6612/11 | <u>130</u> |
| 03-12-2014 | Commission de la Culture Procès verbal (05) de la reunion du 3 décembre 2014 | 05 | <u>133</u> |
| 27-11-2014 | Commission de la Culture Procès verbal (04) de la reunion du 27 novembre 2014 | 04 | <u>137</u> |
| 04-11-2014 | Commission de la Culture Procès verbal (02) de la reunion du 4 novembre 2014 | 02 | <u>143</u> |
| 14-10-2014 | Commission de la Culture Procès verbal (05) de la reunion du 14 octobre 2014 | 05 | <u>151</u> |
| 23-09-2013 | Commission de la Culture Procès verbal (08) de la reunion JOINTE du 23 septembre 2013 | 08 | <u>157</u> |
| 23-09-2013 | Commission du Développement durable Procès verbal (49) de la reunion JOINTE du 23 septembre 2013 | 49 | <u>178</u> |
| 11-12-2014 | Evaluation dans deux ans de la durée de la période précédant la demande d'aide pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire | Document écrit de dépôt | <u>199</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 24-12-2014 | Publié au Mémorial A n°254 en page 4832 | 6612 | <u>201</u> |

Résumé

N° 6612

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

Projet de loi relatif

Le projet de loi initial, déposé le 12 septembre 2013, poursuivait quatre objectifs principaux :

- revaloriser le rôle de l'artiste et de l'intermittent du spectacle dans la société d'aujourd'hui ;
- améliorer les règles relatives aux aides à caractère social afin de mieux pouvoir pallier les contraintes économiques des artistes et intermittents ;
- favoriser la professionnalisation des artistes ;
- abolir les différences de traitement entre les artistes et les intermittents du spectacle.

Pour atteindre ces objectifs, il était proposé d'apporter des modifications à plusieurs niveaux à la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée :

1) L'introduction d'un titre d'artiste avait comme but principal d'améliorer la position de l'artiste dans la société afin d'augmenter sa visibilité et de créer un environnement plus favorable aux commandes. Ce titre, qui pouvait également être attribué aux intermittents du spectacle, devait être délivré par le ministre à l'artiste sur l'avis d'une commission consultative, pourrait également être attribué aux intermittents du spectacle.

2) La définition de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés visait à faciliter leur passage vers une activité artistique professionnelle.

3) La modification des conditions de résidence et de lieu de travail avait comme objectif de traiter de manière égalitaire les intermittents du spectacle et les artistes professionnels indépendants afin de favoriser leur mobilité.

4) Les mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants avaient comme finalité d'éviter aux artistes de tomber dans une certaine dépendance vis-à-vis des aides sociales en les encourageant à développer leurs activités. Pour cette raison, lors de sa demande de reconduction de l'admission aux aides, l'artiste devait avoir suivi 4 mesures d'accompagnement et prouver une augmentation de ses revenus professionnels bruts de 10% par rapport à sa dernière demande.

5) L'introduction de dispositions concernant la prise en compte des congés de maladie, de maternité et parental prévoyait une suspension de la période d'activité nécessaire à l'obtention des mesures par une période d'incapacité de travail liée à un congé de maladie d'au moins un mois, d'un congé de maternité, d'accueil ou parental.

Suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 et à la formation d'un nouveau Gouvernement, le Conseil d'Etat a été saisi le 1^{er} août 2014 de dix-neuf amendements gouvernementaux qui tenaient compte des nombreuses critiques émises dans les différents avis relatifs au projet de loi initial, ainsi que des remarques du milieu concerné.

Parmi les principaux changements introduits par les amendements figure la suppression du titre d'artiste qui engendre une modification de l'intitulé du projet de loi .

Un autre changement essentiel concerne la suppression de la condition de résidence. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, cette condition a été remplacée par :

- a) une affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois d'au moins six mois précédant la demande, et
- b) un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Ces deux conditions garantissent à la fois un lien de rattachement formel avec le Luxembourg et un lien de rattachement qui concerne davantage l'investissement de l'artiste ou de l'

intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers des expositions, concerts ou autres activités.

Le texte réintroduit en outre l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée, ceci dans le but d'éviter une augmentation potentielle des demandeurs d'aides sociales ainsi qu'une distorsion de la concurrence entre personnes exerçant la même activité.

En outre, l'obligation d'apporter la preuve d'une augmentation des revenus professionnels (fortement exposés aux aléas économiques) de 10% depuis l'admission au bénéfice des aides est supprimée, de même que l'exigence du suivi des mesures d'accompagnement au moment du renouvellement de l'admission aux aides. Ces deux mesures sont remplacées par l'obligation d'apporter la preuve d'un développement de l'activité artistique.

Dans l'objectif de réduire les dépenses de l'Etat, ce texte prévoit par ailleurs une diminution du seuil pour les commandes publiques de 800.000 euros à 500.000 euros.

De plus, l'exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels indépendants des aides sociales est supprimée de sorte que les aides sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu. Cette suppression intervient pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, mais également par souci de respect du principe d'égalité de traitement entre artistes et intermittents qui est renforcée tout au long du présent texte.

Dans son avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat approuve la plupart des améliorations apportées au texte initial. Seul l'amendement créant l'obligation d'apporter „la preuve du développement de leur activité artistique“ pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides, continue à poser problème aux yeux du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat demande en effet soit la suppression de cette condition, soit la précision de la notion de « développement » au cas où la condition est maintenue. Vu la difficulté, voire l'impossibilité d'établir des critères objectifs pour l'appréciation du développement de l'activité, la Commission de la Culture propose de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la condition.

6612/00

N° 6612
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif

- 1) au titre d'artiste
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) à la promotion de la création artistique

* * *

(Dépôt: le 12.9.2013)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2013) | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi | 6 |
| 4) Commentaire des articles | 12 |
| 5) Fiche financière | 18 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Sur rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre de Députés le projet de loi relatif

- 1) au titre d'artiste
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) à la promotion de la création artistique.

Château de Berg, le 27 août 2013

Ministre de la Culture,
 Octavie MODERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à ce qui a été prévu dans le programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale du Premier Ministre du 29 juillet 2009¹ le Ministère de la Culture a procédé à une évaluation de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée (ci-après la „loi modifiée de 1999“). La Commission consultative instituée par la loi modifiée de 1999, qui se compose de représentants de l'Etat (ministères de la culture et du travail et de l'emploi) ainsi que deux artistes professionnels indépendants, deux intermittents et des représentants d'entreprises de spectacle et de productions audiovisuelle a été étroitement associée à cette évaluation. Il est à relever que l'expérience concrète de cette commission, qui a avisé un grand nombre de dossiers depuis sa création, fut précieuse dans l'analyse critique de la mise en oeuvre de la loi ainsi que dans l'étude de la compatibilité effective de certaines dispositions de la loi avec les réalités du terrain.

De plus, les réponses au questionnaire envoyé en 2010 à tout artiste ayant été reconnu artiste professionnel indépendant au cours de la période 1999 à 2010 ainsi qu'à tout intermittent ayant reçu un carnet de l'intermittent du spectacle au cours de la même période ont permis de dégager une vue concrète de l'impact de la loi modifiée de 1999 sur le secteur artistique et créatif. Ainsi, l'étude des réponses envoyées a pu montrer que les aides à caractère social aident à pallier les contraintes économiques des artistes et intermittents et que la loi remplit donc son objectif en établissant des conditions propices à la création artistique. En effet une majorité des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, ayant rempli le questionnaire, ont déclaré qu'ils réussissent mieux à planifier leur carrière professionnelle grâce aux aides sociales et que celles-ci leur permettent également à faire face à des périodes difficiles. D'un autre côté l'enquête a fait apparaître certains points faibles de la loi modifiée de 1999 comme par exemple: l'absence de dispositions concernant le congé de maladie, de maternité ou parental ou une condition de résidence différente pour artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

L'évaluation de la loi modifiée de 1999 telle que prévue dans la déclaration gouvernementale de 2009 a amené les auteurs du présent projet à proposer des modifications à un texte qui à ce jour a bien servi mais qui peut faire mieux, surtout par le rapprochement entre certaines dispositions légales et des revendications des secteurs tels que visés. Par conséquent, et à côté de menus changements de forme, il est suggéré d'adopter des modifications plus substantielles de la loi modifiée de 1999 à cinq niveaux:

*

1. INTRODUCTION D'UN TITRE D'ARTISTE

Un grand nombre d'artistes ayant participé à l'enquête ont plaidé pour une valorisation du rôle de l'artiste dans notre société et pour l'introduction d'un véritable „statut“ ou „titre“ d'artiste. En effet l'emploi des termes „reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant“ dans la loi modifiée de 1999 prête à confusion puisque, contrairement à ce que l'on entend communément par un „statut“, la loi modifiée de 1999 n'établit pas un ensemble de règles définissant les droits et obligations qui s'appliqueraient à toutes les personnes exerçant la même „profession“ à savoir celle d'artiste professionnel indépendant, mais actuellement cette reconnaissance de statut constitue uniquement l'admission au bénéfice des aides à caractère social. Ainsi ce „statut“, bien qu'il aide l'artiste à faire face à une situation économique souvent difficile, ne valorise en rien le rôle ou la position de l'artiste dans notre société. Aussi, le présent projet de loi propose de supprimer l'article 3 de la loi modifiée de 1999 relative à la reconnaissance de l'artiste afin de distinguer clairement entre d'un côté un „titre“ d'artiste (chapitre II) et de l'autre côté des règles relatives aux aides à caractère social (chapitre III).

Par ailleurs les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que l'introduction d'un titre d'artiste pourrait aider les artistes porteurs du titre dans l'exercice de leur profession, notamment par une visibilité accrue et, par conséquent, un environnement plus propice aux commandes. Par la suite d'autres avantages pourront être attachés à ce titre d'artiste telle qu'en France par exemple où les artistes bénéficient d'un accès gratuit aux musées.

¹ „Le statut de l'artiste professionnel et de l'intermittent du spectacle sera évalué notamment en vue de faciliter le passage de jeunes créateurs vers l'activité professionnelle; les périodes de congé de maternité seront prises en compte.“

En ce qui concerne les conditions d'obtention de ce titre d'artiste, les auteurs du présent projet de loi sont conscients qu'il est délicat de les définir avec précision alors que le groupe de personnes que l'on vise, à savoir les artistes, se caractérise fortement par leur liberté, leur indépendance et leur individualité. Ainsi il semble difficile, sans s'exposer au reproche de l'arbitraire, de retenir comme unique critère l'activité artistique mais en même temps et contrairement à d'autres „groupes professionnels“ il semble tout aussi inadapté de fixer que des critères formels tels que l'obtention d'un diplôme ou d'une formation spécifique ou encore l'appartenance à une organisation professionnelle.

Dès lors, les auteurs du présent projet de loi ont opté pour une solution hybride réunissant des conditions formelles tout en tenant compte des réalités du secteur tel que visé par la loi.

Ainsi, une personne aspirant au titre de l'artiste doit remplir les conditions suivantes:

- avoir 18 ans au moins et;
- rendre son travail accessible au public de manière régulière.

A ces deux conditions à remplir de façon cumulative s'ajoute que la personne demandant le titre d'artiste doit remplir au moins une des quatre conditions suivantes:

- être affiliée à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique ou;
- être membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur ou;
- être assujettie à la TVA au titre de son activité artistique ou;
- se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire délivré à la suite d'études spécialisées d'au moins trois années dans une des disciplines visées par la présente loi et être inscrit au registre des titres par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Ces critères plus formels, que l'on retrouve d'ailleurs en partie pour les règles d'obtention d'aides à caractère social (aux articles 6 et 7 du présent projet de loi), entendent introduire à côté du critère de l'activité artistique, souvent vue comme une notion peu précise et laissant place à l'arbitraire, au moins un critère qui délimite clairement et de manière objective le champ de personnes susceptibles de se voir délivrer le titre d'artiste. Par ailleurs ce sont là des critères (surtout les trois premiers) qui montrent bien que pour obtenir le titre d'artiste la personne doit poursuivre son activité artistique avec une certaine ambition professionnelle.

*

2. INTRODUCTION DE REGLES SPECIFIQUES EN FAVEUR DES JEUNES ARTISTES DIPLOMES

Un autre objectif du présent texte, que l'on retrouve d'ailleurs dans la loi modifiée de 1999 et dans la déclaration gouvernementale, est celui de faciliter le passage de jeunes créateurs de leurs études supérieures spécialisées vers une activité artistique professionnelle. En effet, ce passage représente un moment clé pour ces jeunes diplômés et une aide à l'insertion professionnelle des jeunes s'avère essentielle, surtout dans des périodes économiques peu propices. Ce d'autant plus au regard du niveau élevé du taux de chômage des jeunes et du fait que l'activité artistique exercée de manière indépendante est incontestablement très exposée aux aléas économiques et ne procure pas nécessairement de manière immédiate les revenus économiques qui permettent à l'artiste de subvenir à ses besoins matériels.

Au vu de ces éléments, les auteurs du présent projet de loi entendent donner aux jeunes diplômés les moyens nécessaires non seulement pour démarrer mais aussi pour continuer durablement leurs activités artistiques de manière professionnelle. Plusieurs mesures sont proposées à l'article 6 du présent projet de loi:

- la période d'activités anciennement dite „de stage“ qui est actuellement de 12 mois (durant laquelle les artistes doivent exercer leur activité artistique en dehors de tout lien de subordination et être affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant) est réduite à 6 mois à condition que ces jeunes diplômés aient introduit leur demande dans les douze mois qui suivent la fin de leur études universitaires;
- les jeunes diplômés sont également dispensés de la condition de revenu de quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la

demande. La preuve de génération de ce revenu devra néanmoins être rapporté au premier renouvellement de l'admission au bénéfice des aides à caractère social, soit après une période de vingt-quatre mois;

- le fonds social culturel peut intervenir pour parfaire mensuellement jusqu'à hauteur de la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et ce sur la totalité des premiers vingt-quatre mois (et non seulement sur seize des vingt-quatre mois).

La période raccourcie de 6 mois pour les jeunes diplômés par rapport à la période de 3 ans des artistes dite d'„autodidacte“ se justifie par le fait que ces jeunes diplômés passent trois années au moins à poursuivre leurs études, période qui peut être considérée équivalente à une activité artistique régulière d'un „autodidacte“.

*

3. MODIFICATION DES CONDITIONS DE RESIDENCE ET DE LIEU DE TRAVAIL

Actuellement, le texte de la loi modifiée de 1999 prévoit des conditions de résidence différentes pour les artistes professionnels indépendants respectivement les intermittents du spectacle. Ainsi, les intermittents du spectacle doivent résider au Grand-Duché au moment de leur demande en ouverture de leurs droits en indemnisation alors que les artistes professionnels indépendants sont libres de résider dans le pays de leur choix. De plus, à l'heure actuelle, les intermittents du spectacle doivent prioritairement travailler au Luxembourg ou pour une entreprise de spectacle domiciliée au Grand-Duché. De nouveau, les artistes professionnels indépendants sont exemptés de cette condition.

Ces mesures étaient destinées à favoriser la mobilité des artistes, vitale pour le développement professionnel et créatif du secteur et un des trois objectifs particuliers du programme Culture 2007-2013 de la Commission européenne.

Or, les réalités du terrain ont montré que la mobilité est tout aussi importante pour le développement professionnel pour un grand nombre d'intermittents du spectacle que pour les artistes professionnels indépendants, tels les danseurs, les musiciens ou encore les comédiens.

Le présent projet de loi prévoit dès lors la suppression de l'obligation des intermittents du spectacle de travailler prioritairement au Luxembourg ou pour une entreprise de spectacle luxembourgeoise et de traiter de manière égale les intermittents du spectacle et les artistes professionnels indépendants.

En tenant compte des réalités des secteurs visés par la loi modifiée de 1999, il est aussi proposé de modifier la condition de résidence de manière à ce que les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle qui font la demande d'aides sociales devront soit résider au Luxembourg au moment de leur demande soit y avoir résidé pendant deux ans de manière continu ou non au cours des cinq années précédant la demande. Ainsi, artistes et intermittents peuvent bénéficier de plus de mobilité et de plus de flexibilité concernant le choix de leurs commandes ou engagements puisque l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des périodes passées à l'étranger ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'aides sociales au titre du présent projet de loi.

*

4. MESURES EN FAVEUR DE LA PROFESSIONNALISATION DES ARTISTES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS

A côté de l'objectif de la loi modifiée de 1999 de soutenir la création artistique à travers des aides à caractère social, donc financières, le présent texte entend introduire des notions du développement de l'esprit entrepreneur des artistes professionnels indépendants et de l'aide à la professionnalisation de leur activité artistique. On entend par ce moyen éviter aux artistes de tomber dans une certaine dépendance vis-à-vis des aides sociales versées par l'Etat et les encourager à développer leurs activités artistiques, donc leur profession, de façon à ce qu'elles créent des revenus suffisants pour assurer leur subsistance.

Dans cet ordre d'idées, l'admission au bénéfice des aides à caractère social permet à l'artiste de se consacrer pleinement à la création artistique sans être trop exposé aux aléas économiques qui pourraient le pulser dans des situations précaires voire le contraindre à abandonner toute activité artistique.

Cependant afin de pouvoir subvenir à ces besoins à travers son activité artistique, l'artiste ne peut négliger l'aspect économique de sa profession.

Aussi, lors d'une demande de reconduction de l'admission aux aides prévues par la présente loi, l'artiste est tenu, et ce afin de l'inciter à améliorer sa situation économique et professionnelle par ses propres efforts, de prouver une augmentation de ses revenus professionnels bruts de 10% par rapport à sa situation économique au moment de sa dernière. De plus, l'artiste est requis d'avoir suivi certaines mesures d'accompagnement qui, à côté de l'aide financière de l'Etat, constituent un soutien à la professionnalisation.

Le but de ces dispositions est que l'artiste professionnel indépendant par le biais d'un appui financier lors de situations plus difficiles et de conseils et formations spécialisées soit amené à développer son activité artistique de telle manière à ce qu'il n'ait, à moyen et à long terme, plus besoin des aides de l'Etat et qu'il puisse vivre de sa profession.

*

5. PRISE EN COMPTE DES CONGES DE MALADIE, DE MATERNITE ET PARENTAL

Le processus d'évaluation de la loi menée par le Ministère de la Culture a montré que certaines adaptations ponctuelles de la loi modifiée de 1999 étaient nécessaires:

En premier lieu le présent projet de loi prévoit une règle de non-cumul entre les aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des revenus de remplacement perçus au titre d'une législation luxembourgeoise ou étrangère (article 6(3) 3e alinéa du présent texte). Afin de respecter le principe d'égalité de traitement devant la loi le présent texte prévoit la même règle de non-cumul entre les indemnités en cas d'inactivité involontaire d'intermittents du spectacle et les revenus de remplacement perçus au titre d'une législation luxembourgeoise ou étrangère (article 7(4), 2ème alinéa).

Par revenu de remplacement il y a lieu d'entendre les revenus perçus en remplacement de la rémunération que l'on reçoit quand on travaille comme par exemple des indemnités de chômage, indemnités pécuniaires de maladie, indemnités de congé maternité, indemnité de congé parental, le revenu minimum garanti, les pensions ou rentes. Par cette disposition les auteurs du présent projet de loi ont comme objectif d'éviter d'éventuels abus de personnes qui entendent à la fois percevoir des aides au titre de la présente loi et des indemnités ou revenus au titre d'une législation relative au chômage, congé de maladie et autres.

En deuxième lieu, le présent projet introduit une disposition (article 9) suivant laquelle la période d'activités pour les aides de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent anciennement dite „période de stage“ est suspendue pour une période égale à celle d'une éventuelle incapacité de travail qui peut consister en un congé de maladie, un congé maternité, d'accueil ou un congé parental. Cette règle de suspension s'impose aux yeux des auteurs du présent projet de loi afin que tous les futurs demandeurs d'aides à caractère sociales puissent bénéficier du même laps de temps pour remplir les conditions et soient traités de manière égale devant la loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier: *Dispositions préliminaires*

Art. 1er.– *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique:

- aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
- aux créateurs et/ou réalisateurs d'oeuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

- d'oeuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs
- d'oeuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui soit résident au Luxembourg au moment de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales, soit y ont résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande.

Art. 2.– *Définition de l'artiste professionnel indépendant*

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art. 3.– *Définition de l'intermittent du spectacle*

Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Art. 4.– *Commission consultative*

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé „ministre“) une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en délivrance du titre d'artiste telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi, des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 3 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 10 de la présente loi (ci-après dénommée „commission consultative“).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: *Titre d'artiste*

Art. 5.– *Titre d'artiste*

(1) Sur demande écrite adressée au ministre et sur avis de la commission consultative, le titre d'artiste est délivré par le ministre à l'artiste créateur ou interprète dans les domaines visés à l'article 1er,

paragraphe 1, qui est âgé de 18 ans au moins et qui rend son travail artistique accessible au public de manière régulière et qui remplit au moins une des conditions suivantes:

- être affilié à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique ou;
- être membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur ou;
- être assujéti à la TVA au titre de son activité artistique ou;
- être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(2) Le titre d'artiste est délivré pour une période de cinq ans et peut être renouvelé par le ministre après chaque terme, pour une nouvelle période de cinq ans et dans les mêmes conditions que prévues au paragraphe 1 du présent article.

En cas de non-observation des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1 ou si l'artiste se livre à une des activités citées à l'article 1er, paragraphe (2), le ministre peut retirer le titre d'artiste, l'artiste concerné entendu en ses explications et la commission consultative en son avis.

(3) L'admission au bénéfice des mesures sociales prévues au chapitre III de la présente loi emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste.

Chapitre III: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 6.– Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi peuvent, sur demande écrite adressée au ministre, être admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition de résidence prévue à l'article 1er, paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré des revenus bruts imposables d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à six mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus à condition de formuler leur demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social dans les douze mois qui suivent la fin de leurs études universitaires.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes

- qui remplissent les conditions 1 à 3 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission et;
- qui apportent la preuve d'une augmentation de leurs revenus professionnels bruts imposables à raison de 10% depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis

le renouvellement de cette admission. Les personnes dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal conformément au paragraphe 1, doivent, au moment du premier renouvellement, établir la preuve d'un revenu brut imposable provenant de leur activité artistique d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande de renouvellement et;

- qui ont suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de leur activité professionnelle artistique depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application de ces mesures d'accompagnement.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans les trois mois qui suivent la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Les décisions du ministre sont susceptibles de recours en annulation.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1 et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement pour parfaire le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire, ni la valeur correspondant à seize mensualités sur une période de vingt-quatre mois.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les personnes détentrices d'un diplôme de niveau universitaire et qui sont admissibles au bénéfice des aides à caractère social dans les conditions telles que prévues au paragraphe 1 du présent article, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement pour parfaire le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire et ce à hauteur de vingt-quatre mensualités sur une période de vingt-quatre mois. La présente dérogation s'applique qu'à la première admission au bénéfice des aides à caractère social.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales y compris les délais de réponse sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1 et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré des revenus bruts imposables au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition de résidence prévue à l'article 1er, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail; après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément

à l'article L.521-11 du Code du travail, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire au sens de la présente loi s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au chômage complet lorsque les autres conditions prévues par le présent article sont remplies;

7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti; après épuisement des droits au revenu minimum garanti pour les motifs prévus respectivement à l'article 3 paragraphe 1er et à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire au sens de la présente loi s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au revenu minimum garanti lorsque les autres conditions prévues par le présent article sont remplies.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période d'activités a perçu un revenu brut imposable au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1, 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er du titre II du livre V du Code du travail.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 16 de la présente loi.

Art. 8.– *Carnet d'intermittent du spectacle*

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 9.– *Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle*

Lorsque la période d'activités de trois ans respectivement de six mois d'un artiste professionnel indépendant, suivant les distinctions prévues à l'article 6 paragraphe 1, ou celle de 365 jours d'un

intermittent du spectacle, telle que prévue à l'article 7 paragraphe 1 sous le point 1, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Chapitre IV: *Promotion de la création artistique*

Art. 10.– *Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques*

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.

Art. 11.– *Commandes publiques*

Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'oeuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 800.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution.

Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre V: *Mesures fiscales*

Art. 12.– *Exemptions*

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. les aides prévues aux articles 6 et 10 de la présente loi.

Art. 13.– *Forfait pour dépenses d'exploitation*

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25% des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 14.– *Revenu extraordinaire*

Le bénéficiaire de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéficiaires de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la présente loi.

Chapitre VI: Traitements de données à caractère personnel

Art. 15.– Traitements de données à caractère personnel

(1) Dans le cadre du traitement des demandes prévues aux articles 5, 6 et 7 et des dossiers y relatifs, le ministre et les agents de son département ministériel nommément désignés par le ministre ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) le ministre et les agents de son département ministériel nommément désignés par le ministre ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel et
- (b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre VII: Dispositions budgétaires

Art. 16.– Fonds social culturel

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Fonds social culturel alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VIII: Dispositions finales

Art. 17.– Mesures transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social telle que prévu à l'article 6 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 18.– Mesure abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée sans préjudice de l'article 16 de la présente loi.

Art. 19.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad article 1er*

Cet article reprend intégralement l'article 1er de la loi modifiée de 1999 sauf que:

- l'article est subdivisé en trois paragraphes et ce pour davantage de lisibilité;
- pour les mêmes raisons de lisibilité et de clarté, le 1er paragraphe est subdivisé en deux parties. Concernant le premier tiret le terme de d'„artistes-créateurs“ y remplace celui d'„auteurs“ ce afin de désigner avec plus de précision les artistes qui à la fois conçoivent et réalisent une oeuvre dans les domaines cités par l'article (par opposition aux interprètes qui exécutent une oeuvre tout en y apportant leur propre sensibilité artistique). Par ailleurs, les termes „techniciens de plateau ou de studio“ ont été remplacés par „techniciens de scène“ afin de tenir compte du fait que les techniciens ne travaillent pas uniquement lors de tournage sur un plateau ou en studio mais également dans des décors naturels. D'ailleurs les termes de la loi modifiée de 1999 ont déjà été jugés trop restrictifs lors de sa modification en 2004²;
- la condition de résidence du 3e paragraphe est modifiée en ce sens que les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle qui font une demande d'aides sociales doivent soit résider au Luxembourg au moment de leur demande soit y avoir résidé pendant deux ans de manière continu ou non au cours des cinq années précédant la demande.

Ad article 2

Cette définition correspond à celle de l'article 2 de la loi modifiée de 1999 mise à part que, dans un souci de lisibilité, le seuil en dessous duquel doit se situer le revenu annuel pour l'activité secondaire non artistique a été reformulé et déplacé au 1er paragraphe de cet article.

En outre l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant avec l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement a été supprimée. En effet, le présent projet de loi entend favoriser la professionnalisation des artistes et celle-ci peut également passer par l'exercice de l'activité artistique avec autorisation d'établissement telle que prévu par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriels ainsi qu'à certaines professions libérales. Or, l'incompatibilité instauré par la loi modifiée de 1999 peut constituer un frein pour certaines personnes de quitter le régime d'aides de la présente loi pour demander une autorisation d'établissement et ne plus pouvoir bénéficier des aides au titre de la loi modifiée de 1999.

Inversement, certains artistes, bien que leur pratique professionnelle soit d'ordre artistique, sont exclus des bénéfices de la loi modifiée de 1999, parce que leur activité artistique est régie par la loi du 2 septembre 2011.

Ad article 3

Cette définition correspond également à celle figurant à l'article 4 de la loi modifiée de 1999, sauf que le terme „technicien de plateau ou de studio“ a été remplacé par „technicien de scène“.

Ad Article 4

Cet article est identique à l'article 14 de la loi modifiée de 1999 sauf que les missions de la Commission consultative sont précisées dans le texte de loi.

Ad article 5

Le premier paragraphe du présent article indique les conditions d'obtention du titre d'artiste et est commenté plus amplement dans l'exposé des motifs.

² Avis de l'association des techniciens et acteurs du cinéma du 15 octobre 2002 pour le projet de loi n° 5023

Le deuxième paragraphe dispose que le titre d'artiste est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi de sorte que la procédure suit les mêmes principes qu'en matière d'admission aux aides à caractère social. En ce qui concerne la durée, un laps de temps plus long que deux ans s'est imposé alors que même si ce titre ne fait pas naître des droits à des indemnités pécuniaires il est nécessaire de contrôler de manière régulière si les conditions sont remplies afin que seul des personnes répondant effectivement à ces conditions bénéficient du titre d'artiste et qu'il n'y ait pas d'abus.

D'ailleurs, toujours dans le même souci que seul des personnes répondant effectivement aux conditions du présent article bénéficient du titre d'artiste il est précisé qu'en cas de non-observation ce titre peut être retiré par le ministre sur avis de la Commission consultative.

Finalement le paragraphe 3 indique que l'admission au bénéfice des aides à caractère social emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste. En effet, certaines des conditions du présent article figurent également comme conditions en vue de l'admission au bénéfice des aides (prestation d'activités artistiques, affiliation en tant que travailleur intellectuel indépendant) mais pas toutes. Ainsi par exemple la condition de résidence ou la condition de revenu à l'article 6(1) se rajoute pour être admis au bénéfice des aides ce qui implique que cette admission est plus restrictive que l'obtention du titre d'artiste. Conformément au principe „qui peut le plus peut le moins“ les auteurs du présent texte ont donc souhaité prévoir dans le présent texte que l'admission au bénéfice des aides à caractère social emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste.

Ad article 6

Les conditions pour les artistes professionnels indépendants pour être admis au bénéfice des aides à caractère social ont été reformulées et numérotées afin que le texte gagne en lisibilité. Par ailleurs, au premier paragraphe du présent article une troisième condition (en plus de celle concernant la résidence et celle de répondre aux critères de la définition de l'artiste professionnel indépendant depuis 3 ans) a été rajoutée.

Cette nouvelle condition prévoit que l'artiste professionnel indépendant doit rapporter la preuve que son activité artistique a généré un revenu brut de minimum quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ce qui correspond actuellement à 7.386,04.- euros au cours de l'année précédant immédiatement sa demande. Cette condition signifie que seront seuls admis au bénéfice des aides à caractère social les artistes qui témoignent d'une vraie volonté de s'engager dans cette voie. Comme expliqué plus amplement dans l'exposé des motifs, cette condition ne constitue qu'une série de mesures pour inciter les artistes à développer leurs propres revenus et les encourager à avoir davantage un esprit d'entreprise dans leurs activités artistiques.

Le troisième alinéa du 1er paragraphe du présent article prévoit tout comme le texte de loi modifiée de 1999 un régime dérogatoire pour les „jeunes diplômés“ mais réduit la période anciennement dite „de stage“ (durant laquelle les artistes doivent exercer leur activité artistique en dehors tout lien de subordination et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant) de 12 à 6 mois à condition que ces „jeunes diplômés“ aient introduit leur demande dans les douze mois qui suivent la fin de leurs études universitaires. Pour faciliter ce passage à la vie active, ces jeunes diplômés sont également dispensés de la condition de la condition de revenu minimum.

Le deuxième paragraphe du présent article introduit, toujours dans une optique de professionnalisation des artistes, deux nouvelles conditions pour le renouvellement de la période de vingt-quatre mois pendant laquelle l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier des aides d'Etat:

L'artiste professionnel indépendant qui veut continuer à bénéficier des aides, doit d'abord rapporter la preuve d'une augmentation de ses revenus professionnels bruts imposables (ces revenus englobant à la fois ceux issus de son activité professionnelle artistique ainsi que ceux de son activité professionnelle secondaire) à raison de 10% depuis son admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Par ailleurs, l'artiste professionnel indépendant doit également suivre au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité professionnelle artistique. Ces mesures d'accompagnement peuvent prendre la forme de formations, workshops, table ronde ou échange d'artistes et ont trait à la promotion, les finances, la comptabilité ou la communication (ces mesures ne concernent donc pas l'exercice de l'activité artistique en soi). Ces formations pourront également être dispensés sous forme de conseil ou de coaching personnalisé ou de projets de mentoring (ou des

artistes connus et établis apportent leur aide et conseil aux artistes débutants). Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application de ces mesures.

Au dernier alinéa du présent paragraphe le principe du „silence de l'administration vaut accord“ a été introduit. En effet, ce régime d'accord tacite est prévu dans le programme gouvernemental 2009-2014 pour les „autorisation qui peuvent être émises sans que la définition de conditions ou obligations à respecter ne soit nécessaire“ et peut dès lors être inséré dans le présent texte à la fois pour les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social des artistes professionnels indépendants et pour les demandes d'ouverture des droits en indemnisation des intermittents (article 7(2)) à condition que ces demandes soient dûment complétées par l'ensemble des pièces requises.

Suivant ce principe du „silence de l'administration vaut accord“ une demande complète qui a été introduite depuis trois mois et à laquelle le ministre n'a pas répondu sera considérée comme agréée de sorte que l'artiste professionnel indépendant ou l'intermittent pourra bénéficier des aides au titre de la présente loi.

Finalement le paragraphe 3 du présent article plafonne le montant qui est susceptible d'être payé au titre des aides à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés soit actuellement un montant de 1.107,91.– euros (ce principe de plafonnement était d'ailleurs déjà présent dans la loi modifiée de 1999) et limite par ailleurs le nombre maximum de mensualités versées à seize sur vingt-quatre. Cette réduction du nombre de mensualités payées a comme objectif de rapprocher et d'aligner en quelque sorte le régime des aides de l'artiste professionnel indépendant à celui de l'intermittent du spectacle qui, rappelons-le ne peut que bénéficier d'un maximum de 121 indemnités journalières par an. Ce paragraphe encadre ainsi étroitement l'octroi des aides et entend par là inciter les artistes professionnels à développer davantage un esprit d'entreprise et les revenus issus de leurs activités artistiques.

Il est également précisé que pour le calcul des „ressources mensuelles“ (les aides ne pouvant uniquement être accordées si ces ressources sont inférieures au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés) englobent à la fois les revenus issus de l'activité professionnelle ou non (telle que par exemple des revenus locatifs ou autre).

Enfin le présent article reprend les cas (déjà présent dans la loi modifiée de 1999) dans lesquels aucune aide ne peut être perçue et précise au dernier tiret que cette aide ne peut être versée lorsqu'un revenu de remplacement est touché. Par revenu de remplacement il y a lieu d'entendre les revenus perçus en remplacement de la rémunération que l'on reçoit quand on travaille comme par exemple des indemnités de chômage, indemnité pécuniaire de maladie, indemnités de congé maternité, indemnité de congé parental, le revenu minimum garanti, les pensions ou rentes.

Ad article 7

Cet article reprend pour l'essentiel le principe d'indemnisation des intermittents du spectacle en cas d'inactivité involontaire de la loi modifiée de 1999 qui ont été introduits seulement par la modification de la loi en 2004. Ainsi les auteurs du présent projet de loi proposent d'adapter le texte de manière ponctuelle aux réalités économiques du secteur ceci toujours dans un souci d'améliorer et de clarifier la situation professionnelle et juridique des intermittents.

- Au paragraphe 1er il est proposé de supprimer l'obligation pour les intermittents d'exercer leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg et d'élargir le champ d'application de cette disposition. En effet, sous la loi modifiée de 1999 il s'est avéré que cette condition empêchait notamment les intermittents actifs dans la scène musicale luxembourgeoise et qui désiraient poursuivre leur activité également à l'étranger pour y donner des concerts ou produire et enregistrer des albums, ne remplissaient pas cette condition et ne pouvaient dès lors pas bénéficier des aides. Par la suppression de cette obligation les auteurs du présent projet entendent remédier à cette situation et favoriser la mobilité des intermittents.
- Au 1er point du 1er paragraphe il est proposé de remplacer „période de stage“ par „période d'activités“ terme qui semble plus adapté puisque qu'un stage correspond ou fait en tout cas référence à une période de formation en vue d'exercer une activité professionnelle alors qu'ici il ne s'agit pas d'une période pendant laquelle les intermittents sont en „formation“ mais d'une période pendant laquelle ils exercent véritablement leurs activités artistiques.

En outre est rajouté à côté du travail pour le compte d'une entreprise „ou de tout organisateur“ de spectacle afin d'y intégrer toutes les structures privées ou publiques, à but lucratif ou non, dont

l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation d'un lieu de spectacle.

- Au 2e point du 1er paragraphe le terme „revenu“ a été remplacé par „revenus bruts imposables“ afin de clarifier quel revenu est visé précisément.
- Le 3ème point reste inchangé.
- Au nouveau point 4 il est proposé de modifier la condition de résidence afin de l'aligner sur celle qui est prévu pour l'admission au bénéfice des aides pour l'artiste professionnel indépendant. Dorénavant les artistes et intermittents devront remplir la même condition de résidence à savoir celle figurant à l'article 1er (3).
- L'ancien point 4 introduit en 1999 (à un moment où des indemnités de chômage étaient octroyées et non des indemnités journalières) et qui concerne l'obligation de formuler la demande dans les trois mois de la dernière activité sous peine de forclusion est supprimé. En effet, cette disposition pénalise les personnes qui par exemple durant les quatre derniers mois de l'année suivant la demande d'ouverture des droits en indemnisation n'ont pas d'activité et qui ne peuvent pas ouvrir de nouvelle demande d'admission endéans les trois mois de la dernière activité. Ces personnes sont contraintes d'attendre la fin d'une nouvelle activité pour ouvrir un nouveau dossier. Par ailleurs cette suppression est proposée dans un souci de simplification administrative alors que son application n'est pas aisée.
- Au point 5, une incompatibilité entre la perception d'aides sociales en faveur des artistes professionnels indépendants et les indemnités en cas d'inactivité d'intermittents du spectacle est introduite. En effet, il s'avère que pour certaines activités artistiques telles que par exemple celle d'un musicien, les deux types d'aides pourraient convenir. Désormais suivant la présente décision une personne doit choisir le type d'aides qui correspond le plus à son activité puisque le cumul des deux aides est clairement exclu.
- Le point 6 reprend, tout en adaptant les références légales contenues dans la loi modifiée de 1999, le principe selon lequel les indemnités en cas d'activité involontaire d'intermittents du spectacle ne peuvent être cumulées avec des indemnités de chômage.
- Le point 7 introduit une nouvelle règle de non-cumul entre les indemnités en cas d'activité involontaire d'intermittents du spectacle et le revenu minimum garanti. Pour ces deux derniers points, un délai de carence de douze mois est mis en place entre l'expiration des droits aux indemnités de chômage respectivement du revenu minimum garanti et les indemnités en cas d'activité involontaire d'intermittents du spectacle. Cette disposition a comme objectif de permettre aux intermittents du spectacle désireux de bénéficier des aides mises en place par le présent article de remplir les conditions à savoir justifier d'une période d'activité de quatre-vingt jours endéans les 365 jours calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation et de tirer un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés de son activité. Par ailleurs les auteurs du présent projet entendent éviter que des personnes puissent passer trop facilement et de manière abusive d'un „système“ à l'autre.

Le deuxième paragraphe introduit, de la même façon qu'à l'article 6(2) du présent texte, le principe du „silence de l'administration vaut accord“ de sorte que désormais une demande complète introduite depuis trois mois et restée sans réponse du ministre sera considérée comme agréée.

Le troisième paragraphe du présent article correspond à celui de la loi modifiée de 1999 sauf qu'il est précisé que par „revenu“ l'on entend „revenu brut imposable“ à l'instar de ce qui est prévu à l'article 6(1) 3e point pour la condition de revenu des artistes professionnels indépendants.

Le quatrième paragraphe reprend le texte de la loi modifiée de 1999 en reformulant la fin du premier alinéa afin de clarifier que les indemnités journalières doivent être demandées dans la période de 365 jours calendrier à partir de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. Les auteurs du présent projet de loi entendent éviter par-là que des intermittents retardent le début des droits en indemnisation d'un certain nombre de mois ou même d'années suivant leur demande d'ouverture des droits en indemnisation et de clarifier que cette demande doit être renouvelée à échéance fixe d'année en année.

Par ailleurs une disposition est ajoutée au présent paragraphe suivant laquelle une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où un revenu de remplacement est perçu. Pour davantage d'explications sur cet article il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad article 8

Cet article est identique à l'article 8 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 9

Cet article précise que la période d'activités pour les aides de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent anciennement dite „période de stage“ est suspendue pour une période égale à celle de l'incapacité de travail qui peut être à la fois un congé de maladie, un congé maternité, d'accueil ou un congé parental. Il est également renvoyé à l'exposé des motifs pour davantage explications.

Ad article 10

Cet article est identique à l'article 9 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 11

Cet article est identique à l'article 13 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 12

Cet article est identique à l'article 10 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 13

Cet article est identique à l'article 11 de la loi modifiée de 1999, à part la conversion en euros et l'ajout concernant les personnes visés à l'article 1er de la présente loi „qui exercent de manière indépendante“ afin de clarifier que seules les personnes travaillant en tant qu'indépendant c.-à-d. en dehors de tout lien de subordination ont droit à la déduction forfaitaire prévue au présent article.

Ad article 14

Cet article est identique à l'article 12 de la loi modifiée de 1999.

Ad article 15

Le présent article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste (article 5 du présent projet), des aides en faveur des artistes professionnels indépendants (article 6 du présent projet) et des indemnités journalières des intermittents du spectacle (article 7 du présent projet).

En effet, ce n'est qu'à travers une consultation, à l'aide d'un système informatique direct, des différents fichiers énumérés par le présent article qu'un double objectif peut être atteint:

- D'un côté le ministre doit pouvoir exercer un contrôle effectif concernant les demandes lui adressées au titre de la présente loi. En effet, à travers l'accès informatique direct aux données, il peut avoir connaissance des faits constatés par d'autres administrations et qui toucheraient aux conditions d'obtention du titre d'artistes ou d'aides de la présente loi et il sera possible de prévenir d'éventuels abus de personnes désirant se procurer des avantages illicites en misant sur l'absence de collaboration des différentes administrations.
- De l'autre côté il sera possible de répondre rapidement aux demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités journalières des intermittents du spectacle.

Le paragraphe 1 précise les fichiers qui peuvent être accédés directement pour ce qui est des informations relatives à la présente loi. Ainsi par exemple par la consultation du fichier relatif aux affiliations il sera possible de vérifier si une personne est affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant. De même les nouvelles règles de non-cumul entre les aides à caractère social avec celles des indemnités de chômage et du revenu minimum garanti (articles 6(3) et 7(1) du présent texte) pourront être appliquées sans difficultés.

Le 2ème paragraphe indique que les données à caractère personnel accessibles sont précisées dans un règlement grand-ducal, ainsi celles-ci seront clairement et limitativement énumérées au regard des critères de nécessité de proportionnalité.

Le 3ème paragraphe instaure certaines règles d'accès (p. ex. celui d'un identifiant numérique personnel) qui assurent la traçabilité de l'accès aux données des fichiers publics et pallient ainsi à d'éven-

tuels abus. Par ailleurs, suivant le principe de proportionnalité, l'accès est limité aux données qui sont nécessaires au traitement des demandes et le nombre de personnes ayant un accès aux informations sera également réduit.

Ad article 16

Cet article reprend l'article 5 de la loi modifiée de 1999 en précisant que le fonds social culturel est désormais géré selon les règles concernant les „fonds spéciaux“ énoncées au chapitre 15 c.-à-d. aux articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat alors que cette loi abroge celle du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Un alinéa a été ajouté au présent article afin de préciser que le fonds social culturel renoue avec les activités du fonds social culturel créé par la loi modifiée de 1999 de sorte qu'il ne saurait y avoir une interruption des paiements des aides sociales des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Ad article 17

Les mesures transitoires sont destinées à régir le cas des artistes et intermittents du spectacle qui ont déjà acquis des droits sous la loi modifiée de 1999.

Ad article 18

Cet article a comme objet d'abroger la loi modifiée de 1999. En effet les auteurs du présent projet de loi ont opté, au vue du nombre de modifications, pour cette abrogation et l'introduction d'un nouveau projet de loi. Il est précisé que cette abrogation est sans préjudice de l'article 16 du texte pour éviter qu'il y a une interruption des paiements des aides sociales des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Ad article 19

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial ce afin de prévoir suffisamment de temps pour sa mise en oeuvre.

*

FICHE FINANCIERE

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique reconnaît comme artiste professionnel indépendant la personne qui, depuis au moins trois ans et en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social.

L'artiste ayant obtenu le statut a droit à l'octroi d'aides lui versées par le Fonds social culturel créé auprès du Ministère ayant la culture dans ses attributions.

48 artistes ont bénéficié, en 2012, de l'aide sociale pour artistes professionnels indépendants. Le Fonds social culturel est intervenu avec un total de 358.620,96 EUR.

La même loi définit l'intermittent du spectacle comme la personne qui exerce son activité soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

En ce qui concerne les demandes en obtention d'indemnités d'inactivité involontaire au bénéfice des intermittents du spectacle, un total de 135 personnes ont bénéficié en 2012 des indemnités, et le Fonds social culturel est intervenu avec 1.317.760,86 EUR.

Le présent projet de loi élargit l'assiette des bénéficiaires potentiels des mesures en faveur des artistes et intermittents du spectacle, sans qu'il soit possible de déterminer l'impact des nouvelles dispositions en matière budgétaire. En effet, les personnes qui décident de vivre de leur art font un choix très personnel et le volume des aides finalement demandées dépend largement de la situation individuelle des ayants droit.

Ce sont avant tout les nouvelles dispositions relatives aux jeunes diplômés qui vont probablement inciter quelques artistes à faire le pas vers l'indépendance professionnelle. Cependant les aides sociales pour artistes professionnels indépendants, à l'exception des jeunes diplômés, sont dorénavant limitées à 16 mensualités sur une période de référence de 24 mois. Ainsi, plus d'artistes pourront bénéficier des mesures sociales de la loi mais ils auront droit à moins de mensualités.

En général, il est présumé que les dispositions ouvrant la loi pour plus de bénéficiaires devraient en grande partie être compensées par des dispositions plus restrictives.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6612/01

N° 6612¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

relatif

- 1) au titre d'artiste
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.10.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abroger la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut d'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique (ci-après „La Loi modifiée du 30 juillet 1999“) et de mettre en place un nouveau régime relatif (i) aux statuts d'artistes et intermittents du spectacle, (ii) aux mesures sociales dont ces personnes peuvent bénéficier ainsi (iii) qu'aux mesures visant à promouvoir la création artistique.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le domaine culturel et artistique est un secteur d'activité qui, bien au-delà de son impact économique direct, a également des retombées non négligeables en terme d'amélioration du cadre de vie, d'attractivité du territoire, de diffusion culturelle et de renommée internationale. C'est pourquoi la Chambre de Commerce soutient et approuve toute initiative tendant à promouvoir et développer ce secteur d'activité au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous avis reprend pour l'essentiel les grands principes du régime instauré par la Loi modifiée du 30 juillet 1999 en maintenant notamment la distinction entre artistes et intermittents du spectacle, les mesures d'aide financières à caractère social en faveur de ces catégories de personnes, ou bien encore les mesures visant à promouvoir la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg, tout en apportant quelques améliorations inspirées de la pratique.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du présent projet de loi de favoriser le développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en assouplissant l'accès aux aides financières à caractère social pour les artistes et les intermittents du spectacle et en facilitant l'installation de jeunes artistes diplômés. Parallèlement à cet assouplissement du régime général des aides en faveur des artistes et intermittents du spectacle, le projet de loi sous avis introduit des mesures ayant pour but d'éviter les abus et la création d'une dépendance financière vis-à-vis de l'Etat pour les bénéficiaires de ces aides.

Ainsi, de nombreuses mesures incluses dans le projet de loi sous avis rencontrent l'approbation de la Chambre de Commerce qui estime que ces mesures vont dans le sens d'une amélioration certaine du régime actuellement en vigueur et notamment: (i) le rapprochement des statuts d'artistes et intermittents du spectacle quant aux conditions exigées en vue de l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social, (ii) l'allègement des conditions d'admission aux aides financières à caractère social pour les jeunes artistes diplômés, (iii) la mise en place de mesures d'accompagnement du développement de l'activité des artistes, contribuant ainsi à leur professionnalisation et à leur indépen-

dance financière, (iv) l'instauration de la prolongation de la période de stage préalable à l'admission au bénéfice des aides à caractère social en cas de périodes de maladie, de maternité ou de congé parental, et (v) l'affirmation de la règle de non-cumul entre les aides à caractère social en faveur des artistes ou des intermittents du spectacle et des revenus de remplacement perçus au titre d'une législation luxembourgeoise ou étrangère.

Cependant, certaines dispositions du présent projet de loi suscitent quelques commentaires et observations de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce regrette tout d'abord qu'aucune disposition du projet de loi sous avis ne tende à mettre la législation nationale relative au contrat de travail à durée déterminée (CDD) en conformité avec la législation communautaire. La Chambre de Commerce rappelle à cet effet les reproches formulés par la Commission européenne dans son avis motivé du 25 avril 2013 ayant relevé l'absence dans la législation luxembourgeoise de mesures visant à prévenir une utilisation abusive des CDD successifs pour les intermittents du spectacle.

De même, le présent projet de loi ne contient aucune précision quant à son incidence financière alors que de nombreuses mesures y figurant tendent à élargir le champ des potentiels bénéficiaires des aides financières à caractère social. La Chambre de Commerce constate également l'absence de précisions quant aux mesures d'accompagnement prévues pour les artistes alors que ne sont précisés ni le contenu de ces mesures, ni l'organisme ou la personne en charge de proposer ces mesures aux artistes, ni même leur mode de financement.

Concernant l'admission au bénéfice des aides financières, la Chambre de Commerce considère que la nouvelle condition d'avoir résidé, de manière continue ou non, sur le territoire national pendant deux années au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande est bien trop souple et conduira en pratique à l'octroi d'aides financières à des artistes et intermittents du spectacle résidant à l'étranger et ne contribuant plus au développement de la scène artistique et culturelle nationale.

La Chambre de Commerce relève également que malgré la volonté des auteurs de rapprocher les régimes d'aides relatifs aux artistes et aux intermittents du spectacle, une différence de traitement subsiste néanmoins entre artistes et intermittents du spectacle quant au montant des aides financières allouées.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de la suppression de l'incompatibilité entre le statut d'artiste et l'exercice d'une activité régie par la loi d'établissement du 2 septembre 2011. Aux yeux de la Chambre de Commerce cette mesure est susceptible d'engendrer une forte augmentation des personnes éligibles au statut d'artiste et aux aides financières y afférentes en y incluant de nombreux artisans. Cette mesure pourrait également créer une réelle distorsion de concurrence alors qu'une même activité pourra dès lors être exercée par des artistes pouvant bénéficier d'aides financières et par des artisans ne bénéficiant d'aucune aide de ce type.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Appréciation du projet de loi

| | |
|---|------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | + |
| Impact financier sur les entreprises | 0 |
| Transposition de la directive | n.a. |
| Simplification administrative | ++ |
| Impact sur les finances publiques | - |
| Développement durable | n.a. |

Légende

| | |
|------|--------------------|
| ++ | : très favorable |
| + | : favorable |
| 0 | : neutre |
| - | : défavorable |
| -- | : très défavorable |
| n.a. | : non applicable |

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce souligne l'importance de la promotion du secteur culturel et artistique luxembourgeois, l'existence d'une scène artistique dynamique et diversifiée ayant des retombées favorables tant en termes économiques, que d'amélioration du cadre de vie, ainsi qu'en matière d'attractivité du territoire et de diffusion d'image à l'international. Ce domaine d'activité présentant de nombreuses spécificités (revenus irréguliers, caractère temporaire de nombreuses activités artistiques, répétitions et préparations importantes, ...), le soutien des acteurs de ce secteur d'activité s'avère indispensable sous peine de nuire à la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Au niveau communautaire, seule une résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes contient un certain nombre de recommandations adressées aux Etats membres en matière de statut des artistes, de sorte que chaque Etat membre dispose de son propre régime relatif aux artistes et intermittents du spectacle tenant compte des spécificités et pratiques de la vie culturelle et artistique de chaque Etat.

A défaut de législation communautaire en la matière, le législateur luxembourgeois était intervenu par la Loi modifiée du 30 juillet 1999 qui tendait à conférer un statut aux artistes professionnels indépendants et à promouvoir l'activité artistique en créant notamment des aides à la création artistique et en instaurant une meilleure sécurité sociale pour les artistes et les intermittents du spectacle participant au fonctionnement de la vie culturelle.

Le nouveau régime relatif aux statuts d'artistes et intermittents du spectacle proposé par le présent projet de loi ne modifie pas en profondeur le régime actuellement en vigueur mais y apporte néanmoins certains changements notables.

A l'heure actuelle, le ministre de la Culture peut accorder le statut d'artiste professionnel indépendant à des artistes qui se consacrent professionnellement à la création de biens culturels et à la production de prestations artistiques. Ce statut, accordé pour une durée de 24 mois renouvelable, permet aux artistes de bénéficier d'aides financières à caractère social à condition:

- (i) de résider au Luxembourg depuis au moins deux ans avant de demander la reconnaissance de ce statut,
- (ii) d'avoir effectué depuis au moins trois ans, et en dehors de tout lien de subordination, des prestations artistiques tout en assumant le risque économique et social, cette période étant en pratique dénommée „*période de stage*“,

(iii) avoir été affilié depuis au moins trois ans en tant que travailleur intellectuel indépendant.

La personne bénéficiant du statut d'artiste et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés aura alors droit à l'octroi mensuel d'aides financières à caractère social pouvant atteindre au maximum la moitié de ce même salaire social minimum.

Le statut d'intermittent du spectacle concerne quant à lui l'interprète dans le domaine des arts de la scène, de la littérature, de la musique, le créateur ou réalisateur d'oeuvres d'art ainsi que le technicien de plateau ou de studio qui:

- (i) se sert notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, et qui,
- (ii) exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production artistique et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Par définition, toute personne travaillant en tant qu'intermittent du spectacle pour des entreprises de spectacle, alterne des périodes d'emploi avec des périodes d'inactivité dans la mesure où elle travaille pour des entreprises dont les productions sont par nature limitées dans le temps.

Tout intermittent pourra ainsi en cas de période d'inactivité involontaire, percevoir une indemnité journalière limitée à 121 jours sur une période de 365 jours, correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, selon les revenus générés par cet intermittent au cours de l'année précédente, sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- (i) exercer son activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg,
- (ii) justifier d'une période d'activité de 80 jours au moins endéans la période de 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation,
- (iii) tirer de son activité un revenu égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés,
- (iv) être affilié auprès d'un régime d'assurance pension,
- (v) résider au Luxembourg pendant au moins deux ans avant la demande et y résider au moment de l'introduction de la demande.

L'introduction de ces deux régimes avait à l'époque suscité quelques interrogations, certains redoutant notamment que ce système ne donne lieu à des dérives et abus tels que constatés en France en n'encourageant pas les artistes et intermittents à faire les efforts nécessaires pour trouver de nouveaux engagements ou en incitant au travail au noir¹.

Force est de constater que cette crainte n'était pas fondée et que ce régime n'a pas donné lieu aux dérives redoutées mais au contraire a contribué au bon développement de l'activité artistique et culturelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, pour l'année 2012, près de 50 artistes professionnels indépendants ont pu bénéficier des aides financières à caractère social pour un montant total de près de 360.000.- € alors que 135 intermittents du spectacle ont pu bénéficier des aides en faveur des intermittents pour un montant total avoisinant 1.300.000.- €. Cela représente par conséquent un soutien financier annuel moyen d'environ 9.000.- € par bénéficiaire.

Selon les auteurs du présent projet de loi, au cours des cinq dernières années, la croissance annuelle moyenne du montant total des aides déboursées par le Fonds social culturel s'élève à plus ou moins 25%, croissance en corrélation directe avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires des aides financières à caractère sociale².

Sur base de ce constat, le présent projet de loi entend reprendre les grandes lignes du régime instauré par la Loi modifiée du 30 juillet 1999 tout en y introduisant les modifications suivantes:

- (i) instauration d'un titre d'artiste,
- (ii) introduction de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés,

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 9 octobre 2003 relatif au projet de loi n° 5023

² On comptait 32 artistes et 45 intermittents du spectacle bénéficiaires des aides en 2005, pour 48 artistes et 135 intermittents du spectacle bénéficiaires en 2013

- (iii) assouplissement des conditions de résidence et de lieu de travail pour les artistes, professionnels indépendants et les intermittents du spectacle,
- (iv) mise en place de mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants,
- (v) prise en compte des périodes de congés de maladie, de maternité et parental comme période de suspension de la période de stage.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du présent projet de loi tendant à favoriser l'essor de la scène culturelle et artistique nationale par un assouplissement des conditions d'admission aux aides à caractère social et l'adoption de mesures spécifiques pour les jeunes artistes diplômés, tout en essayant de responsabiliser davantage et d'accompagner la professionnalisation des artistes et intermittents afin d'éviter les abus.

Toutefois, la Chambre de Commerce se doit de formuler certaines observations et de soulever certaines interrogations en rapport avec le présent projet de loi.

a) Absence d'un volet droit du travail relatif aux intermittents du spectacle

La Chambre de Commerce regrette l'absence dans le présent projet de loi d'un volet droit du travail relatif aux intermittents du spectacle.

La Chambre de Commerce rappelle en effet qu'à l'heure actuelle les intermittents du spectacle travaillent essentiellement sous contrat de travail à durée déterminée (CDD). Or, concernant les CDD, les intermittents ne sont soumis ni à l'exigence de raisons objectives justifiant le recours à ce type de contrat de travail, ni à la limitation du nombre de renouvellements de ces contrats, ni même à la limitation de la durée cumulative des CDD successifs prévus par le Code du travail³.

Aux termes d'un avis motivé de la Commission européenne du 25 avril 2013 adressé au Grand-Duché de Luxembourg en raison de manquements constatés aux dispositions de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, il a notamment été reproché l'absence à l'article L.122-1 (3) du Code du travail, de mesure visant à prévenir une utilisation abusive des CDD successifs pour les intermittents du spectacle et le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg.⁴

La Chambre de Commerce estime que la présente réforme du statut des artistes et intermittents du spectacle constitue le moment idéal pour mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la législation communautaire en instituant toute mesure utile (limitation du nombre maximum de CDD consécutifs possibles, fixation d'une durée totale maximale pour les CDD successifs, ...) afin d'assurer une protection suffisante aux intermittents du spectacle contre les usages abusifs de CDD.

b) Un assouplissement trop important de la condition de résidence conditionnant l'accès aux aides financières à caractère social

Actuellement, pour pouvoir bénéficier des aides financières à caractère social, il est exigé pour les artistes que la personne ait résidé au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande, alors que pour les intermittents du spectacle, il est nécessaire que la personne ait résidé depuis au moins deux ans au Grand-Duché de Luxembourg et y réside encore au jour de la demande en admission au bénéfice de ces mesures.

Le présent projet de loi entend désormais étendre le bénéfice de ces mesures sociales, que ce soit pour les artistes ou les intermittents du spectacle, à toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande ou y ayant résidé de manière continue ou non au moins deux années au cours des cinq années précédant la demande.

La Chambre de Commerce approuve le principe de cette uniformisation de la condition de résidence pour les artistes et les intermittents du spectacle, allant dans le sens d'une égalité de traitement entre

³ Articles L.122-1 (39) et L.122-5 (3) du Code du travail

⁴ Cf. Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n° 6594 portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail

ces deux catégories professionnelles où la mobilité internationale est un élément important d'un plan de carrière.

Cependant, la Chambre de Commerce émet certaines réserves quant aux nouvelles conditions de résidence prévues par le projet de loi pour pouvoir bénéficier des aides financières à caractère social.

Selon les auteurs du présent projet de loi, l'assouplissement des conditions de résidence a pour but de favoriser la mobilité et la flexibilité des artistes et des intermittents du spectacle. La Chambre de Commerce comprend la nécessité d'une plus grande flexibilité et mobilité pour les artistes et les intermittents du spectacle afin de leur permettre de travailler dans un contexte international, mais s'inquiète cependant d'un assouplissement trop important de la condition de résidence nécessaire à l'obtention des aides financières à caractère social.

Si l'abandon de la condition d'avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg au moins deux années avant l'introduction de la demande au profit désormais de la seule résidence au moment de l'introduction de la demande reçoit l'assentiment de la Chambre de Commerce, cette mesure pouvant le cas échéant attirer des artistes étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, la seconde condition d'avoir résidé de manière continue ou discontinue au moins deux années au cours des cinq dernières années précédant l'introduction de la demande d'aides financières à caractère social apparaît par contre bien trop souple.

En effet, le but premier de cette législation est d'encourager et soutenir les acteurs de la scène culturelle et artistique nationale. Or, cette condition de résidence bien trop souple risque d'amener à ce que des artistes et intermittents n'ayant plus aucun lien avec le Grand-Duché de Luxembourg depuis plusieurs années et ne contribuant plus à la vie artistique et culturelle luxembourgeoise puissent bénéficier des aides financières à caractère social.

De même, la Chambre de Commerce s'interroge sur la mise en oeuvre pratique de cette condition et notamment sur le fait de savoir à quoi correspondent et comment seront comptabilisées les périodes de résidence discontinue sur le territoire luxembourgeois auxquelles il est fait référence.

De l'avis de la Chambre de Commerce, il ne revient pas à l'Etat luxembourgeois, donc au contribuable, d'être le mécène de scènes culturelles étrangères, et ce d'autant plus que les personnes entrant dans cette hypothèse bénéficient certainement déjà d'aides dans leur pays de résidence, de sorte que l'octroi des mesures d'aide financière à caractère social ne devrait être réservé qu'aux seuls artistes et intermittents résidant au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'introduction de leur demande.

c) Une possible distorsion de la concurrence au sein du secteur artisanal

Alors que la Loi modifiée du 30 juillet 1999 interdit le statut d'artiste professionnel indépendant aux personnes dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 2 septembre 2011, le présent projet de loi supprime cette incompatibilité de sorte qu'une personne exerçant une activité artisanale pourrait désormais bénéficier du statut d'artiste et des mesures sociales y afférentes.

La Chambre de Commerce s'interroge si la suppression de l'incompatibilité entre le statut d'artiste et l'exercice d'une activité régie par la loi d'établissement du 2 septembre 2011 n'est pas susceptible d'engendrer une forte augmentation du nombre de personnes pouvant bénéficier des mesures sociales d'aide aux artistes, de nombreuses activités artisanales étant susceptibles d'être qualifiées d'activité artistique.

De même, suite à la suppression de cette incompatibilité, seul un contrôle très strict de l'interdiction faite aux artistes d'exercer une activité à des fins purement commerciales pourrait permettre d'éviter une réelle distorsion de la concurrence entre des personnes exerçant la même activité artisanale, avec d'un côté les artisans „classiques“ supportant seuls le risque économique de leur activité, et de l'autre, les „artisans-artistes“ se voyant assurer le bénéfice du salaire social minimum au titre des mesures financières à caractère social en faveur des artistes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

L'article 1er du projet de loi reprend pour l'essentiel l'article 1er de la Loi modifiée du 30 juillet 1999 définissant le champ d'application de la loi. Le projet de loi s'applique ainsi aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique, ainsi qu'aux créateurs et/ou réalisateurs d'oeuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Le paragraphe 3 de l'article 1er du projet de loi introduit cependant un assouplissement par rapport à la condition de résidence exigée jusqu'alors pour pouvoir bénéficier des mesures sociales et procède à une uniformisation des régimes des artistes et des intermittents du spectacle. La Chambre de Commerce renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous b).

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi définit l'artiste indépendant comme étant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité secondaire non artistique.

Alors que la Loi modifiée du 30 juillet 1999 interdisait le statut d'artiste professionnel indépendant aux personnes dont les activités principales étaient régies par la loi d'établissement du 2 septembre 2011, le présent projet de loi supprime cette incompatibilité de sorte qu'un artisan pourrait désormais bénéficier du statut d'artiste et des mesures sociales y afférentes. La Chambre de Commerce renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous c).

Concernant l'article 5

L'article 5 du présent projet de loi introduit un titre d'artiste délivré pour cinq ans renouvelables par le ministre de la Culture, sur avis de la commission consultative.

Pour pouvoir bénéficier de ce titre, l'artiste devra être âgé de 18 ans au moins, rendre son travail artistique accessible au public de manière régulière et remplir l'une des quatre conditions suivantes:

- (i) être affilié à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique,
- (ii) être membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur,
- (iii) être assujéti à la TVA au titre de son activité artistique,
- (iv) être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par le projet de loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

De même, l'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes emportera de plein droit la délivrance du titre d'artiste.

La Chambre de Commerce approuve la création d'un véritable statut social de l'artiste destiné à favoriser l'intégration des artistes au sein de notre société mais relève qu'aucune précision quant aux droits éventuellement attachés à ce titre et aux conséquences de l'attribution de ce titre ne figure dans le présent projet.

Concernant l'article 6

L'article 6 du projet de loi sous avis est relatif aux aides destinées aux artistes professionnels indépendants.

Sur décision du ministre de la Culture valable pour une période renouvelable de 24 mois, les artistes pourront être admis au bénéfice des aides financières à caractère social permettant aux artistes dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, de percevoir du Fonds social culturel un montant leur permettant d'atteindre le salaire social minimum pour

travailleur qualifié. Cette aide est plafonnée à la moitié du salaire social minimum pour travailleur qualifié et est limitée à seize mensualités sur une période de vingt-quatre mois.

L'admission au bénéfice de ces mesures est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- (i) résider au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir résidé de manière continue ou non au moins deux années au cours des cinq années précédant la demande,
- (ii) remplir les critères définissant l'artiste professionnel indépendant depuis au moins trois ans,
- (iii) l'activité artistique exercée doit avoir généré des revenus bruts imposables d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant la demande.

Concernant la condition de résidence exigée pour obtenir l'admission aux aides financières à caractère social, la Chambre de Commerce renvoie aux remarques d'ores et déjà formulées sur ce point dans les considérations générales du présent avis.

L'article 6 du projet de loi prévoit également certaines mesures en faveur des jeunes artistes. Ainsi, la période de trois ans précédant la demande d'admission aux mesures sociales pendant laquelle il convient de remplir les critères définissant l'artiste professionnel indépendant est réduite à six mois (contre douze mois actuellement) pour les jeunes diplômés pouvant se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par le projet de loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. De même, ces personnes se trouvent dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal à condition que la demande d'admission au bénéfice des aides soit formulée dans les douze mois suivant la fin de leurs études.

La Chambre de Commerce salue ces mesures qui tendent à favoriser le lancement et le soutien de jeunes artistes diplômés.

En outre, dans l'optique d'une professionnalisation des artistes, le présent projet de loi entend désormais soumettre le renouvellement du bénéfice des aides financières à caractère social à l'issue de la période initiale de 24 mois aux conditions suivantes:

- (i) respect des trois conditions nécessaires à l'octroi initial du bénéfice des mesures d'aides financières à caractère social,
- (ii) preuve d'une augmentation des revenus professionnels bruts imposables de l'artiste d'au moins 10% depuis son admission au bénéfice des aides financières à caractère social (ces revenus englobant à la fois les revenus issus de son activité artistique professionnelle et ceux de son éventuelle activité professionnelle secondaire),
- (iii) avoir suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité professionnelle artistique depuis son admission au bénéfice des aides financières à caractère social.

La Chambre de Commerce se félicite de cette volonté de professionnalisation des artistes, le système mis en place ne se contentant plus uniquement de soutenir financièrement les artistes en difficulté mais proposant aussi désormais des mesures d'accompagnement et d'aide des artistes en vue d'assurer leur indépendance financière.

De même, ces mesures vont dans le sens d'une responsabilisation des artistes qui devront faire preuve d'une réelle volonté de développement des revenus générés par leur activité artistique.

La Chambre de Commerce regrette cependant que le projet de règlement grand-ducal destiné à déterminer les modalités d'application des mesures d'accompagnement prévues ne soit pas joint au présent projet de loi alors qu'aucune précision quant au contenu de ces mesures, quant à l'organisme ou à la personne en charge de proposer ces mesures aux artistes ou bien encore quant au coût de ces mesures n'est fournie à l'appui du présent projet de loi.

Finalement, l'article 6 du présent projet de loi introduit le principe selon lequel „*le silence de l'administration vaut accord*“ concernant les demandes d'admission au bénéfice des aides financières à caractère social. Ainsi, à défaut de réponse de l'administration endéans les trois mois du dépôt de la demande d'admission, la demande sera réputée acceptée.

La Chambre de Commerce salue cette initiative qui tend à conforter les droits des administrés et va dans le sens d'une simplification administrative.

Concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi sous avis concerne les aides attribuées aux intermittents du spectacle en cas d'inactivité involontaire.

Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire d'un intermittent du spectacle sera ainsi subordonné aux conditions suivantes:

- (i) la justification d'une période d'activité comptant 80 jours au moins au cours des 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation,
- (ii) que cette activité ait généré des revenus bruts imposables au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés,
- (iii) que cette activité ait donné lieu à une affiliation auprès d'un régime d'assurance pension,
- (iv) que l'intermittent réside au Grand-Duché de Luxembourg ou y ait résidé de manière continue ou non au moins deux années au cours des cinq années précédant la demande,
- (v) qu'il ne soit pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants,
- (vi) qu'il ne soit pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage,
- (vii) qu'il ne soit pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti.

En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation, l'intermittent du spectacle aura droit à une indemnité journalière correspondant à la fraction du salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, en fonction des revenus générés par l'intermittent sur les derniers 365 jours. Ces indemnités sont limitées à 121 sur une période de 365 jours de calendrier à compter de l'introduction de la demande d'ouverture des droits à indemnisation.

La Chambre de Commerce relève que l'obligation pour les intermittents du spectacle d'exercer leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg a été supprimée. La Chambre de Commerce approuve la suppression de cette condition alors que les artistes n'y étaient pas soumis, et qu'elle constituait un frein à une carrière internationale pour les intermittents du spectacle.

Dans cette optique de rapprochement des régimes des artistes et des intermittents du spectacle, la Chambre de Commerce se félicite également de l'alignement entre artistes et intermittents du spectacle de la condition de résidence exigée pour l'admission au bénéfice des aides à caractère social, sous réserve toutefois des remarques précédemment exposées relatives à la condition de résidence continue ou non de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg au cours des cinq dernières années.

La Chambre de Commerce constate cependant la subsistance d'une différence de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle quant au montant des aides allouées. En effet, alors que selon les revenus générés par l'intermittent du spectacle au cours des 365 derniers jours, celui-ci se verra garantir le bénéfice de la fraction du salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, l'artiste se verra quant à lui toujours assurer le bénéfice du salaire social minimum pour travailleur qualifié sans distinction selon le revenu que son activité aura généré au cours de l'année précédente.

La Chambre de Commerce approuve également l'introduction de règles tendant à éviter le non-cumul d'indemnités ainsi que la mise en place d'une période de carence de douze mois entre l'expiration des droits aux indemnités de chômage, respectivement au revenu minimum garanti, et les indemnités en cas d'inactivité involontaire d'intermittents du spectacle, ceci permettant d'éviter les passages abusifs d'un régime d'aide à l'autre.

Enfin, l'article 7 du présent projet de loi introduit lui aussi le principe selon lequel „*le silence de l'administration vaut accord*“ concernant les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

Concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi prévoit que les périodes d'activités préalables à l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social respectivement de trois ans ou six mois pour un artiste professionnel indépendant, et de 365 jours pour un intermittent du spectacle, seront, en cas d'incapacité de travail couverte par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, suspendues pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

En effet, ces périodes permettent aux artistes et intermittents du spectacle de remplir les conditions leur permettant de prétendre au bénéfice des aides à caractère social, dont notamment celle relative au revenu généré sur cette période par leur activité. Du fait de l'absence de suspension possible de cette période, certaines personnes obligées de suspendre temporairement leur activité ou temporairement incapables d'exercer leur activité durant cette période se voyaient dans l'impossibilité de remplir ces conditions et se trouvaient de ce fait exclues du bénéfice des aides à caractère social.

La Chambre de Commerce approuve dès lors la présente initiative visant à permettre à tous les demandeurs d'aides à caractère social de bénéficier du même laps de temps effectif pour remplir les conditions exigées pour l'admission au bénéfice des aides à caractère social.

Concernant l'article 10

L'article 10 du projet de loi reprend la disposition d'ores et déjà présente à l'article 9 de la Loi modifiée du 30 juillet 1999 autorisant le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions à allouer des bourses aux artistes professionnels ou non à titre de soutien artistique ou comme aide au perfectionnement et au recyclage.

L'attribution de ces bourses ne pourra se faire qu'après avis de la commission consultative, sur demande de l'artiste et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La Chambre de Commerce relève qu'aucun critère objectif conditionnant l'allocation d'une telle bourse n'est clairement défini dans le présent projet de loi. De même, en l'absence de toute limitation de durée ni même de plafonnement du montant attribué à titre de bourse, la Chambre de Commerce estime que ce régime d'aide n'assure pas une égalité de traitement entre les éventuels bénéficiaires.

Concernant l'article 15

Dans le cadre du traitement des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités journalières des intermittents du spectacle, l'article 15 du projet de loi confère au ministre et à ses agents un accès direct à différents fichiers de traitements de données à caractère personnel (le registre général des personnes physiques et morales, le fichier relatif aux affiliations des salariés, indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale et le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et aux bénéficiaires du revenu minimum garanti).

La Chambre de Commerce comprend la nécessité de mettre en place un tel accès afin de permettre un traitement efficace et rapide des demandes émanant des artistes et des intermittents du spectacle ainsi que pour éviter le cumul de certaines aides étatiques. La Chambre de Commerce regrette cependant que le projet de règlement grand-ducal destiné à déterminer les données à caractère personnel accessibles ne soit pas joint au présent projet de loi, la mettant dans l'impossibilité de prendre position quant au caractère proportionné de l'accès aux données personnelles ainsi autorisé.

Concernant l'article 18

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle au présent article alors que ce n'est pas „la loi modifiée du 26 mai 1999“ qui est abrogée par le présent projet de loi mais la loi modifiée du 30 juillet 1999.

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle au présent article alors qu'il convient de lire: „La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6612/02

N° 6612²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) au titre d'artiste
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.12.2013)

Par lettre du 26 juillet 2013, réf.: 805xf78ld, Madame Octavie Modert, ministre de la Culture, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet a pour objet d'adapter et de remplacer la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle ainsi que la promotion de la création artistique.

Cette adaptation se base sur une évaluation prévue dans la déclaration gouvernementale du Premier Ministre du 29 juillet 2009 et menée par une commission consultative spéciale constituée de représentants de l'Etat, de deux artistes professionnels indépendants, de deux intermittents et des représentants d'entreprise de spectacle et de production audiovisuelle.

1bis. Notre institution regrette que cette évaluation ne soit pas annexée au projet de loi.

Au vu des discussions menées par notre Chambre avec des professionnels du milieu artistique et intermittent afin de préparer cet avis, elle se demande si ce projet de loi est réellement l'objet d'un consensus trouvé entre les différents participants? A cet égard, il eût été intéressant de connaître les travaux de cette commission, comme leurs résultats.

De même ce projet aurait pu être complété de statistiques chiffrées quant à l'application de cette loi, plus particulièrement le nombre de dossiers introduits, les montants accordés au titre des aides sociales ainsi que l'évolution de ces chiffres au cours des dernières années¹.

La lecture du texte proposé et des commentaires dénote une certaine méfiance envers les artistes et intermittents puisque sont mises en place plusieurs mesures assez sévères visant à éviter les abus au niveau de leur indemnisation.

Notre institution se demande néanmoins si cette crainte est légitime vu le nombre limité de bénéficiaires et donc d'abus potentiels. La sévérité mise en oeuvre semble disproportionnée vu ce nombre limité d'abus potentiels.

¹ Il résulte du rapport d'activités 2012 du Ministère de la Culture, qu'en 2012, 29 demandes du statut d'artiste ont été déposées, dont 19 demandes de reconduction du statut. Le statut de l'artiste professionnel indépendant a été accordé à 26 personnes, alors que 3 dossiers ont reçu un avis négatif.

48 artistes ont bénéficié, en 2012, de l'aide sociale pour artistes professionnels indépendants. Le Fonds social culturel est intervenu avec un total de 358.620,96 EUR.

En ce qui concerne les intermittents, 121 nouveaux dossiers ont été introduits auprès du Ministère, dont 120 ont reçu une réponse positive. Sur toute l'année, un total de 135 personnes ont bénéficié des indemnités, et le Fonds social culturel est intervenu avec 1.317.760,86 EUR.

1ter. La loi de 2009 étant abrogée par ce projet de loi, toute référence à cette loi doit être remplacée par une référence à la future loi. Il en est notamment ainsi dans l'article L.122-1 (3) du Code du travail, qui permet l'engagement d'intermittents sous contrats de travail à durée déterminée pouvant dépasser 24 mois et renouvelables plus de deux fois.

2. Le but poursuivi par les auteurs de ce projet de loi est de renforcer le dispositif de soutien aux artistes et intermittents du spectacle.

En effet, la loi précitée a pour dessein d'aider les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle, qui éprouvent des difficultés à générer régulièrement des revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins élémentaires, afin de leur permettre de rester dans la création artistique.

2bis. A cet égard, cette loi partie d'une bonne intention, s'est révélée peu ambitieuse dans la teneur de ses articles. Dès l'origine, la protection mise en oeuvre, notamment en faveur des intermittents, est très en dessous de ce qu'elle aurait pu être si on avait suivi le modèle français ou belge.

La loi du 30 juillet 1999 relative au statut de l'artiste professionnel indépendant et à l'intermittent du spectacle s'est vite avérée inadaptée aux exigences des métiers artistiques, spectacles vivants et productions audiovisuelles.

Depuis la loi du 28 mai 2004, artistes et techniciens peuvent s'inscrire comme intermittents du spectacle et faire leur demande d'indemnisation directement auprès du ministère de la Culture qui gère leurs dossiers de A à Z. Des points restent cependant encore à améliorer. Or, une loi bancaire dès le départ ne peut pas être redressée sans de profonds changements, que ce projet de loi n'a pas même la prétention de proposer (cf. infra).

2ter. Le projet de loi crée d'abord le titre d'artiste qui peut être délivré, sur demande écrite adressée au ministre ayant la culture dans ses attributions et sur avis d'une commission consultative, à l'artiste créateur ou interprète dans les domaines visés par la loi (artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique, créateurs et/ou réalisateurs d'oeuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir) et qui remplit certaines conditions fixées par la loi et définies en termes d'appartenance à la sécurité sociale, d'assujettissement à la TVA, de la détention de certains diplômes, etc.

Le texte introduit ensuite un certain nombre de mesures qui doivent aller dans la direction de la professionnalisation des artistes. Le texte prévoit encore des règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés. De plus, il est procédé à l'adaptation ponctuelle de la législation existante.

*

1. INTRODUCTION D'UN „TITRE D'ARTISTE“ A LA PLACE DU „STATUT D'ARTISTE PROFESSIONNEL INDEPENDANT“

3. Actuellement le statut d'artiste professionnel indépendant est réservé uniquement aux artistes et leur permet de bénéficier d'aides financières à caractère social. Le projet de loi propose de distinguer entre le „titre d'artiste“ et les règles relatives aux aides à caractère social (aides sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants ou indemnités au profit des intermittents du spectacle).

Ce titre d'artiste pourra être revêtu tant par un artiste professionnel indépendant que par un intermittent du spectacle, alors que l'ancien statut d'artiste professionnel indépendant était réservé aux artistes.

Cette ouverture aux intermittents explique sans doute que le titre d'artiste est volontairement défini de manière vague pour englober le plus grand nombre. Néanmoins n'apparaît pas clairement l'intérêt pour l'intermittent de se voir reconnaître le titre d'artiste? Au contraire, certains militent pour la création de deux statuts complètement distincts: celui de l'artiste professionnel indépendant et celui de l'intermittent, tout en leur garantissant une protection équivalente?

Adaptation de la définition de l'artiste professionnel indépendant

4. Selon la loi actuelle, pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, donc à l'exclusion de toute autre activité professionnelle.

Peut néanmoins être reconnue comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Ne peut être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Le prétendant au statut devra rapporter la preuve de son travail et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

5. Le projet de loi soumis pour avis maintient cette définition: „Il s'agit de la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.“

Par contre, l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant avec l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement a été supprimée.

5bis. Le projet maintient dans l'article définissant la notion d'artiste l'exigence de rapporter la preuve de son travail et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension. Ces éléments ne devraient-ils pas figurer plutôt dans les conditions d'obtention des aides sociales, comme cela est le cas pour les intermittents?

Légère modification de la définition de l'intermittent du spectacle

6. Les dispositions actuelles définissent l'intermittent du spectacle comme l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

7. Le projet de loi laisse cette définition quasiment inchangée: „Est visé *l'artiste* ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.“

Sont concernées les personnes qui travaillent par intermittence pour des entreprises de spectacle dont les productions sont par nature limitées dans le temps. Les jours d'activités de l'intermittent doivent être consignés dans un carnet de travail personnalisé établi par le Ministre de la culture.

8. Notre Chambre estime que ces définitions se rejoignent quelque peu, notamment dans l'utilisation du terme „artiste“ pour définir l'intermittent. Elle suggère de mettre l'accent sur les différences entre les deux et de donner une liste non exhaustive des activités tombant sous l'une ou l'autre afin de mieux délimiter ces notions.

La distinction essentielle réside dans la pratique des professions, dans leurs conditions de travail. Si l'artiste-peintre ou l'écrivain est libre d'organiser son temps de travail, comme de décider de son lieu de travail, les personnes exerçant un métier de la scène (techniciens du cinéma, acteurs, etc.) n'ont aucune liberté et sont soumis aux horaires et lieu de travail décidés par la personne qui les emploie.

Les auteurs du présent projet tendent à un alignement des règles entre l'artiste et l'intermittent, alors que les conditions de travail de l'intermittent se distinguent radicalement de celles de l'artiste professionnel indépendant. Une véritable protection de l'intermittent ne pourra pas être garantie sans lui reconnaître d'une manière ou d'une autre son statut subordonné, voire salarié (voir infra).

Conditions d'obtention du titre d'artiste

9. Sont proposés comme conditions pour se voir reconnaître le titre d'artiste les éléments suivants:

- Avoir 18 ans au moins;
- Rendre son travail accessible au public de manière régulière;
- Une des quatre conditions suivantes:
 - Etre affilié à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique;
 - Etre membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur;
 - Etre assujettie à la TVA au titre de son activité artistique;
 - Se prévaloir d'un diplôme universitaire.

10. Le projet de loi ne pose plus aucune condition de période minimale d'exercice de l'activité, alors que la loi actuelle exige trois ans d'exercice.

10bis. Le projet de loi n'exige aucune condition de résidence ou d'exercice des prestations au Grand-duché pour obtenir le titre d'artiste.

Les quatre conditions alternatives ci-dessus (affiliation à la sécurité sociale, membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur, être assujettie à la TVA) ne devraient-elles pas être précisées afin de s'assurer que cette affiliation, adhésion ou assujettissement se fasse auprès d'un organisme, une association ou une administration luxembourgeois?

Enfin la personne pouvant se prévaloir d'un diplôme universitaire peut n'avoir aucun lien avec le pays. Dans ce cas, une condition de résidence ne devrait-elle pas être requise?

11. Le titre d'artiste pourra être délivré pour une durée de 5 ans (et non plus 2 ans) renouvelable par le ministre.

12. L'admission au bénéfice des mesures sociales emportera de plein droit délivrance du titre d'artiste.

*

2. MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DES AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES ARTISTES PRO- FESSIONNELS INDEPENDANTS

2.1. Conditions d'obtention

13. Les artistes professionnels indépendants pourront, sur demande écrite adressée au ministre, être admis au bénéfice des aides à caractère social à condition:

- de répondre aux critères de la définition de l'artiste professionnel indépendant depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
- prouver un revenu de quatre fois le salaire social minimum (SSM ci-après) pour travailleurs non qualifiés (soit 7.684,12 Euros à l'indice actuel) au cours de l'année précédant immédiatement la demande.

13bis. Cette dernière condition de revenus a été ajoutée afin d'aligner les conditions d'obtention des aides aux artistes sur celles des indemnités versées aux intermittents.

Les futurs articles 6 (concernant l'artiste) et 7 (concernant l'intermittent) de la loi libellent cette condition en ces termes: „leur activité ait généré des revenus bruts imposables d'au moins quatre fois le salaire social minimum“. Or, la notion de „revenu brut imposable“ n'existe pas dans notre droit fiscal.

13ter. Les auteurs du projet mettent en avant une volonté de rapprocher le régime des aides dont bénéficie l'artiste et le régime des mesures en faveur de l'intermittent. La CSL relève que l'intermittent reste toutefois traité plus sévèrement (montant de l'aide, dérogations en faveur des diplômés, durée de versement et renouvellement), ce sans aucune justification.

2.2. Versement d'un complément par le Fonds social culturel

14. L'aide financière prend la forme d'un versement d'appoint mensuel par le Fonds social culturel pour atteindre le salaire social minimum qualifié.

Est maintenu le plafonnement du montant mensuel des aides à la moitié du salaire social minimum (SSM) pour travailleurs qualifiés (soit 1.152,62 Euros à l'indice actuel), en ajoutant une limitation du versement. L'intervention du Fonds social structurel ne peut pas dépasser la valeur correspondant à 16 mensualités sur une période de 24 mois.

Le projet de loi précise que sont pris en compte tous les revenus issus de l'activité professionnelle ou non.

14bis. Notre Chambre a quelques difficultés à cerner la nouvelle limite posée par le projet de loi: un plafond égal à la „valeur correspondant à 16 mensualités sur une période de 24 mois“. Ce plafond ne devrait-il pas plutôt se calculer à partir du complément mensuel maximal, soit 16 fois la moitié du salaire social minimum (SSM) pour travailleurs qualifiés?

2.3. Conditions à remplir afin d'obtenir une reconduction des aides

15. Les aides sont accordées pour une période renouvelable de 24 mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre.

15bis. Le renouvellement ne devrait-il pas pouvoir être demandé de manière anticipée afin d'éviter une interruption des aides?

16. Le projet pose des conditions à ce renouvellement:

- Prouver une augmentation de ses revenus professionnels bruts de 10% depuis l'admission au bénéfice de l'indemnisation ou le renouvellement de cette admission;
- Avoir suivi quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité professionnelle artistique (formations, workshops, coaching personnalisé, etc.).

16bis. La condition tenant à une hausse de 10% de ses revenus professionnels va priver bon nombre de bénéficiaires d'une reconduction de l'aide. En effet, ce secteur connaît des revenus très volatils. Ainsi un acteur ayant été engagé dans le cadre d'un film à haut rendement risque de se voir retirer l'aide même si par après il reste inoccupé.

En outre, si lors d'une première demande de reconduction, il est possible que cette condition soit remplie, il sera moins aisé qu'elle le soit à nouveau lors d'une deuxième demande de reconduction. Dans ce cas de figure où le renouvellement n'est pas accordé, combien de temps après l'artiste pourra présenter une nouvelle demande?

Une telle condition n'est donc pas adaptée. Il est préférable de se contenter d'exiger un seuil de revenus minimums réguliers.

16ter. Concernant l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement, s'il est légitime d'inciter les bénéficiaires d'aides sociales à utiliser leur temps libre pour se former, encore faut-il que ces mesures soient mises en place en concertation avec les personnes intéressées pour s'assurer de leur opportunité, comme de leur utilité. Il faut s'assurer qu'elles répondent à un réel besoin.

Or, dans le commentaire des articles, on peut lire que „ces mesures ne concernent pas l'exercice de l'activité artistique en soi“.

Il est néanmoins plus profitable pour un jeune artiste de continuer à se former dans son métier premier plutôt que dans des matières moins artistiques telles que la comptabilité, la TVA, la communication ou le marketing, activités pour lesquelles il faudra de toute façon avoir recours à un spécialiste ayant les compétences nécessaires.

Il faut que cette obligation de suivre des formations constitue une réelle chance d'augmenter son employabilité en rapport avec son métier.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces formations, il faut donc qu'elles soient spécifiques et élaborées sur mesure en fonction du métier et de l'individu demandeur.

Certaines questions doivent en outre être clairement tranchées dans la loi: Qui paie ces formations? Qui est habilité à les donner? Où peuvent-elles avoir lieu?

A titre d'exemple, pour des jeunes comédiens ou danseurs, suivre des stages à l'étranger dans des grandes compagnies leur permet d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice de leur métier et donc de trouver plus facilement du travail.

2.4. Introduction de nouvelles règles spécifiques en faveur des artistes universitaires

17. Sont introduites des mesures dérogatoires afin de faciliter le passage de créateurs diplômés de leurs études supérieures spécialisées vers une activité artistique spécialisée.

La période d'activités anciennement dite „de stage“ durant laquelle les artistes doivent exercer leur activité artistique en dehors de tout lien de subordination et être affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant est réduite de 36 à 6 mois.

Ces personnes sont également dispensées de la condition de revenu minimum.

Le Fonds social culturel peut compléter mensuellement leur rémunération jusqu'à hauteur de la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés jusqu'à 24 mensualités sur une période de 24 premiers mois (et non seulement sur 16 des 24 mois).

17bis. Le commentaire des articles, comme l'exposé des motifs, semblent limiter ces règles dérogatoires aux jeunes diplômés, alors que le texte de loi proposé exige un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois ans, délivré à la suite d'études spécialisées dans l'une des disciplines concernées, sans ne fixer aucune condition d'âge. L'emploi du terme „jeune“ est sans doute un raccourci maladroit à supprimer afin d'éviter toute contradiction entre le texte de loi et ses commentaires.

*

3. LEGERES ADAPTATIONS DES INDEMNITES VERSEES AUX INTERMITTENTS

18. Le projet de loi reprend pour l'essentiel le principe introduit en 2004. En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

18bis. Revenant à sa remarque formulée au point 13ter, nous nous demandons pourquoi est maintenue la différenciation entre SSM qualifié et non qualifié, alors que pour l'artiste cette distinction n'apparaît pas?

De même pourquoi l'intermittent diplômé ne bénéficie-il pas de mesures dérogatoires au même titre que l'artiste?

18ter. De manière générale, il semble que le régime des intermittents soit plus strict que celui des artistes.

La CSL est au contraire d'avis que les intermittents méritent une protection au moins équivalente, sinon accrue, alors que leur activité s'assimile davantage à une activité salariée que celle des artistes.

Gardons à l'esprit que le statut de l'intermittent a été créé sur initiative de l'industrie audiovisuelle, qui voulait limiter au maximum le nombre de salariés sous contrats de travail à durée déterminée (CDD), jugés trop rigides et trop protecteurs, notamment en matière de maladie. Le patronat est opposé à leur octroyer le statut de salarié pour – entre autres – ne pas avoir à payer les cotisations patronales et ne pas risquer de tomber dans une relation de travail à durée indéterminée.

En pratique, ces travailleurs se voient par conséquent très rarement proposés un CDD, alors que les conditions d'existence du contrat de travail sont réunies, notamment le lien de subordination. Il s'agit donc en fait de faux indépendants.

Force est de constater qu'ils ne sont pas foncièrement opposés au statut d'indépendant de crainte de perdre leur liberté en devenant salarié.

Cette pseudo-liberté ne semble en réalité qu'apparente. Vaut-elle dès lors la peine de passer à côté d'une sécurité confortable?

En restant indépendants, ils concluent des contrats commerciaux librement négociables et variables d'un organisateur à l'autre, sous des appellations diverses: „Contrat de collaboration“, „contrat de prestation de services“, etc.

En l'absence de contrat-type, les contenus restent flous et parfois très défavorables aux intermittents, en fonction de la force de négociation ou de la notoriété de chacun.

Une véritable protection de l'intermittent ne pourra pas être garantie sans lui reconnaître un statut spécifique proche de celui du salarié, par lequel les points suivants seraient réglés:

a. *La rémunération*

Le niveau des salaires est très aléatoire, alors que des cachets élevés coexistent avec des rétributions modiques. Une rémunération à hauteur du salaire social minimum devrait être garantie par heure de travail.

Parallèlement une indemnisation minimale devrait être prévue en cas d'annulation totale de la production par l'organisateur, qui devrait s'assurer en conséquence. En effet, souvent les contrats comportent une clause selon laquelle l'organisateur peut annuler le spectacle sans aucune contrepartie pour l'intermittent.

Cette annulation sans frais est d'autant plus inacceptable qu'elle est dans la plupart des contrats couplée avec une clause d'exclusivité, qui contraint l'intermittent à ne souscrire aucun autre engagement pendant toute la durée de la production pour rester disponible à tout moment, même en dehors des heures de travail initialement convenues.

Cette annulation doit être limitée dans le temps, par exemple au plus tard 15 jours avant le début de la prestation, le contrat ne devrait plus pouvoir être annulé.

En outre, dans l'hypothèse inverse où l'intermittent ne peut pas effectuer sa prestation – en cas de maladie par exemple –, il voit régulièrement sa responsabilité engagée et doit payer des dommages et intérêts. Il convient dès lors de rééquilibrer les obligations de chaque cocontractant.

La question de la rémunération conduit à s'interroger sur l'assujettissement de ces faux-indépendants à la TVA. En effet, les prestations de service effectuées par des acteurs, danseurs, musiciens, chanteurs ou autres intermittents sont considérées comme des activités commerciales et à ce titre soumises au taux normal de 15%, alors que, par exemple, d'autres prestations de service, comme par exemple les actions de formation bénéficient d'un taux de 3%. Or, l'application d'un taux élevé est souvent utilisée par leur cocontractant pour baisser leur rétribution

proprement dite. Notons que dans les pays offrant à ces travailleurs le statut salarié, la question de la TVA ne se pose pas.

b. La durée du travail

La question de la durée du travail est très complexe dans ce domaine artistique, où pour les acteurs par exemple, des périodes d'apprentissage de ses textes à domicile précèdent des journées de répétition ou d'enregistrement plus longues ou des journées de représentation plus courtes.

Il en est de même pour les techniciens et cascadeurs où des temps d'attente succèdent à des temps de travail plus intenses.

Une protection de la santé de toutes les personnes impliquées, comme du public le cas échéant, nécessite la fixation d'une durée maximale journalière de travail.

Les différentes notions de „temps de répétition“, „temps d'attente“, „temps de préparation“ devraient être définies et limitées dans la loi, afin d'éviter les abus.

Rappelons qu'il existe en matière de temps de travail des droits fondamentaux consacrés par les lois européennes et internationales. Dans l'Union européenne, ces droits fondamentaux sont garantis par la Charte des fondamentaux et par les traités.

La Charte des droits fondamentaux est devenue contraignante suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Son article 31, qui traite des „conditions de travail justes et équitables“, énonce que „tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité“ et que „tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés“.

Le traité sur l'Union européenne spécifie que l'Union européenne et les Etats membres doivent avoir pour objectif „la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès“ (Article 151). Cela se traduit également par le devoir de réduire progressivement la durée du travail (lorsque celle-ci est trop longue) tout en améliorant les conditions de vie et de travail.

Parmi les normes internationales sur la réglementation du temps de travail, citons le préambule de la Constitution de l'OIT qui a institué l'Organisation internationale du travail en 1919. Celui-ci aborde „la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail“, à savoir la journée de huit heures et la semaine de 48 heures.

Parallèlement, les temps d'attente pendant lesquels les personnes sont présentes sur leur lieu de travail en restant à la disposition de l'organisateur ou producteur doivent être considérés comme du temps de travail, à l'instar de ce qui a été décidé par la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire concernant des gardes faites par des médecins au sein d'une structure hospitalière qui met à leur disposition une salle leur permettant de se reposer durant les périodes d'attente. Selon les juges, l'obligation faite à ces médecins d'être physiquement présents sur un lieu imposé par l'employeur a pour effet de prendre en considération l'intégralité de ces périodes de garde comme du temps de travail effectif.

De même, les périodes de travail à domicile nécessaires à l'apprentissage des textes doivent également être prises en considération au titre de la rémunération et du décompte de leurs périodes d'activités leur ouvrant droit à indemnisation. Ne pourrait-on pas mettre en place un système d'évaluation forfaitaire de ces temps de préparation, ce au moment de la conclusion du contrat d'un commun accord entre le prestataire et le demandeur de la prestation, et ainsi les indure dans la durée du contrat?

c. La durée du contrat

La durée de la prestation doit être clairement définie dans le contrat. Comme exposé dans les développements qui précèdent, elle doit englober les périodes d'apprentissage de ses textes ou de préparation à domicile, comme les journées de répétition.

Passé le délai d'annulation prévu ci-dessus au point a), le contrat doit perdurer pendant une certaine durée fixée à l'avance, tout en prévoyant la possibilité de s'en dégager en respectant un préavis.

Règles de non-cumul précisées

19. Est maintenue la règle de non-cumul entre les mesures sociales et les revenus de remplacement perçus au titre d'une législation luxembourgeoise ou étrangère (chômage, maladie, maternité, congé parental, pensions ou rentes).

Cette règle de non-cumul est expressément étendue au revenu minimum garanti (RMG).

19bis. Ne serait-il pas plus équitable d'introduire non pas un anti-cumul strict mais une possibilité de cumul limité jusqu'à un certain plafond, vu que certains de ces revenus de remplacement peuvent être très modestes?

Ces incompatibilités pourraient en effet être modulées en fonction du montant du RMG ou des indemnités de chômage ou de retraite de sorte à assurer au demandeur le salaire social minimum qualifié.

19ter. L'article 7 du projet de loi énonce ces règles à deux endroits: son paragraphe (1) points 6 et 7 de manière détaillée et à son paragraphe (4) de manière globale en visant tout autre revenu de remplacement.

Le commentaire des articles confirme que par tout revenu de remplacement sont visés les revenus perçus en remplacement de la rémunération que l'on reçoit quand on travaille comme par exemple des indemnités de chômage, RMG, indemnité pécuniaire de maladie, etc.

La répétition contenue dans l'article 7 semble donc inutile, ce d'autant plus que l'article 6 relatif aux aides destinées aux artistes n'est pas formulé de la même façon, ce qui peut entraîner un doute quant à l'existence des mêmes incompatibilités à la seule lecture du texte de loi.

Délai de carence de douze mois

20. En outre, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au RMG ou au chômage.

20bis. Ce régime qui vise à éviter que des personnes puissent passer trop facilement et de manière abusive d'un „système“ à l'autre n'est-il pas trop sévère? La CSL se demande s'il y a de réels abus en ce domaine? Nous réitérons notre regret de ne pas disposer de données chiffrées en annexe de ce projet de loi.

20ter. Ce délai de carence ne se retrouve pas dans l'article 6 relatif aux aides destinées aux artistes. Est-ce une omission ou une volonté de disparité? Dans ce dernier cas, qu'est ce qui justifie un tel traitement défavorable aux intermittents?

21. Est clairement affirmée l'incompatibilité entre la perception des aides sociales en faveur des artistes et les indemnités en cas d'inactivité des intermittents, alors que pour certaines activités, comme celles d'un musicien, les deux types d'aides pourraient convenir.

21bis. Notre Chambre estime qu'il faudrait plutôt garantir à ces personnes un revenu minimal de subsistance, ce de manière régulière et donc ne pas permettre des périodes de carence complètes, qui risquent de les plonger dans une situation précaire dont ils pourront difficilement sortir.

En France², sont majoritairement salariés les artistes et techniciens du spectacle, qui représentent environ la moitié des effectifs des métiers artistiques selon les définitions de l'INSEE. Les intermittents du spectacle sont donc les salariés des entreprises de spectacles dont l'activité est caractérisée par la succession – voire la simultanéité – des contrats de travail à durée déterminée, l'alternance de périodes travaillées et non travaillées. Il ne s'agit donc pas d'un statut juridique précisément défini, mais plutôt d'une situation particulière d'emploi autorisée par la loi pour certaines professions et caractérisée principalement par sa précarité (recours fréquent et déro-

² Source: http://mediatheque.citemusique.fr/masc/?INSTANCE=CITEMUSIQUE&URL=/mediacomposite/cim/40_profession_musique/10_mus/20_environnement_juridique_social/50_regime_assurance_chomage_artiste_spectacle.htm

gatoire au CDD). Cette situation est compensée par une protection sociale particulière passant principalement par l'affiliation à un régime spécifique d'assurance chômage.

La prépondérance de l'exercice salarié dans le secteur du spectacle en France s'explique par la consécration législative d'une présomption de salariat en faveur des artistes: issue de la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969, cette présomption de contrat de travail a mis fin au désordre créé par une jurisprudence imprévisible sur la preuve du lien de subordination qui caractérise la définition du contrat de travail. La jurisprudence peinait en effet à concilier liberté de création artistique et état de subordination.

Or, l'artiste du spectacle, qu'il soit musicien, danseur, acteur, est souvent dirigé. Il est recruté et rémunéré pour son travail selon des modalités qui sont en réalité comparables à celles de n'importe quel travailleur salarié, que ce soit sous contrat à durée déterminée ou indéterminée. Par ailleurs, le fait qu'il puisse, s'agissant du musicien, travailler avec son propre matériel, ne change rien au fait que l'ensemble des éléments matériels qui entourent son travail, comme par exemple la salle de spectacle ou le studio d'enregistrement, ne lui appartiennent pas et ne sont pas utilisés sous sa responsabilité. Enfin, il dépend, lorsqu'il est rémunéré, d'horaires de travail qui lui sont toujours imposés, que ce soit pour les répétitions, pour les représentations devant un public, pour les séances d'enregistrement ou pour les journées de tournage.

Cette présomption de salariat est présentée par l'ensemble des organisations syndicales comme une grande conquête sociale. Cette présomption de salariat figure désormais à l'article L.7121-3 du code du travail français, aux termes duquel *„tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce“*. Elle constitue la pierre angulaire de tout un régime spécifique adapté aux conditions particulières d'exercice des métiers artistiques dans le secteur du spectacle. Ainsi le code de la sécurité sociale français a été adapté pour tenir compte du caractère discontinu de l'activité de certains salariés, parmi lesquels figurent les artistes et techniciens du spectacle.

A ce titre, ils bénéficient de cotisations sociales aménagées (les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales peuvent être forfaitaires et reposer sur une assiette fictive/les employeurs des artistes du spectacle bénéficient d'un taux réduit de cotisations sociales égal à 70% du taux de droit commun), ainsi que de règles d'assurance chômage spécifiques.

Il a même été instauré un dispositif spécifique, initialement transitoire puis pérennisé, destiné à assurer aux intermittents les plus précaires une indemnisation de leurs périodes d'inactivité, au titre de la solidarité nationale.

Des règles dérogatoires au droit commun visent enfin à leur assurer l'indemnisation de leurs congés de maladie ou de maternité³.

*

4. UNIFORMISATION DES CONDITIONS DE RESIDENCE ET DE LIEU DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ARTISTES ET AUX INTERMITTENTS POUR BENEFICIER DES MESURES SOCIALES

22. Actuellement, la loi de 1999 prévoit des conditions de résidence et de lieu de travail différentes pour les artistes et les intermittents.

Les artistes doivent avoir résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans, même de manière ininterrompue, avant de demander le bénéfice des aides sociales, tandis que les intermittents doivent en plus de cette même condition résider au Luxembourg au moment de leur demande en ouverture de leurs droits en indemnisation.

³ Circulaire DSS/2A n° 2013-163 du 16 avril 2013 relative au régime juridique applicable aux personnes exerçant une profession discontinuée pour l'accès aux prestations en espèces servies au titre de la maladie et de la maternité.

Les intermittents doivent prioritairement travailler au Luxembourg ou pour une entreprise de spectacle domiciliée au Grand-Duché, tandis que les artistes sont exemptés de cette condition.

Lieu de travail

23. Est supprimée l'obligation des intermittents de travailler prioritairement au Luxembourg ou pour une entreprise de spectacle luxembourgeoise.

23bis. Cette suppression est à saluer, alors qu'elle encourage les intermittents à travailler à l'étranger, ce qui est légitime au vu des activités, par définition limitées dans le temps, et de la situation géographique du Grand-duché de Luxembourg.

De manière générale, une harmonisation des droits au plan européen de la protection sociale des travailleurs culturels est indispensable. Les autorités luxembourgeoises doivent oeuvrer en ce sens. Au sein de l'Union européenne, un intermittent engagé dans un Etat membre autre que son pays de résidence doit pouvoir faire valoir ses droits dans son pays de résidence quel qu'il soit.

Condition de résidence

24. Le projet propose deux alternatives à la condition de résidence: soit résider au Luxembourg au moment de leur demande soit y avoir résidé pendant 2 ans de manière continue ou non au cours des 5 ans précédant la demande.

25. Aucune condition de nationalité n'est exigée.

*

5. PRISE EN COMPTE DES CONGES DE MALADIE, DE MATERNITE ET PARENTAL

26. Le projet propose de suspendre la période d'activités nécessaire à l'obtention des mesures (trois ans ou six mois pour artiste/365 jours pour intermittent) par une période d'incapacité de travail liée à un congé de maladie d'au moins un mois, de maternité, d'accueil ou parental.

26bis. Notre Chambre salue l'introduction de cette suspension, offrant une certaine protection des artistes ou intermittents victimes d'une maladie prolongée par exemple ou simplement désireux de bénéficier d'un congé parental. Un pas supplémentaire serait néanmoins franchi si ces périodes étaient, comme pour un salarié, assimilé à du temps de travail et prises en compte pour calculer la période d'activités nécessaire à l'obtention des mesures sociales. Seule cette prise en compte constituerait une réelle amélioration par rapport à la situation actuelle dans le sens d'une égalité de traitement des artistes ou intermittents et des salariés.

Il est par ailleurs regrettable que le projet de loi ne garantisse pas à ces personnes le bénéfice des congés de maladie, maternité et parental. N'est-ce pas la première question à résoudre? A ce titre, ses personnes savent-elles qu'elles peuvent et doivent cotiser elles-mêmes à la Mutualité des employeurs pour couvrir le risque maladie à leur propre égard? Qu'elles peuvent par des cotisations régulières s'assurer une assurance continuée à la Caisse nationale de santé et ainsi bénéficier des congés maternité, d'accueil ou parental? Ces solutions ne sont que subsidiaires pour les intermittents, à qui le bénéfice d'un réel statut spécifique proche de celui du salarié serait une solution globale à leur précarité.

*

6. APPLICATION DU REGIME D'ACCORD TACITE DE L'ADMINISTRATION

27. Une demande d'admission au bénéfice des mesures sociales introduites depuis 3 mois restées sans réponse du Ministre sera considérée comme agréée.

*

7. CONCLUSION

28. Ce projet introduit un „titre d'artiste“ à la place du „statut d'artiste professionnel indépendant“, qui pourra être revêtu tant par les artistes que les intermittents. Cette ouverture du titre d'artiste aux intermittents reste néanmoins obscure et va en outre à l'encontre de la création de deux statuts complètement distincts revendiquée par certains professionnels du milieu.

Force est de constater que les intermittents méritent de voir leur protection renforcée, alors que leur activité s'assimile davantage à une activité salariée que celle des artistes. Pour ce faire, une solution intermédiaire serait de leur offrir un statut spécifique proche de celui du salarié, par lequel leurs conditions de travail seraient clairement définies, notamment leur rémunération et leur durée du travail.

Le texte proposé ne suit pas cette voie. La CSL ne peut donc pas l'approuver, ce d'autant plus qu'il n'apporte que quelques modifications positives à la législation actuelle tout en durcissant certaines conditions d'obtention ou de renouvellement des aides.

29. Notre institution déplore, de manière générale, une certaine méfiance envers les artistes et davantage encore à l'encontre des intermittents, sans qu'elle ne soit justifiée par des données chiffrées révélant un nombre conséquent d'abus.

Au contraire, il faut garantir à ces personnes un revenu minimal de subsistance, ce de manière régulière et donc ne pas permettre des périodes de carence complètes, qui risquent de les plonger dans une situation précaire dont ils pourront difficilement sortir.

30. Le projet propose de suspendre la période d'activités nécessaire à l'obtention des mesures (trois ans ou six mois pour artiste/365 jours pour intermittent) par une période d'incapacité de travail liée à un congé de maladie d'au moins un mois, de maternité, d'accueil ou parental.

Un pas supplémentaire serait néanmoins franchi si ces périodes étaient, comme pour un salarié, assimilé à du travail et prises en compte pour calculer la période d'activités nécessaire à l'obtention des mesures sociales. De même la question du droit aux congés de maladie, maternité et parental reste en suspens.

31. Concernant les artistes professionnels indépendants, la principale critique de la CSL concerne les conditions posées par le présent projet au renouvellement des aides.

La condition tenant à une hausse de 10% de ses revenus professionnels est quasi irréalisable à partir du deuxième renouvellement. Il est préférable de se contenter d'exiger un seuil de revenus minimums réguliers.

Si l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement peut paraître légitime pour inciter les bénéficiaires à se former pendant leur temps d'inoccupation, encore faut-il que ces mesures constituent une réelle chance d'augmenter leur employabilité en rapport avec leur métier. Il faut donc qu'elles soient spécifiques et élaborées sur mesure en fonction du métier et de l'individu demandeur.

32. De manière générale, une harmonisation des droits au plan européen de la protection sociale des travailleurs culturels est indispensable. Les autorités luxembourgeoises doivent oeuvrer en ce sens.

33. Au vu de ses remarques ci-avant exposées, la CSL ne peut pas marquer son accord à ce projet de loi dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 19 décembre 2013

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6612/03

N° 6612³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) au titre d'artiste
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.1.2014)

Le projet susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 8 août 2013. Le projet, élaboré par la Ministre de la Culture, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués respectivement les 6 novembre 2013 et 9 janvier 2014 au Conseil d'Etat.

Par dépêche du 2 décembre 2013, ont été transmis au Conseil d'Etat l'avis de l'Association des artistes plasticiens du Luxembourg, celui de l'Association luxembourgeoise des réalisateurs et scénaristes ainsi que celui de l'Association luxembourgeoise des techniciens de l'audiovisuel. Les avis de l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle et de la Chambre des salariés lui ont été communiqués respectivement le 3 décembre 2013 et le 9 janvier 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite à une évaluation de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique, les auteurs du projet de loi sous avis envisagent des modifications majeures en ce qui concerne le titre de l'artiste et de sa professionnalisation, les conditions de résidence et de travail ainsi que les règles de non-cumul des aides sociales. Ils visent en outre à introduire de nouvelles règles destinées à aider les jeunes artistes diplômés ou à encourager l'esprit d'entreprise des artistes.

Au rapport annuel du Ministère de la Culture on peut lire qu'en 2005, 19 artistes ont bénéficié de l'aide sociale pour artistes professionnels indépendants, 58 intermittents du spectacle ont bénéficié d'indemnités d'inactivité involontaire, et des bourses ont été accordées à 25 personnes, le tout pour un montant total de 532.573,77 euros.

En 2010, 31 artistes, 100 intermittents du spectacle et 35 boursiers ont reçu une aide financière pour un montant total de 1.205.284,56 euros.

En 2012, ce fut le cas pour 48 artistes, 135 intermittents du spectacle et 46 boursiers; le montant total se chiffrait à 1.793.281,82 euros.

Les auteurs du projet de loi sous avis notent dans la fiche financière qu'il est „présumé que les dispositions ouvrant la loi pour plus de bénéficiaires devraient en grande partie être compensées par des dispositions plus restrictives“.

Un des objectifs du projet de loi sous revue est d'abolir les différences de traitement entre artistes et intermittents du spectacle. Le Conseil d'Etat constate pourtant que, pour ce qui est des aides matérielles, des différences subsistent. Ainsi l'artiste se verra-t-il octroyer une aide mensuelle pour parfaire le salaire social minimum pour un maximum de seize mois sur une période de deux ans, alors que l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire de l'intermittent du spectacle prévoit un maximum de 121 indemnités journalières par an.

Par ailleurs, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant est remplacée par la délivrance d'un titre d'artiste, sans que les droits et devoirs liés à ce titre soient définis. Le Conseil d'Etat s'étonne que l'admission au bénéfice des mesures sociales „emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste“. Il n'est pas non plus établi que les concernés sont vraiment intéressés à porter ce titre. Pourquoi vouloir octroyer un titre à des personnes qui ne le demandent pas?

Pour ce qui est des conditions de résidence, les auteurs du projet de loi sous avis proposent que la personne visée, soit réside au Luxembourg au moment de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales, soit y a résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande.

Aussi, la condition actuelle pour l'intermittent du spectacle d'exercer son activité principale au Luxembourg ou au service d'une société domiciliée au Luxembourg, pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, ne figure-t-elle plus dans le texte proposé.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant la nécessaire mobilité des artistes, s'interroge sur la portée de ces deux innovations. Pour d'autres catégories de bénéficiaires d'aides étatiques, le législateur n'est-il pas beaucoup plus restrictif? C'est le cas notamment d'un autre groupe à forte mobilité, les étudiants. S'il est vrai que les nombres de bénéficiaires de ces deux catégories sont loin d'être comparables, le montant annuel des aides touchées était en 2012, selon la fiche financière, de 9.761 euros pour un intermittent du spectacle, de 7.172 euros pour un artiste, alors que celles d'un étudiant est en moyenne de 8.250 euros pour ce qui est de la part non remboursable de la bourse.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat rappelle que la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti inscrit à l'article 2 la condition „d'être autorisée à résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement“.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le seul argument de la mobilité des artistes suffise pour justifier une telle différence de traitement.

Selon l'étude „La protection sociale des artistes dans les pays de l'Union européenne“, l'artiste est, „dans tous les pays de l'Union européenne, considéré comme étant soit un travailleur salarié, soit un travailleur indépendant“.¹

Des arrêts C-206/10 du 5 mai 2011 Commission/Allemagne, C-94/07 du 17 juillet 2008 Raccanelli, C-213/05 du 28 septembre 2006 Geven, C-299/01 du 20 juin 2002 Commission/Luxembourg, C-249/83 du 27 mars 1985 Hoeckx, C-261/83 du 12 juillet 1984 Castelli v ONTPS, C-53/81 du 23 mars 1982 Levin v Staatssecretaris van Justitie, il ressort que l'artiste est un travailleur (salarié ou non salarié, indépendant ou non), et que les mesures sociales proposées par le projet de loi constituent un avantage social au sens de la législation européenne (assez similaire au revenu minimum garanti (RMG), en tant que complément au salaire même si le plafond à atteindre est plus élevé pour le salaire social minimum que pour le RMG). Il en résulte aussi que les citoyens de l'Union européenne, en particulier les frontaliers, doivent être traités de la même manière que les nationaux et qu'une clause de résidence n'est partant pas valable. Dès lors, la disposition telle que proposée est contraire au droit de l'Union européenne.

Une autre modification apportée par les auteurs au texte en vigueur est l'abolition de la disposition que „ne pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs“. Cette disposition a été proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 mai 1999 relatif à la loi du 30 juillet 1999 (doc. parl. n° 4177) pour pouvoir établir une distinction claire entre l'exercice d'une activité artistique et d'une activité artisanale. Selon l'avis précité de la Chambre de commerce, cette mesure pourrait soit créer une forte augmentation des personnes éligibles aux aides financières, en y incluant de nombreux artistes, soit créer une réelle distorsion de concurrence

¹ „La protection des artistes dans les pays de l'Union européenne“, Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM), (2000) http://www.cleiss.fr/pdf/etude_artistes.pdf

alors qu'une même activité pourra dès lors être exercée par des artistes pouvant bénéficier d'aides financières et par des artisans ne bénéficiant pas de ce type d'aide.

Pour compenser en quelque sorte ces ouvertures, les auteurs du projet de loi sous avis prévoient des dispositions plus restrictives:

- les règles de non-cumul seront précisées,
- les demandeurs d'aide devront prouver des recettes minimales liées à leurs activités artistiques,
- les recettes devront augmenter de 10% en cas de demande renouvelée,
- les bénéficiaires, toujours en cas de renouvellement, devront prouver avoir suivi au moins quatre mesures d'accompagnement.

Tout en partageant le souci d'une plus grande professionnalisation et les efforts pour une plus grande autonomie financière des artistes, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra définir davantage ces mesures d'accompagnement et y consacrer un article à part. Le Conseil d'Etat regrette de ne pas disposer du projet de règlement grand-ducal envisagé par les auteurs. Il se demande qui sont les acteurs dispensant ces mesures d'accompagnement. Si ceux-ci sont agréés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors les critères selon lesquels l'agrément est octroyé sont à préciser dans la loi, car l'introduction d'un régime d'agrément constitue une restriction à la liberté de commerce qui relève de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. L'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural pourra utilement orienter les auteurs dans la rédaction des précisions souhaitées.

Le Conseil d'Etat estime en outre que les artistes ayant obtenu une aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques, prévue au chapitre 4 du dispositif, pourraient être dispensés de ces mesures.

Le financement de ces mesures n'est pas évoqué par les auteurs du projet de loi sous avis, la fiche financière ne renseignant pas sur l'impact financier des mesures d'accompagnement.

Pour ce qui est des recours, le Conseil d'Etat réitère sa demande figurant dans son avis du 10 juillet 1998 relatif à la loi du 30 juillet 1999 (doc. parl. n° 4177³), de prévoir en cette matière un recours en réformation et non seulement, comme le projet de loi le prévoit aux articles 6, 7 et 10 un recours en annulation. Par ailleurs, comme la matière accorde dans ce domaine une large possibilité d'appréciation aux autorités administratives compétentes, le Conseil d'Etat suggère de prévoir un recours en réformation à exercer dans le délai de droit commun qui est de trois mois. Subsidiairement, au cas où les auteurs n'entendraient pas retenir un recours en réformation, il est inutile de prévoir un recours en annulation, qui est de droit commun.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Pour ce qui est de la forme, le Conseil d'Etat demande à ce que l'emploi de tirets soit évité, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par une numérotation. Cette observation vaut également pour les articles 5 et 6.

Au paragraphe 1er, la formulation „et/ou“ étant impropre aux textes normatifs est à omettre. Le Conseil d'Etat estime en outre que la formulation „ou de toutes autres technologies de pointe“ est suffisante et que l'ajout „numériques ou autre, actuelles ou à venir“ peut être supprimé, car n'ajoutant rien au caractère normatif de cette disposition.

Le paragraphe 3 de l'article 1er sous revue a trait aux conditions de résidence des personnes bénéficiant des mesures sociales. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que cette disposition soit revue.

Afin d'établir le lien avec le Luxembourg sous les conditions d'octroi des mesures sociales visées au chapitre III, le Conseil d'Etat propose de prévoir des conditions relatives à la résidence fiscale ou à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Article 2

Cet article a trait à la définition de l'artiste professionnel indépendant. Cette définition reste sensiblement la même que celle prévue par la loi en vigueur, à l'exception de l'ajout de la possibilité pour les artistes d'exercer aussi leurs activités sous couvert d'une autorisation d'établissement telle que définie par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à l'encontre de ce changement qui vise une plus grande professionnalisation des concernés.

Article 3

Cet article définit l'intermittent du spectacle. La Chambre de commerce, dans son avis précité, attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la Commission européenne, dans un avis motivé du 25 avril 2013 adressé au Grand-Duché du Luxembourg, avait critiqué, entre autres, l'absence à l'article L.122-1, paragraphe 3 du Code du travail de mesures visant à prévenir une utilisation abusive des contrats à durée déterminée successifs pour les intermittents du spectacle. Le Conseil d'Etat rappelle sa position émise dans son avis du 8 octobre 2013 concernant le projet de loi portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail: „A défaut d'explications de la part des auteurs du projet de loi quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg“. Selon le Conseil d'Etat, il convient de prévoir une modification générale du Code du travail pour répondre à l'avis motivé précité.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme „notamment“, car dépourvu de caractère normatif.

Article 4

Une commission consultative est instituée par cet article, qui définit également ses missions. Le Conseil d'Etat se demande si cette commission aura aussi des compétences en matière de mesures d'accompagnement; si tel est souhaité, il conviendra de le préciser.

Afin de permettre au futur règlement grand-ducal de prévoir des jetons de présence, le principe de l'indemnisation devra figurer dans la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'alinéa 2 de l'article sous revue comme suit:

„La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 5

Par cet article, un titre d'artiste est introduit. Conformément à ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose soit de supprimer cet article, soit de préciser les droits et devoirs qui y sont liés.

Il désapprouve la disposition qui prévoit d'accorder le titre de plein droit à ceux qui bénéficient des mesures sociales.

Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat en supprimant l'article sous revue, la référence à l'article 5, faite à l'endroit de l'article 15, est à omettre.

Subsidiairement, pour ce qui est de la forme, sous le paragraphe 1er, troisième tiret, il y a lieu d'écrire „à la taxe sur la valeur ajoutée“, étant donné que la légistique s'oppose à faire état d'abréviations dans les textes normatifs.

Sous le paragraphe 1er, quatrième tiret, il y a lieu d'écrire „[...] par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur“, étant donné que la loi précitée a déjà subi plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Le renvoi aux paragraphes se fait sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1er“. L'ensemble du projet sous examen est à revoir à la lumière de l'observation qui précède.

Article 6

A l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous revue, le mot „peuvent“ est à supprimer, car, selon le Conseil d'Etat, la loi instaure un droit aux aides si les concernés satisfont aux conditions d'octroi.

Il convient donc d'écrire que „Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social [...]“. La même observation vaut également pour l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous examen, où il échet d'écrire „[...] le Fonds social culturel intervient mensuellement [...]“.

Le Conseil d'Etat approuve les adaptations prévues pour les jeunes artistes diplômés en début de carrière. Il renvoie à ses considérations générales pour ce qui est des conditions à remplir par les artistes professionnels indépendants, surtout en ce qui concerne les mesures d'accompagnement. Partant, le troisième tiret du paragraphe 2 est à reprendre sur le métier.

Quant à la procédure, il recommande fermement de ne pas recourir au principe de „silence de l'administration vaut accord“, mais de prévoir à l'alinéa 3 du paragraphe 2, une disposition légale qui impose un délai de réponse au ministre. Le principe de l'autorisation tacite tel qu'il découle de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur s'applique non pas à des demandes d'aides mais à des demandes d'autorisation d'établissement. Par ailleurs, les auteurs suggèrent la règle „silence de l'administration vaut accord“. Le Conseil d'Etat se demande si cette règle peut jouer pour des demandes d'aides étatiques financières; en effet, bien que silencieuse, il faudra que l'administration fixe le montant de l'aide à octroyer à l'administré. Subsidiairement, si les auteurs veulent maintenir cette règle, le Conseil d'Etat insiste à ce que toutes les dispositions de la procédure telle que prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur soient reprises.

Pour ce qui est du droit de recours, inscrit au dernier alinéa du paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie au passage pertinent des considérations générales en estimant qu'en matière d'aides étatiques, un recours en réformation est de mise.

Le paragraphe 3 traite du montant de l'aide à octroyer, qui sert à parfaire le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Le Conseil d'Etat se demande si, au lieu de prévoir trois situations d'exclusion à l'alinéa 4 de ce paragraphe, il ne conviendrait pas de tenir compte de toutes les ressources mensuelles de l'artiste, y compris celles provenant d'une activité professionnelle secondaire non artistique ou d'autres aides étatiques, et ceci à l'instar de la législation sur le revenu minimum garanti. Ainsi l'alinéa 3 pourrait être formulé comme suit:

„Pour la détermination des ressources d'un ayant droit est pris en considération son revenu brut intégral. Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.“

L'alinéa 4 du paragraphe 3 serait alors à supprimer.

Quant au dernier alinéa du paragraphe 3, et au vu de la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire le délai de réponse dans la loi, les termes „y compris les délais de réponse“ deviennent superflus et peuvent être omis.

Article 7

Cet article traite des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle.

Au paragraphe 1er, les quatre premiers points traitent des conditions nécessaires pour obtenir une aide: un minimum de 80 jours d'activité endéans une année, un minimum de revenu professionnel y relatif, l'affiliation à un régime de pension et de la condition de résidence prévue à l'article 1er. Les points 5 à 7 traitent des situations d'exclusion: ne pas bénéficier des aides prévues à l'article 6, ni des indemnités de chômage ou du revenu minimum garanti. Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet de loi sous revue n'ont pas opté pour une règle similaire à celle prévue pour les artistes professionnels indépendants, c'est-à-dire, tenir compte de tous les revenus du requérant et lui octroyer une aide pour parfaire le montant du salaire social minimum, quitte à prévoir le calcul non pas sur une base mensuelle mais journalière, si tel répond mieux à la situation de cette catégorie d'artiste. Si les auteurs suivent cette proposition du Conseil d'Etat, les points 5 à 7 pourraient être supprimés et le paragraphe 3 serait à adapter en conséquence. Comme il est proposé de remplacer „période de stage“ par „période d'activités“ il s'impose d'effectuer le même remplacement au paragraphe 3 qui se lira dès lors comme suit:

„(3) Pour les intermittents du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire et dont les ressources n'atteignent pas le montant journalier du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient pour parfaire ce montant. L'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction jour-

nalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période d'activités a perçu un revenu brut imposable au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période d'activités a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1er, point 1. Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut intégral. Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère."

Quant au recours en annulation prévu au dernier alinéa du paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie encore à ses considérations générales et demande à ce que le paragraphe 2 soit adapté en conséquence.

Au paragraphe 4, alinéa 2, la mention des cas où une indemnité journalière n'est pas due, deviendrait superflue.

Quant au dernier alinéa du paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'une redondance; en plus, les conditions pour s'inscrire comme demandeur d'emploi sont définies dans le Code du travail. Cet alinéa peut donc être supprimé.

Pour ce qui est de la forme, sous le paragraphe 1er, point 1, le terme „notamment“ est à écarter pour être dépourvu de caractère normatif. Au paragraphe 5, le bout de phrase „[...] visé à l'article 16 de la présente loi“ est à omettre pour être superfétatoire.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

Cet article reprend la disposition concernant les aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques de la loi en vigueur; sauf à prévoir un recours en réformation, tel qu'explicité aux considérations générales, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à cet égard, sauf au dernier alinéa, où il propose d'écrire „Un règlement grand-ducal institue [...]“, car un tel règlement existe et a fait ses preuves; il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Article 12

L'article 12 exonère fiscalement les prix artistiques et académiques attribués par certaines organisations de droit public dans la mesure où ces prix ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique.

En somme, cette disposition résume la doctrine actuelle, telle qu'elle a été développée en droit fiscal allemand. Cette doctrine semble être généralement suivie par l'Administration des contributions. Il est vrai que la formulation soulève au moins deux questions:

- D'abord, l'article 12 ne comporte pas de critères de définition permettant de décider si un prix constitue la rémunération d'une prestation économique: sans doute, il conviendra de suivre, comme par le passé, la doctrine afférente pour trancher les cas spécifiques.
- Ensuite, l'article 12 n'exempte que les prix attribués par certaines organisations de droit public: faut-il conclure que l'exonération est refusée à des prix attribués dans les mêmes conditions par des entités de droit privé, avec ou sans but lucratif?

Le point 2 de l'article 12 propose d'exonérer de l'impôt sur le revenu les aides prévues aux articles 6 et 10 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat note que les aides prévues sont en relation avec

l'activité professionnelle de l'artiste: généralement, ces aides constituent soit des revenus de substitution, soit des remboursements de frais engagés dans le cadre de l'activité professionnelle. La loi fiscale dispose en général que les aides publiques en relation avec l'activité professionnelle du contribuable suivent le même traitement fiscal que les revenus professionnels proprement dits. Tout en notant l'entorse à ce principe, le Conseil d'Etat s'interroge également sur la cohérence entre ces deux dispositions: tandis que la première exonère certains prix accordés en dehors de l'activité professionnelle du bénéficiaire, la seconde exonère des revenus à caractère professionnel ayant leur source dans des aides publiques. Le traitement différent de situations par ailleurs comparables par rapport à d'autres aides à caractère social (comme par exemple l'indemnité complémentaire visée à l'article L. 523-1 du Code du travail) risque d'exposer la disposition sous examen au reproche d'une rupture injustifiée de l'égalité devant la loi, inscrite à l'article 10*bis* de la Constitution. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Article 13

Il y a lieu d'écrire „25 pour cent“ en toutes lettres.

Article 14

L'article 14 qualifie de revenus extraordinaires au sens de l'article 132, alinéa 1er LIR le bénéfice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice et des trois exercices précédents. Les revenus imposés au titre de cette disposition bénéficient d'un écrêtement destiné à réduire le taux d'imposition applicable, qui est par ailleurs plafonné à 22,8%.

L'article 132, alinéa 1er LIR comporte une formulation très restrictive, limitant son application à des revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale relevant d'activités particulières s'étendant sur plusieurs exercices. Les artistes bénéficient de la disposition générale de l'article 132, alinéa 1er LIR au même titre que les autres contribuables exerçant une profession libérale. La disposition spéciale de l'article 14 est donc appelée à faire bénéficier les artistes d'un traitement fiscal plus favorable dans des hypothèses qui ne relèvent pas de la disposition générale de l'article 132, alinéa 1er LIR.

Le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur le bien-fondé de cette démarche, qui relève d'un choix politique.

Par ailleurs, il s'interroge sur les modalités d'application de cette disposition. Faut-il interpréter le texte en ce sens que la moyenne des revenus de l'année en cours et des trois années précédentes ne prend en considération que les revenus réalisés pendant que l'artiste est résident au Luxembourg?

Il faut écrire „de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“ étant donné que la loi précitée a déjà subi plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 15

Le chapitre VI du projet de loi sous avis a trait à des traitements de données à caractère personnel. D'abord, d'après l'article 32, paragraphe 3, point e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) doit „[...] être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi [...]“. Le Conseil d'Etat a demandé en date du 10 décembre 2013 au ministre compétent de lui faire parvenir l'avis de la CNPD relatif au projet de loi sous revue.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'éviter au maximum les interconnexions entre des bases de données personnelles établies par les administrations étatiques. Ceci pourrait se faire en demandant aux requérants d'aide d'inclure à leurs demandes, des certificats émanant de l'Administration de l'emploi, du Fonds national de solidarité et du Centre commun de la sécurité sociale avec les indications nécessaires. Si le Conseil d'Etat est suivi sur ce point, l'ensemble du chapitre VI est à supprimer.

A titre subsidiaire, si les auteurs maintiennent l'interconnexion des bases de données, le Conseil d'Etat demande à ce que la finalité soit précisée, car la proposition de texte „Dans le cadre du traitement des demandes prévues aux articles 5, 6 et 7 [...]“ est trop vague. Le Conseil d'Etat insiste sous peine

d'opposition formelle que cette finalité soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision, afin de rendre les dispositions sous avis conformes à l'article 5, point c de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, qui dispose que les données à traiter soient „adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées“.

Aussi, le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des données à caractère personnel à traiter. Il est dès lors impossible au Conseil d'Etat d'apprécier et d'identifier les catégories de données auxquelles le ministre et les agents nommément désignés par le ministre peuvent avoir un accès direct. Le Conseil d'Etat ne saura pas se prononcer sur le fait de savoir si les données communiquées sont „adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement“ comme l'exige l'article 4, paragraphe 1er, point (b) de la loi du 2 août 2002 précitée. Rien ne s'oppose à ce que les catégories de données à communiquer fassent l'objet d'un règlement grand-ducal. A défaut de ce règlement grand-ducal, le paragraphe 1er de l'article 15 sera sans effet, car l'administration ne pourra pas avoir un accès direct aux données envisagées.

Article 16

L'article sous examen fait croire que le Fonds social culturel est créé par le projet de loi sous avis. Or, ledit Fonds, qui existe d'ores et déjà, a été créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999. Pour éviter tout amalgame, l'alinéa 1er de l'article sous avis aura avantage à se lire comme suit:

„Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

Articles 17 et 18 (18 et 17 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires. L'ordre des articles 17 et 18 est à inverser en conséquence.

Les intitulés des articles 17 et 18 (18 et 17 selon le Conseil d'Etat) doivent se lire „Dispositions transitoires“ et „Disposition abrogatoire“.

Le bout de phrase „[...] sans préjudice de l'article 16 de la présente loi“ de l'article 18 (17 selon le Conseil d'Etat) est à supprimer.

Article 19

L'intitulé de l'article sous avis est libellé „Entrée en vigueur“. De manière générale, il est préférable de qualifier les dispositions relatives à la mise en vigueur de „Mise en vigueur“ au lieu d'„Entrée en vigueur“.

L'article sous revue devra dès lors se lire comme suit:

„**Art. 19. – Mise en vigueur**“

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 janvier 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6612/04

N° 6612⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) au titre d'artiste
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.1.2014)

Par sa lettre du 26 juillet 2013, Madame la Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

L'objectif de ce projet de loi est d'apporter une série de modifications substantielles à la réglementation introduite par la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle ainsi que la promotion de la création artistique.

Une évaluation de la loi modifiée de 1999 a en effet amené les auteurs du présent projet de loi à agir à plusieurs niveaux et à procéder:

- à l'introduction d'un titre d'artiste;
- à l'introduction de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés;
- à la modification des conditions de résidence et de lieu de travail;
- à l'adoption de mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants;
- à la prise en compte des congés de maladie, du congé de maternité et du congé parental dans le cadre de l'attribution des différentes aides prévues.

1. Considérations générales

D'emblée, la Chambre des Métiers aimerait souligner qu'elle juge important et nécessaire que l'Etat accorde un soutien aux artistes actifs au Luxembourg.

Le projet de loi sous avis prévoit la possibilité, pour les personnes tombant sous la définition de l'artiste professionnel indépendant, ou sous celle de l'intermittent du spectacle, de bénéficier de certaines mesures sociales.

Ce système d'aides consiste en une compensation du revenu des personnes susvisées qui passent par des périodes de faible, ou d'absence, d'activité professionnelle.

Si la Chambre des Métiers approuve l'initiative prise par les auteurs du présent projet afin de soutenir la vie culturelle au Luxembourg, elle entend cependant formuler certaines observations.

Elle donne ainsi à considérer que bon nombre d'activités artisanales, telles que définies par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales, peuvent être considérées comme visées par le présent projet de loi, soit en tombant sous la définition de l'artiste indépendant tel que défini à l'article 2, soit sous celle de l'intermittent du spectacle tel que défini à l'article 3.

A titre d'exemples, il y a lieu de citer les activités de photographe, d'exploitant d'un atelier graphique, d'opérateur de son, d'opérateur de lumière et d'éclairage ou encore l'ensemble des activités artisanales d'art.

A ce sujet, et afin de ne pas engendrer de situation discriminante à l'égard des personnes légalement établies dans une activité artisanale réglementée, la Chambre des Métiers tient à rappeler que la loi modifiée de 1999 précitée exclut l'octroi du statut d'artiste aux personnes exerçant une activité artisanale réglementée.

Or, elle constate que le projet de loi sous avis ne prévoit aucune restriction à ce niveau, ce qu'elle regrette vivement.

En effet, à la lecture du projet, il serait possible d'accorder le titre d'artiste (et donc implicitement le droit d'exercice) à une personne projetant d'exercer une activité artisanale réglementée, et ce même si cette personne était dépourvue de toute qualification professionnelle au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les dispositions du présent projet de loi pourraient ainsi être utilisées pour contourner les règles existantes en matière d'établissement, ce que la Chambre des Métiers désapprouve.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers donne à considérer que faire bénéficier certaines catégories de personnes de mesures financières leur permettant de compenser des pertes de revenu en cas de faible, ou même d'absence, d'activité professionnelle créera inévitablement des distorsions de concurrence par rapport à d'autres professionnels établis et actifs dans le même secteur d'activités.

Or, dans le contexte d'une situation de marché, il semble évident que des activités non concurrentielles (p. ex. faute de demande) ont tendance à disparaître. L'absence de ce principe risquant de créer à terme des activités inefficaces et/ou dépendantes d'un soutien public, la Chambre des Métiers se demande dès lors s'il ne serait pas au contraire indiqué de trouver des moyens permettant de doter les acteurs culturels des fonds nécessaires pour stimuler l'offre d'engagements.

De surcroît, la Chambre des Métiers s'interroge quant à savoir si, dans le contexte de l'assouplissement des conditions d'octroi, et notamment des critères de résidence, un tel élargissement de l'ensemble des bénéficiaires potentiels est effectivement indiqué.

En effet, aux termes du projet, il apparaît qu'une personne ayant résidé, de manière continue ou non, au Grand-Duché pendant deux années et qui aurait quitté le pays pour évoluer ailleurs, pourrait néanmoins profiter des aides financières envisagées. La Chambre des Métiers se demande en l'espèce s'il existe un apport ou une plus-value réelle pour la vie culturelle nationale.

Le risque d'un certain „tourisme social“ ne semble de fait pas à écarter puisque des personnes, de passage au Luxembourg il y a quelques années, pourraient bénéficier, au seul mérite de leur résidence passagère, de mesures de soutien financier.

Aussi, la Chambre des Métiers, à l'instar des récentes décisions de la Cour de Justice Européenne, et plus généralement des règles communautaires en matière d'aides familiales et sociales, s'interroge quant à savoir si une clause de résidence telle que formulée dans le projet sous avis est légitime et si l'implémentation d'un tel régime d'aides ne risque pas de créer, pour les personnes bénéficiaires, des droits complémentaires à d'autres niveaux.

Pour les raisons exposées ci-avant, la Chambre des Métiers propose dès lors:

- pour ce qui est des dispositions en relation avec le titre d'artiste professionnel:
 - ♦ de maintenir la disposition de la loi de 1999 visant à exclure les personnes établies dans une activité artisanale réglementée du champ d'application;
- pour ce qui est des dispositions en relation avec l'intermittent du spectacle:
 - ♦ de maintenir la disposition de la loi de 1999 visant à exclure les personnes établies dans une activité artisanale réglementée du champ d'application;
- ou
 - ♦ d'inclure sans exception dans le champ d'application toutes les personnes exerçant des activités artisanales potentiellement concernées;
- pour ce qui a trait aux dispositions communes:
 - ♦ que soient revues les conditions, notamment au niveau des critères de résidence, visant à octroyer des mesures de soutien financier, le tout à la lumière des observations ci-avant exposées.

2. Commentaire des articles

2.1. Article 1er – Champ d'application

La Chambre des Métiers renvoie aux observations formulées ci-dessus et suggère de revoir les dispositions de cet article dans le sens exposé.

2.2. Article 2 – Définition de l'artiste professionnel indépendant

Eu égard à la définition donnée par le projet de l'artiste professionnel indépendant, il apparaît que la Chambre des Métiers a des difficultés à comprendre que le critère de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique puisse être utilisé comme outil de définition et qu'une référence à un revenu généré y soit rattachée. Au contraire, elle se demande si une telle notion ne serait pas plutôt à insérer au moment de la prise de décision de l'attribution d'une aide éventuelle.

Concernant l'alinéa 2 du projet d'article 2, elle regrette que les modalités de preuve du travail artistique ne soient pas explicitées, ce qui risque d'engendrer de sérieuses difficultés pratiques.

2.3. Article 3 – Définition de l'intermittent du spectacle

La Chambre des Métiers renvoie aux observations formulées ci-avant et propose que soient revues lesdites dispositions de cet article dans le sens exposé.

2.4. Article 4 – Commission consultative

Le projet d'article 4 instaure une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes à attribuer dans le contexte du présent projet.

La Chambre des Métiers regrette que le projet de règlement grand-ducal devant préciser la composition et le fonctionnement de cette commission n'accompagne pas le présent projet de loi. Elle ne peut donc se prononcer à ce sujet.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la distinction souhaitée par la Chambre des Métiers, entre les activités artisanales réglementées d'une part et les activités visées par le présent projet d'autre part, telle que ci-avant exposée, n'était pas opérée, la Chambre des Métiers demande à ce que l'artisanat soit représenté dans cette commission consultative.

2.5. Article 5 – Titre d'artiste

La Chambre des Métiers s'interroge sur la signification du paragraphe (3).

Une telle disposition ne semble faire du sens que dans le cas d'une personne bénéficiaire des mesures prévues au chapitre III qui ne remplirait pas les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 5, situation qui semble improbable.

Par ailleurs, cette disposition permet aussi d'accorder le titre d'artiste à un intermittent du spectacle bénéficiant des aides prévues au chapitre III, ce qui semble illogique.

La Chambre des Métiers propose dès lors de supprimer le paragraphe (3).

2.6. Article 6 – Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

Le point 3 du paragraphe (1) de l'article 6 projeté définit une limite de revenu annuel qu'un artiste doit avoir dépassée au cours de l'année précédant la demande pour pouvoir être éligible au bénéfice de l'aide sociale prévue à cet article.

Pour des raisons de clarté, la Chambre des Métiers propose de préciser que la limite visée est celle qui correspond à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés.

Le paragraphe (3) énonce quant à lui, au 3e alinéa, que sont pris en considération pour la détermination des ressources mensuelles, les „propres revenus bruts, professionnels ou non“. A ce sujet, la Chambre des Métiers souhaite que soient précisés par les auteurs les types de revenus visés (les revenus de loyers, les revenus en termes d'allocations sociales et familiales, etc. sont-ils à prendre en considération?).

**2.7. Article 10 – Aides à la création, au perfectionnement
et au recyclage artistiques**

La Chambre des Métiers note l'absence de tout critère d'attribution des bourses dont est question au présent article. L'accord ou le refus d'une demande semble donc laissé entièrement au choix subjectif ou arbitraire du ministre, ce qu'elle regrette.

Se pose donc la question de savoir comment le refus d'une demande pourrait être motivé, et, de plus, comment et sur base de quelles considérations autres que des considérations de forme, une décision pourrait être annulée.

La Chambre des Métiers propose donc que soient spécifiés les critères permettant de bénéficier de telles bourses.

2.8. Article 11 – Commandes publiques

Sachant que les dispositions du présent article reprennent celles de l'article 13 de la loi de 1999, la Chambre des Métiers s'interroge quant à savoir si, dans une situation de déficits budgétaires chroniques, il ne serait pas opportun de réfléchir à une réduction des seuils proposés.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 30 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6612/05

N° 6612⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) au titre d'artiste**
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 3) à la promotion de la création artistique**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(24.3.2014)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Madame la Ministre de la Culture en date du 29 octobre 2013, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi n° 6612 relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique, déposé à la Chambre des Députés comme projet de loi n° 6612 en date du 12 septembre 2013.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 15 du projet de loi sous examen.

L'objectif principal du projet de loi est d'adapter aux réalités vécues par les artistes et intermittents du spectacle, la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique. En particulier, il est suggéré d'adopter des modifications de cette loi à cinq niveaux: l'introduction d'un titre d'artiste, l'introduction de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés, la modification des conditions de résidence et de lieu de travail pour les artistes professionnels indépendants respectivement les intermittents du spectacle, des mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants, et enfin la prise en compte des congés de maladie, de maternité et parental.

Dans le cadre du traitement des demandes d'admission au titre d'artiste (article 5), au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants (article 6), ou au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire des intermittents du spectacle (article 7), l'article 15 du projet de loi sous objet prévoit que le Ministre de la Culture et les agents de son département ministériel nommément désignés par lui ont accès direct, par un système informatique, (1) au registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, (2) au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, et (3) au fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Suivant le commentaire des articles joint au projet de loi, l'accès direct à ces différents fichiers répond à un double objectif. D'un côté, le ministre doit pouvoir exercer un contrôle effectif concernant

les demandes lui adressées au titre du projet de loi sous objet. De l'autre côté, il sera possible de répondre rapidement aux demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités journalières des intermittents du spectacle.

Selon le principe de proportionnalité et de nécessité, tout traitement de données à caractère personnel doit être proportionné aux finalités à atteindre, compte tenu du risque que le traitement fait peser pour la vie privée des personnes concernées. Dans le cadre de l'analyse des principes de la nécessité et de la proportionnalité d'un traitement de données, la Commission nationale se doit de vérifier s'il n'existe pas de moyens alternatifs, moins intrusifs et moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées, mais permettant d'arriver aux mêmes finalités. Cette vérification des moyens alternatifs résulte notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui exige que „*les moyens mis en oeuvre (...) soient aptes à réaliser l'objectif visé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre*“¹.

Il s'agit en effet d'éviter une prolifération des accès d'une administration aux fichiers d'une autre administration, si ces accès n'apparaissent pas comme proportionnés et nécessaires par rapport aux intérêts publics distincts qu'elles poursuivent.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 du projet de loi sous objet permet l'accès par le Ministre de la culture et les agents de son département ministériel à des fichiers et registres d'autres administrations (en l'occurrence, le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration de l'emploi et le Fonds national de solidarité) dont les missions publiques ne présentent a priori pas de lien direct avec celles du Ministre de la culture.

La Commission nationale comprend que cet accès direct du ministère de la culture aux fichiers ou registres d'autres administrations pourrait permettre d'atteindre la finalité envisagée par les auteurs du projet de loi, à savoir le double objectif de contrôle effectif et de réponse rapide des demandes. Cependant, un accès direct à un fichier d'une administration par une administration tierce laisse toujours courir un risque pour la vie privée des personnes concernées. Dans un souci de confidentialité et de sécurité des données au sens des articles 21 à 23 de la loi du 2 août 2002, il convient d'éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité.

Un des critères à prendre en compte en outre dans l'analyse du principe de proportionnalité et de nécessité est la proportion du nombre de personnes concernées par la mesure (les artistes et intermittents du spectacle) par rapport au nombre de personnes non concernées, mais dont les données seraient consultables par l'administration via un accès informatique.

En l'espèce, le nombre de personnes concernées par le dispositif envisagé demeure très restreint, comme en attestent les chiffres mentionnés dans le rapport annuel du Ministère de la culture, par ailleurs évoqués dans l'avis du Conseil d'Etat². L'article 15 du projet de loi sous objet, dans sa rédaction actuelle, permettrait un accès aux données contenues dans des fichiers ou registres concernant au contraire une partie très importante de la population (à savoir l'ensemble des salariés, indépendants et employeurs, ainsi que les bénéficiaires du revenu minimum garanti) voire l'ensemble de la population (dans le cas du registre général des personnes physiques et morales).

La Commission nationale estime dès lors que le principe de proportionnalité et de nécessité n'est pas respecté au regard des finalités envisagées.

Toutefois, la Commission nationale est à se demander s'il n'est pas envisageable d'adapter le mécanisme de l'accès prévu à l'article 15 du projet de loi sous objet, en prévoyant la mise en place d'une solution technique qui permettrait de garantir, d'un point de vue informatique, que les agents du ministère de la culture puissent seulement accéder aux données concernant les personnes qui ont introduit une demande au titre de l'article 5, 6 ou 7 du projet de loi sous objet, à l'exclusion des données relatives au reste de la population. En d'autres termes, seule l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion de l'introduction d'une telle demande ouvrirait aussi le droit pour ledit ministère d'accéder aux fichiers visés à l'article 15 et auxquels il n'aurait pas accès en l'absence de dossier.

La CNPD considère par ailleurs nécessaire d'insérer une mention informant la personne qui introduit sa demande au titre de l'article 5, 6 ou 7 du projet de loi sous objet que le ministère de la culture pourra accéder à des données la concernant figurant dans des fichiers d'autres administrations, et que la per-

1 Arrêt du 9 novembre 2010, *Schecke et al.*, C-92/09 et C-93/09, point 74 et jurisprudence citée.

2 En 2012, 48 artistes, 135 intermittents du spectacle et 46 boursiers ont ainsi reçu une aide financière du Ministère de la culture.

sonne concernée dispose de la possibilité de s'opposer à un tel accès, auquel cas le ministère en question conservera toujours la possibilité de demander au requérant des certificats émanant des administrations concernées.

Ce n'est que sous ces conditions décrites ci-avant que la Commission nationale estime que le principe de proportionnalité et de nécessité serait respecté, et qu'elle ne verrait pas d'objection à ce que le ministère de la culture puisse accéder aux fichiers d'autres administrations.

Si par contre, cette solution n'apparaît pas techniquement envisageable ou nécessiterait des moyens déraisonnables pour pouvoir être mise en oeuvre, la Commission nationale se rallie à la position du Conseil d'Etat. Celui-ci estime qu'„il convient d'éviter au maximum les interconnexions entre des bases de données personnelles établies par les administrations étatiques. Ceci pourrait se faire en demandant aux requérants d'aide d'inclure à leurs demandes, des certificats émanant de l'Administration de l'emploi, du Fonds national de solidarité et du Centre commun de la sécurité sociale“. Cette solution éliminerait en effet les risques potentiels posés par un accès direct aux fichiers et registres d'autres administrations.

En tout état de cause, les finalités justifiant l'accès ou la consultation des fichiers et registres devront être suffisamment déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 4 (1) (a) de la loi du 2 août 2002.

De même, les données devront être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement par le Ministère de la culture, au titre de l'article 4 (1) (b) de la même loi. Comme elle a déjà eu l'occasion de l'expliquer dans d'autres avis lui sollicités, la Commission nationale ne voit pas de problème particulier à ce que la loi, en l'occurrence le paragraphe (2) de l'article 15 du projet de loi sous objet, prévoit que les données soient davantage précisées dans un règlement grand-ducal. Cependant, ne disposant pas du projet dudit règlement grand-ducal, il lui est impossible d'apprécier et d'identifier les catégories de données en question.

Enfin, la Commission nationale propose de modifier la référence, au point 1 de l'article 15 (1) du projet de loi sous objet, à la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, au regard de l'adoption de la nouvelle loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 24 mars 2014.

La Commission nationale pour la protection des données,

Gérard LOMMEL
Président

Pierre WEIMERSKIRCH
Membre effectif

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6612/06

N° 6612⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2014)..... | 1 |
| 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 2 |
| 3) Texte coordonné | 11 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.8.2014)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Culture, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des modifications opérées.

Les avis des chambres professionnelles sur les amendements en question ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

• *Amendement 1*

Le premier point de l'intitulé est supprimé et se lit désormais comme suit:

„Projet de loi relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique“

Commentaire:

Etant donné que le chapitre 2 relatif au titre d'artiste est supprimé, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en conséquence et d'enlever toute référence au titre d'artiste.

• *Amendement 2*

A l'article 1er les tirets des paragraphes 1 et 2 sont remplacés par une numérotation et le terme „ou“ au premier paragraphe est remplacé par „aux“, de sorte que ces paragraphes se lisent comme suit:

„Chapitre 1: Dispositions préliminaires

Art 1er. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs et aux réalisateurs d'oeuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'oeuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs
2. d'oeuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.“

Le troisième paragraphe de l'article 1er est modifié comme suit:

„(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.“

Commentaire:

Concernant le paragraphe 3, le passage „soit y ont résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande“ est supprimé pour retenir comme condition pour l'admission au bénéfice des aides sociales d'un côté celle de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois au moins six mois précédant la demande et de l'autre côté l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise. En effet, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à la condition de résidence et certaines associations (LARS, ULPA, ALTA, Theaterfederatioun) ont déploré un trop grand assouplissement de cette condition.

Le texte actuel entend garantir qu'il existe lors de l'octroi des aides sociales à la fois:

- un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union doivent être traités de manière égale aux nationaux, et
- un lien de rattachement qui concerne davantage le fond c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

- *Amendement 3*

L'article 2 se lit désormais comme suit:

„Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.“

Commentaire:

Pour cet article le terme mensuel a été ajouté pour davantage de clarté en ce qui concerne salaire social minimum.

- *Amendement 4*

L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.“

Commentaire:

A la demande du Conseil d'Etat, le terme notamment a été supprimé, de sorte qu'il a été nécessaire de compléter la liste des secteurs dans lesquels les intermittents peuvent travailler par les termes „arts de la scène“ afin d'y inclure le théâtre et la danse (ainsi tous les secteurs sont couverts).

- *Amendement 5*

L'article 4 se lit désormais comme suit:

„Art. 4. Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé „ministre“) une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet, des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée „commission consultative“).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Certaines adaptations ont été intégrées dans cet article et ce suite à la suppression du titre d'artiste. Par ailleurs le principe d'indemnisation, qui s'effectuera par le biais de versement d'un jeton de présence aux membres de la commission consultative, reçoit (sur avis du Conseil d'Etat) une base légale.

- *Amendement 6*

L'article 5 du chapitre II relatif au titre d'artiste est supprimé.

Commentaire:

Cet amendement supprime l'article relatif à l'introduction d'un titre d'artiste alors qu'il s'est avéré que cette reconnaissance pour ainsi dire purement formelle voire honorifique sans qu'aucun droit précis n'y était attaché, n'atteint pas le but escompté, à savoir la valorisation du rôle de l'artiste dans notre société.

• *Amendement 7*

L'article 6 devient l'article 5 et prend la teneur suivante:

„Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi peuvent, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1er, paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission et apportent la preuve du développement de leur activité artistique.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1 et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Le chapitre ainsi que l'article sont renumérotés suite à la suppression de l'article relatif au titre d'artiste.

Par ailleurs, certaines adaptations ponctuelles ont été introduites au paragraphe 1er et ce suite à l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi le verbe „pouvoir“ a été supprimé à l'alinéa 1er du paragraphe 1er et à l'alinéa 2 du paragraphe 3 et remplacé par le terme „sont“ de sorte que les demandeurs ont droit aux aides dès qu'ils remplissent les conditions d'octroi. Par ailleurs le terme „mensuel“ a été ajouté à certains endroits pour clarifier qu'il est bien question du salaire social minimum mensuel.

Les termes „revenus bruts imposables“ ont été remplacés par „revenu“ (comme d'ores et déjà prévu pour les intermittents du spectacle dans la loi actuelle (article 7(1) point 1)). Par revenu, il y a lieu d'entendre la somme d'argent perçue au titre du travail artistique accompli. La preuve de cette somme de quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés peut être établie à l'aide notamment de factures certifiées ou de contrats dûment signés. Le terme „revenu“ est préférable à des termes telles que „revenu imposable“ ou „revenu net“ contenues dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) afin de ne pas lier le moment d'introduction de la demande d'aides sociales au moment auquel l'administration des contributions directes délivre le certificat de revenu pour l'année fiscale. De plus cette formulation permet d'appliquer facilement le principe de suspension de la période d'un an prévue à l'article 8 et ce pour une période égale à celle d'une éventuelle incapacité de travail.

Les situations d'exclusions du paragraphe 3 sont ajoutées pour davantage de lisibilité et de clarté aux conditions figurant au paragraphe 1er.

Par ailleurs, au premier paragraphe l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant avec l'exercice d'une activité artisanale réglementée qui figurait déjà dans la loi modifiée du 30 juillet 1999 est réinséré (ce notamment suite aux critiques des Chambres professionnelles). En effet le but de cette incompatibilité est d'éviter une augmentation potentielle des demandeurs d'aides sociales ainsi qu'une éventuelle distorsion de la concurrence entre personnes exerçant la même activité artisanale mais qui pour certains ne bénéficient pas des mesures sociales au titre du présent projet de loi et qui pour d'autres en bénéficient.

Par ailleurs, la période d'activités pour les jeunes diplômés est ramenée à sa durée qui est en vigueur actuellement à savoir douze mois. En effet, douze mois est un laps de temps plus adéquat que six mois pour permettre à un jeune artiste de faire ses preuves dans le métier de l'art et d'être certain de vouloir s'engager dans cette voie professionnelle.

Le 2ème tiret du paragraphe 2 concernant l'obligation d'apporter la preuve d'une augmentation des revenus professionnels bruts imposables à raison de 10% depuis l'admission au bénéfice des aides à caractère social est supprimé. En effet cette mesure a été largement critiquée par le secteur concerné (cf. avis LARS, ALTA, ULPA, Chambre des salariés et Theater Federatioun) alors qu'elle est jugée trop restrictive surtout au vue de la nature de l'activité artistique fortement exposée aux aléas économiques.

Par ailleurs le 3ème tiret du paragraphe 2 relative à l'obligation d'accomplir quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de l'activité professionnelle artistique est également supprimé. Dorénavant le suivi de formations, workshops ou table ronde ayant attiré à la promotion, les finances, la comptabilité ou la communication tels que par exemple dans le cadre du programme „Create your future“ sera fortement encouragé et ce toujours dans un but d'une plus grande professionnalisation mais restera facultatif. Néanmoins les artistes professionnels indépendants qui voudront renouveler (pour une nouvelle période de vingt-quatre mois) leur admission au bénéfice des aides à caractère social devront faire preuve d'une certaine évolution voire progression professionnelle à travers des projets artistiques comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Enfin, l'alinéa 3 du paragraphe 2 concernant le principe du „silence de l'administration vaut accord“ est supprimé, alors que ce principe est difficile d'appliquer en matière d'aide financière où l'administration doit fixer le montant de l'aide de même que la référence au recours en annulation alors que ce recours est de droit commun.

Au paragraphe 3, il est proposé de revenir au texte de la loi en vigueur actuellement est de donner aux artistes professionnels la possibilité de demander les aides sur la totalité de la période des vingt-quatre mois. Cette modification tient compte du fait que les artistes sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu tout comme les intermittents l'étaient déjà et qu'il semble important qu'ils puissent demander le même montant maximum d'aides sociales. Cette proposition de texte s'inscrit dans un souci de respect du principe de traitement égal entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle (revendiqué par un certain nombre d'avis) et qui se retrouve tout au long du projet de loi tel qu'amendé, ainsi les artistes et intermittents:

1. sont soumis à la même condition d'affiliation (anciennement de résidence);
2. sont assujettis à l'impôt sur le revenu (étant donné la suppression de l'exemption fiscale de l'article 13 du projet de loi);
3. ont droit à des aides sociales liées au salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (la distinction entre salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et non qualifiés ayant été supprimée pour les intermittents du spectacle à l'article 7 du projet de loi);
4. doivent rapporter la preuve que leur activité artistique a généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés (7.644.- euros) au courant de l'année précédant la demande au bénéfice des aides sociales;
5. peuvent sensiblement percevoir le même montant maximal d'aides sociales à savoir pour les artistes professionnels indépendants $12 \times 1.152,62$ (moitié du Salaire social mensuel minimum pour travailleurs qualifiés) = 13.831,38.- par an et pour les intermittents du spectacle $121 \times 106,6 = 12.898,60$.- euros par an. A cet égard il convient de noter que les artistes professionnelles indépendants ont demandé en moyenne 11,91 fois l'aide sociale sur une période de deux ans et ce sur les années 2012 et 2013.

L'alinéa pour les jeunes diplômés a été supprimé alors que tous les demandeurs ont désormais la possibilité de bénéficier des aides durant 24 mensualités de sorte qu'il n'y a plus besoin de prévoir des dispositions spécifiques pour les jeunes diplômés à cet égard.

Finalement il a été précisé dans le texte que le Fonds social intervient „sur demande“ de la part de l'artiste professionnel indépendant pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire. En effet le paiement des aides sociales n'est pas automatique mais doit être demandé mensuellement.

• *Amendement 8*

L'article 7 prend la teneur suivante:

„Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1 et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1er, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au

requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1, 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.“

Commentaire:

Au paragraphe 1er points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois pour introduire une demande au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire (à la suite de l'épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet et du revenu minimum garanti) est supprimée. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels indépendants de sorte que cette suppression ne fait que traduire le respect du principe de l'égalité de traitement (demande la Chambre des salariés).

Au paragraphe 3 la distinction pour l'intermittent de toucher en fonction de ses revenus perçus au cours de la période d'activités soit la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié soit non qualifié est supprimé de sorte qu'il est prévu que l'intermittent du spectacle a désormais droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié. En effet, la grande majorité des intermittents touchent d'ores et déjà la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié (en effet en 2013 seul 6 intermittents sur 137 ont fait une demande sur base du salaire social minimum mensuel non qualifiés) de sorte que cette mesure ne grève pas substantiellement le Fonds social (seul une augmentation de 0,73% serait le cas échéant à prévoir sur base des chiffres des dernières années). Ce changement s'inscrit également dans le souci du respect du principe de l'égalité de traitement avec l'artiste professionnel indépendant.

Certaines suppressions sont proposées comme au paragraphe 1er le terme „notamment“ qui est d'après l'avis du Conseil d'Etat dépourvu de caractère normatif, de même que des passages au dernier alinéa du paragraphe 4 et d'une partie du paragraphe 5 tous les deux jugés superflus par le Conseil d'Etat.

Tout comme pour l'article précédent, le principe du „silence de l'administration vaut accord“ au paragraphe 2 ainsi que la référence au recours en annulation sont supprimés alors que ce recours est de droit commun. Enfin au paragraphe 3 la référence au „revenu brut imposable“ est remplacée par „revenu“.

• *Amendement 9*

L'article 8 prend la teneur suivante:

„Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

L'article a simplement été renuméroté.

• *Amendement 10*

L'article 9 se lit comme suit:

„Art. 8. *Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle*

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1, points 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.“

Commentaire:

L'article a été reformulé afin de prévoir à côté de la suspension de la possibilité de suspension de période d'activités également la suspension de la période au cours de laquelle les artistes respectivement les intermittents doivent rapporter la preuve que leur activité a généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés.

• *Amendement 11*

L'article 10 prend la teneur suivante:

„Chapitre III: *Promotion de la création artistique*

Art. 9. *Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques*

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.“

Commentaire:

Cet article a simplement été renuméroté.

• *Amendement 12*

L'article 11 prend la teneur suivante:

„Art. 10. *Commandes publiques*

Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'oeuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.“

Commentaire:

La commande publique constitue un instrument de soutien important à la création et de sensibilisation des citoyens à l'art de notre temps parce qu'elle offre un cadre d'action original pour favoriser la rencontre entre artistes, architectes et le public, et ce en dehors des institutions dédiées à l'art contemporain („*Kunst gehört dorthin, wo Menschen zusammenkommen*“ (*Kunst am Bau*, Bundesamt Deutschland)).

Ainsi le pourcentage artistique ou *Kunst am Bau* fait partie intégrante de la mission de la construction et de la responsabilité du maître d'ouvrage – d'autant plus quand il s'agit d'un maître d'ouvrage public. De sorte que, l'administration publique a une responsabilité certaine et se doit d'agir en tant que modèle. Tenant compte de l'importance de cette disposition mais aussi de l'objectif de réduire les dépenses de l'Etat, le seuil de 800.000 euros a été diminué à 500.000 euros. Il s'agira de faire appel aux artistes d'être plus créatifs avec des matériaux ou médias moins onéreux.

Par ailleurs il est proposé de modifier légèrement le dernier alinéa concernant le règlement grand-ducal.

• *Amendement 13*

L'article 12 prend la teneur suivante:

„Chapitre IV: Mesures fiscales**Art. 11. Exemptions**

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.“

Commentaire:

Dans un souci d'égalité de traitement entre artistes professionnels indépendants et d'intermittents du spectacle et afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat (qui dans son avis fait état d'une rupture injustifiée de l'égalité devant la loi puisque d'autres aides publiques à caractère social, telle que par exemple l'indemnité complémentaire de l'article L. 523-1 du Code du travail ne sont pas exemptées fiscalement), l'exemption fiscale prévue au présent article est supprimée de sorte que les aides des artistes et intermittents sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu.

• *Amendement 14*

L'article 13 se lit comme suit:

„Art. 14. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de vingt-cinq % des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.“

Commentaire:

Cet article a simplement été renuméroté et le chiffre 25 a été écrit en toutes lettres.

• *Amendement 15*

L'article 14 prend la teneur suivante:

„Art. 15. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.“

Commentaire:

L'article a simplement été renuméroté et le nom de la loi citée a été rectifié.

• *Amendement 16*

L'article 15 est supprimé.

Commentaire:

Cet article est supprimé suite aux avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale de protection des données critiquant l'interconnexion des bases de données telle que formulée dans cet article de sorte que le système actuel est maintenu.

• *Amendement 17*

L'article 16 prend la teneur suivante:

„Chapitre VI: Dispositions budgétaires

Art. 16. Fonds social culturel

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.“

Commentaire:

Cet article a été modifié en ce sens que le Fonds social existe déjà et qu'il n'y a dès lors pas besoin de le créer.

• *Amendement 18*

Les articles 17 et 18 prennent la teneur suivante:

„Chapitre VII: Dispositions finales

Art. 17. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée sans préjudice de l'article 15 de la présente loi.

Art. 18. Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social telle que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.“

Commentaire:

Sur avis du Conseil d'Etat l'ordre de ces deux articles a été inversé.

• *Amendement 19*

L'article 19 prend la teneur suivante:

„**Art. 19. Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.“

Commentaire:

L'intitulé de cet article a été légèrement modifié.

*

TEXTE COORDONNE

(dispositions écartés sont en **barrées**, les nouveautés sont en soulignées)

PROJET DE LOI

relatif

- 1) **au titre d'artiste**
- 2) 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) 2) à la promotion de la création artistique

Chapitre 1er: *Dispositions préliminaires*

Art. 1er. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs ~~et/ou~~ aux réalisateurs d'oeuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'oeuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs;
2. d'oeuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et **qui soit résident au Luxembourg qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise – soit y ont résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande.**

Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

„Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production **notamment** cinématographique, audiovisuelle, ~~théâtrale ou~~ musicale **ou des arts de la scène** et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Art. 4. Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé „ministre“) une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet **des demandes en délivrance du titre d'artiste telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi**, des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre **32** de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article **10 9** de la présente loi (ci-après dénommée „commission consultative“).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative **ainsi que l'indemnisation de ses membres** sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Titre d'artiste

Art. 5. Titre d'artiste

(1) Sur demande écrite adressée au ministre et sur avis de la commission consultative, le titre d'artiste est délivré par le ministre à l'artiste créateur ou interprète dans les domaines visés à l'article 1er, paragraphe 1, qui est âgé de 18 ans au moins et qui rend son travail artistique accessible au public de manière régulière et qui remplit au moins une des conditions suivantes:

- être affilié à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique ou;**
- être membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur ou;**
- être assujéti à la TVA au titre de son activité artistique ou;**
- être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.**

(2) Le titre d'artiste est délivré pour une période de cinq ans et peut être renouvelé par le ministre après chaque terme, pour une nouvelle période de cinq ans et dans les mêmes conditions que prévues au paragraphe 1 du présent article.

En cas de non-observation des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1 ou si l'artiste se livre à une des activités citées à l'article 1er, paragraphe (2), le ministre peut retirer le titre d'artiste, l'artiste concerné entendu en ses explications et la commission consultative en son avis.

(3) L'admission au bénéfice des mesures sociales prévues au chapitre III de la présente loi emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste.

Chapitre III II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 6 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi **peuvent**, sur demande écrite adressée au ministre, **être sont** admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition de résidence prévue à l'article 1er paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu des revenus bruts imposables d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
- 4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;**
- 5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;**
- 6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.**

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à six douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus **à condition de formuler leur demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social dans les douze mois qui suivent la fin de leurs études universitaires.**

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à ~~3~~ **6** prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission et **apportent la preuve du développement de leur activité artistique.;**

~~— qui apportent la preuve d'une augmentation de leurs revenus professionnels bruts imposables à raison de 10% depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission. Les personnes dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal conformément au paragraphe 1, doivent, au moment du premier renouvellement, établir la preuve d'un revenu brut imposable provenant de leur activité artistique d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande de renouvellement et;~~

~~— qui ont suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de leur activité professionnelle artistique depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application de ces mesures d'accompagnement.~~

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de les trois mois qui suivent la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Les décisions du ministre sont susceptibles de recours en annulation.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1 et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, **et ce sur demande**, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire, ni la valeur correspondant à seize mensualités sur une période de vingt-quatre mois.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les personnes détentrices d'un diplôme de niveau universitaire et qui sont admissibles au bénéfice des aides à caractère social dans les

~~conditions telles que prévues au paragraphe 1 du présent article, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement pour parfaire le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire et ce à hauteur de vingt-quatre mensualités sur une période de vingt-quatre mois. La présente dérogation s'applique qu'à la première admission au bénéfice des aides à caractère social.~~

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales y compris les délais de réponse sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1 et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu des revenus bruts imposables au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition de résidence prévue à l'article 1er, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail; après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément à l'article L.521-11 du Code du travail, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire au sens de la présente loi s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au chômage complet lorsque les autres conditions prévues par le présent article sont remplies;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti; après épuisement des droits au revenu minimum garanti pour les motifs prévus respectivement à l'article 3 paragraphe 1er et à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire au sens de la présente loi s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au revenu minimum garanti lorsque les autres conditions prévues par le présent article sont remplies.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de les trois mois qui suivent la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social

minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période d'activités a perçu un revenu brut imposable au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum mensuel. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage d'activités a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1, 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er du titre II du livre V du Code du travail.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 16 de la présente loi.

Art. 87. Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 98. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Lorsque la période d'activités de trois ans respectivement de six mois d'un artiste professionnel indépendant, suivant les distinctions prévues à l'article 6 paragraphe 1, ou celle de 365 jours d'un intermittent du spectacle, telle que prévue à l'article 6 paragraphe 1 sous le point 1, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1, points 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Chapitre IV III: Promotion de la création artistique

Art. 109. Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.

Art. 110. Commandes publiques

Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'oeuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de ~~800.000~~ 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal ~~peut instituer~~ institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre VI: Mesures fiscales

Art. 121. Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. ~~les aides prévues aux articles 6 et 10~~ l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 134. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de ~~25~~ vingt-cinq % des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 145. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi ~~modifiée~~ du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.

Chapitre VI: Traitements de données à caractère personnel

Art. 15. Traitements de données à caractère personnel

~~(1) Lors de l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion d'une demande dans le cadre du traitement des demandes prévues aux articles 5, 6 et 7 et des dossiers y relatifs, le ministre et les agents de son département ministériel nommément désignés par le ministre ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:~~

1. ~~le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;~~
2. ~~le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;~~

3. le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

(a) le ministre et les agents de son département ministériel nommément désignés par le ministre ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel et

(b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits avant motivé la consultation.

Chapitre VI: Dispositions budgétaires

Art. 16. Fonds social culturel

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VII: Dispositions finales

Art. 17. – Mesures transitoires Disposition abrogatoire

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social telle que prévu à l'article 6 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée sans préjudice de l'article 15 de la présente loi.

Art. 18. – Mesure abrogatoire Dispositions transitoires

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée sans préjudice de l'article 16 de la présente loi.

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social telle que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 19.—*Entrée Mise en vigueur*

La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6612/07

N° 6612⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) **aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) **à la promotion de la création artistique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.9.2014)

L'objet des amendements gouvernementaux sous avis est de prendre en considération un certain nombre de remarques et observations formulées à l'encontre du projet de loi n° 6612 (ci-après „le Projet de loi“), tant par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014, que par les chambres professionnelles et associations consultées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite que de nombreuses observations et propositions formulées tant par la Chambre de Commerce dans son avis du 15 octobre 2013, que par d'autres institutions consultées, aient été reprises par les amendements gouvernementaux sous avis en vue de leur intégration dans le Projet de loi.

La Chambre de Commerce estime que les modifications ainsi apportées au Projet de loi tendent à améliorer l'équilibre global du régime des aides financières allouées aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle.

Les principales modifications apportées au Projet de loi par les amendements gouvernementaux sous avis sont notamment:

**A) La modification de la condition de résidence conditionnant
l'accès aux aides financières à caractère social**

Le Projet de loi entendait initialement étendre le bénéfice des mesures financières à caractère social en faveur des artistes et intermittents du spectacle à toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande, ou y ayant résidé de manière continue ou non au moins deux années au cours des cinq années précédant la demande.

La Chambre de Commerce, le Conseil d'Etat ainsi que plusieurs associations de professionnels du secteur artistique¹ avaient émis certaines réserves quant aux nouvelles conditions de résidence prévues par le Projet de loi pour pouvoir bénéficier des aides financières à caractère social.

¹ La Theaterfederatioun, l'Association Luxembourgeoise des Réalisateurs et Scénaristes (LARS), l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle (ULPA) et l'Association Luxembourgeoise des techniciens Audiovisuels (ALTA), selon les commentaires des amendements.

Ces conditions apparaissaient en effet bien trop souples et auraient pu conduire en pratique à financer des artistes ou intermittents du spectacle n'ayant plus aucun lien avec le Grand-Duché de Luxembourg depuis plusieurs années et ne contribuant plus à la vie artistique et culturelle luxembourgeoise.

L'amendement 2 au Projet de loi entend par conséquent abandonner lesdites conditions de résidence et subordonner l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social:

- (i) à une affiliation continue auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale dans les six mois précédant la demande d'admission, et
- (ii) à la preuve de l'engagement du demandeur dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les nouvelles conditions proposées pour l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social alors qu'elles permettent de s'assurer que les bénéficiaires de ces aides continuent à avoir un lien suffisant avec le Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils contribuent à la vivacité de la scène artistique et culturelle nationale.

Les nouvelles conditions ainsi proposées apparaissent également conformes au droit communautaire puisqu'elles permettront l'accès auxdites aides aux ressortissants d'autres Etats membres.

B) La réinstauration de l'incompatibilité entre l'activité d'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée

Alors que la loi modifiée du 30 juillet 1999² interdisait le statut d'artiste professionnel indépendant aux personnes dont les activités principales étaient régies par la loi d'établissement du 2 septembre 2011³, le Projet de loi entendait supprimer cette incompatibilité de sorte qu'une personne exerçant une activité artisanale aurait pu bénéficier du statut d'artiste et des mesures financières à caractère social y afférentes.

Les chambres professionnelles s'étaient dès lors interrogées si la suppression de l'incompatibilité entre le statut d'artiste et l'exercice d'une activité régie par la loi d'établissement du 2 septembre 2011 n'était pas susceptible d'engendrer une forte augmentation du nombre de personnes pouvant bénéficier des mesures financières d'aide aux artistes, de nombreuses activités artisanales étant susceptibles d'être qualifiées d'activité artistique, ainsi que de créer une certaine distorsion de concurrence.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que l'amendement 7 au Projet de loi réintroduit le principe initial de l'incompatibilité entre l'activité d'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée.

C) Le renforcement de l'égalité de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle

L'un des objectifs premiers du Projet de loi était de tendre vers un alignement des régimes des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Les différents avis relatifs au Projet de loi, qui louaient tous les progrès mis en oeuvre par cette réforme, avaient néanmoins souligné la subsistance de quelques différences de traitement entre ces deux catégories⁴.

Afin de prendre en compte ces commentaires et de renforcer l'égalité de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle, l'amendement 8 au Projet de loi procède:

2 Loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut d'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion et la création artistique.

3 Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

4 La Chambre de Commerce avait notamment relevé dans son avis „la subsistance d'une différence de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle quant au montant des aides allouées. En effet, alors que selon les revenus générés par l'intermittent du spectacle au cours des 365 derniers jours, celui-ci se verra garantir le bénéfice de la fraction du salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, l'artiste se verra quant à lui toujours assurer le bénéfice du salaire social minimum pour travailleur qualifié sans distinction selon le revenu que son activité aura généré au cours de l'année précédente“.

- (i) à la suppression, pour les intermittents du spectacle, du délai de carence de 12 mois suivant la fin des droits au chômage complet, jusqu'alors imposé pour pouvoir solliciter l'admission au bénéfice des aides en cas d'inactivité involontaire des intermittents,
- (ii) à la suppression, pour les intermittents du spectacle, de la distinction entre salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, de sorte que les intermittents auront désormais le droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié.

De même, l'amendement 13 au Projet de loi supprime l'exemption fiscale initialement accordée aux seules aides financières allouées aux artistes professionnels indépendants.

La Chambre de Commerce approuve les amendements précités alors qu'ils vont dans le sens d'un renforcement de l'égalité de traitement entre les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle.

D) L'abandon du titre d'artiste

Le Projet de loi introduisait un titre d'artiste délivré pour cinq ans renouvelables par le ministre de la Culture, sur avis de la commission consultative. L'introduction de ce titre d'artiste procédait de la volonté de mettre en place un véritable statut social de l'artiste destiné à favoriser l'intégration des artistes au sein de notre société.

L'amendement 6 au Projet de loi supprime l'article relatif à l'introduction du titre d'artiste alors qu'il s'est avéré que cette reconnaissance purement formelle, sans qu'aucun droit précis n'y soit attaché, ne présentait aucun intérêt réel pour les personnes concernées, ce que la Chambre de Commerce approuve.

E) L'assouplissement des conditions du renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières en faveur des artistes professionnels indépendants

Le Projet de loi initial avait pour objectif de favoriser la professionnalisation des artistes.

Dans cette optique, le Projet de loi prévoyait de soumettre le renouvellement du bénéfice des aides financières à caractère social pour les artistes à l'issue de la période initiale de 24 mois aux conditions suivantes:

- (i) respect des trois conditions nécessaires à l'octroi initial du bénéfice des mesures d'aides financières à caractère social,
- (ii) preuve d'une augmentation des revenus professionnels bruts imposables de l'artiste d'au moins 10% depuis son admission au bénéfice des aides financières à caractère social (ces revenus englobant à la fois les revenus issus de son activité artistique professionnelle et ceux de son éventuelle activité professionnelle secondaire),
- (iii) avoir suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité professionnelle artistique depuis son admission au bénéfice des aides financières à caractère social.

La Chambre de Commerce avait approuvé cette volonté de professionnalisation des artistes, le système mis en place ne se contentant plus uniquement de soutenir financièrement les artistes en difficulté mais proposant aussi désormais des mesures d'accompagnement et d'aide des artistes en vue d'assurer leur indépendance financière. De même, ces mesures allaient, aux yeux de la Chambre de Commerce, dans le sens d'une responsabilisation des artistes qui auraient ainsi dû faire preuve d'une réelle volonté de développement des revenus générés par leur activité artistique.

Cependant, l'amendement 7 au Projet de loi assouplit considérablement pour les artistes les conditions du renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières.

En effet, l'amendement précité dispose que le renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières sera désormais uniquement conditionné par le respect des conditions initiales pour l'admission au bénéfice de ces aides⁵ et par la justification du développement de son activité artistique.

La Chambre de Commerce désapprouve le trop grand assouplissement des conditions de renouvellement des aides financières en faveur des artistes, alors que, selon elle, la référence à une notion aussi vague et subjective que „*le développement de son activité artistique*“ conduira de facto à conférer un caractère automatique au renouvellement des aides.

En outre, la Chambre de Commerce estime que cette nouvelle disposition apparaît contraire à l'esprit initial du Projet de loi visant à accompagner les artistes vers une plus grande professionnalisation et une indépendance financière, alors que le régime du renouvellement du bénéfice des aides financières en faveur des artistes ainsi amendé se verra désormais privé de tout caractère incitatif.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'amendement 2

Outre certaines modifications d'ordre textuel, l'amendement 2 au Projet de loi modifie les conditions d'admission au bénéfice des aides financières à caractère social. La Chambre de Commerce se félicite des modifications proposées et renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous A).

Concernant l'amendement 6

L'amendement 6 au Projet de loi supprime l'article 5 du chapitre II du Projet de loi relatif à la création d'un titre d'artiste.

La Chambre de Commerce comprend cette suppression et renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous D).

Concernant l'amendement 7

L'amendement 7 au Projet de loi apporte certaines modifications substantielles au régime des aides financières accordées aux artistes professionnels indépendants. Ces modifications sont notamment:

- (i) la réintroduction de l'incompatibilité entre l'activité d'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée⁶,
- (ii) l'augmentation de six mois à douze mois de la période précédant la demande d'admission aux mesures sociales pendant laquelle, les jeunes diplômés pouvant se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par le projet de loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, devront remplir les critères définissant l'artiste professionnel indépendant,
- (iii) l'assouplissement des conditions du renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières en faveur des artistes professionnels indépendants, en remplaçant la condition initiale de la preuve d'une augmentation des revenus professionnels bruts imposables d'au moins 10% depuis l'admission au bénéfice des aides, par la condition de la preuve du „*développement de son activité artistique*“⁷, et en supprimant l'obligation pour la personne concernée d'avoir suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité artistique.

5 Selon le projet de loi tel qu'amendé ces conditions sont: 1) être affilié depuis au moins six mois au CCSS à la date de la demande et faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise, 2) répondre aux critères de définition légale de l'artiste depuis au moins trois ans, 3) que l'activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleur non qualifié au cours de l'année précédant la demande, 4) ne pas être déjà admis au bénéfice des aides en faveur des intermittents du spectacle, 5) ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, 6) ne pas exercer une activité principale régie par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

6 Cf. les commentaires formulés dans les considérations générales du présent avis sous B).

7 Cf. les commentaires formulés dans les considérations générales du présent avis sous E).

La Chambre de Commerce approuve les modifications proposées par ledit amendement, à l'exception toutefois des dispositions tendant à modifier les conditions du renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social qui vont, à ses yeux, à l'encontre de l'esprit du Projet de loi.

Concernant l'amendement 8

L'amendement 8 au Projet de loi apporte certaines modifications au régime des aides financières allouées aux intermittents du spectacle afin de supprimer quelques différences de traitement qui subsistaient par rapport au régime dont bénéficiaient les artistes professionnels indépendants.

Ledit amendement procède ainsi:

- (i) à la suppression, pour les intermittents du spectacle, du délai de carence de 12 mois suivant la fin des droits au chômage complet jusqu'alors imposé pour pouvoir solliciter l'admission au bénéfice des aides en cas d'inactivité involontaire des intermittents, et
- (ii) à la suppression, pour les intermittents du spectacle, de la distinction entre salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, de sorte que les intermittents auront désormais le droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié.

La Chambre de Commerce salue les modifications proposées et renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous C).

Concernant l'amendement 12

L'amendement 12 au Projet de loi a pour objet d'abaisser le plafond maximum pouvant être affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques lors de la construction d'un édifice par l'Etat, les communes ou les établissements publics financés ou subventionnés pour une part importante par l'Etat, de 800.000 euros à 500.000 euros.

Dans le contexte économique et budgétaire actuel, la Chambre de Commerce ne peut que se féliciter de cette mesure tendant à réduire les dépenses de l'Etat et à faire appel à la créativité des artistes pour produire des oeuvres avec des matériaux ou médias moins onéreux.

Concernant l'amendement 13

L'amendement 13 au Projet de loi tend également à renforcer l'égalité de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle en supprimant l'exemption fiscale initialement accordée aux aides financières allouées aux artistes professionnels indépendants.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les modifications proposées et renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous C).

Concernant l'amendement 16

Le Projet de loi prévoyait initialement en son article 15 que dans le cadre du traitement des demandes relatives au titre d'artiste, aux aides en faveur des artistes professionnels indépendants et aux indemnités journalières des intermittents du spectacle, le ministre et ses agents disposent d'un accès direct à différents fichiers de traitements de données à caractère personnel⁸.

Ce système d'interconnexion des bases de données a fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat et de la Commission nationale de la protection des données de sorte que l'amendement 16 au Projet de loi supprime ce système.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6612 sous réserve de la prise en considération de ses observations.

⁸ Le registre général des personnes physiques et morales, le fichier relatif aux affiliations des salariés, indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale et le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6612/08

N° 6612⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2014)

Par dépêche en date du 1er août 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, élaborés par la ministre de la Culture.

Au texte proprement dit des amendements étaient joints un commentaire relatif à chaque amendement ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des modifications proposées, qui s'inspirent dans une large mesure des observations du Conseil d'Etat émises dans son avis du 21 janvier 2014.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 1er octobre 2014.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1, 5 et 6*

Etant donné que les dispositions visant à introduire un titre d'artiste sont abandonnées, car ne prévoyant ni droit ni devoir, l'intitulé du projet de loi ainsi que les attributions de la Commission consultative sont adaptés en conséquence; le chapitre II est supprimé. Le Conseil d'Etat approuve ces changements.

Amendement 2

Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat pour non-conformité au droit européen, la condition de résidence est remplacée par la condition d'une affiliation à la sécurité sociale au Luxembourg ainsi que par un engagement dans la scène artistique luxembourgeoise et ceci tant pour l'artiste professionnel indépendant que pour l'intermittent du spectacle. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces conditions, reprises également aux articles 5 et 6.

Amendement 3

Cet amendement précise que le montant visé du salaire social minimum est bien le montant mensuel. Le Conseil d'Etat approuve cet ajout.

Amendement 4

Suite à l'avis précité du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014, le terme de „notamment“ a été supprimé à l'article 3, de même qu'à l'article 6; dans la liste des personnes visées par l'intermittence du spectacle, les personnes actives dans les arts de la scène ont été ajoutées. Ceci ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7

Cet amendement vise les aides en faveur des artistes professionnels indépendants et apportent plusieurs changements:

1. Au paragraphe 1er du nouvel article 5, relatif à la demande des concernés, les conditions d'octroi sont précisées et les situations d'exclusion sont ajoutées. Le Conseil d'Etat approuve ces changements.
2. Pour les jeunes universitaires, la période de carence est ramenée à douze mois et non à six mois, tel que le projet initial le prévoyait. Etant donné que les jeunes artistes diplômés ont, comme tous les jeunes, accès à d'autres mesures et aides étatiques en faveur de l'emploi, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette modification.
3. L'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels ont été abandonnées car critiquées par les chambres professionnelles, par les associations des concernés et par le Conseil d'Etat. Les auteurs des amendements ont remplacé ces dispositions par l'obligation d'apporter „la preuve du développement de leur activité artistique“ pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides. Etant donné que d'une part, pour tomber dans le champ d'application de la présente loi, l'article 2, alinéa 2 dispose déjà que l'artiste professionnel indépendant doit apporter la preuve de son travail artistique, et que d'autre part, il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition additionnelle. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par „développement“, faute de quoi le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Eu égard aux articles 99 et 103 de la Constitution, les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi.¹
4. Au paragraphe 3 du nouvel article 5, il est précisé qu'à chaque fois que les ressources mensuelles n'atteignent pas le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, les artistes devront introduire une demande pour pouvoir bénéficier de l'aide. La décision initiale, valant pour une durée de 24 mois, ne concerne en effet que l'admission au bénéfice des aides et les demandes mensuelles servent à en déterminer le montant. Le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Amendements 8 à 10

Ces amendements visent les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle; les modifications proposées aux amendements 8 et 10 tendent à traduire le respect du principe de l'égalité de traitement entre les deux catégories de personnes visées par le projet de loi sous avis. L'amendement 9 a trait à la renumérotation de l'article 7. Le Conseil d'Etat approuve les améliorations apportées au texte initial.

Amendement 11

Il s'agit d'une simple renumérotation de l'article 9 qui a trait aux aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques. Le Conseil d'Etat constate qu'au dernier alinéa, les auteurs ont maintenu la disposition concernant le recours en annulation, alors qu'il est inutile de le répéter car étant de droit commun.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour raisons d'inégalité devant la loi, les revenus de remplacement prévus aux articles 5 et 6 ne seront plus exemptés fiscalement. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 (Mémorial A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886).

Amendements 14 à 17

Sans observation.

Amendement 18

Le Conseil d'Etat ne comprend pas le renvoi à l'article 15 du projet de loi qui a trait au revenu extraordinaire. Si les auteurs entendent se référer à l'article 16 relatif au Fonds social culturel, le Conseil d'Etat réitère son observation de son avis précité du 21 janvier 2014 et demande à ce que le bout de phrase „[...] sans préjudice de l'article 15 de la présente loi“ soit supprimé, étant donné que celui-ci est superfétatoire.

Amendement 19

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6612/09

N° 6612⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.10.2014)

RESUME STRUCTURE

Les présents amendements gouvernementaux ont trait au projet de loi visant à apporter une série de modifications substantielles à la réglementation introduite par la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle ainsi que la promotion de la création artistique.

Si la Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'un certain nombre des observations par elle formulées dans son avis du 30 janvier 2014 ont été prises en considération, elle se doit néanmoins de constater que certaines des critiques y énoncées ne trouvent pas leur reflet dans les amendements sous avis, de sorte qu'elle se permet de les réitérer.

Elle insiste notamment sur la nécessité de procéder à l'exclusion du champ d'application du projet de loi sous rubrique des personnes exerçant une activité artisanale réglementée conformément aux dispositions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

*

Par sa lettre du 31 juillet 2014, Madame la Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'un certain nombre des observations formulées dans son avis du 30 janvier 2014 ont été prises en compte lors de la formulation des amendements sous avis.

Cependant, elle se doit de constater que certaines des critiques y émises n'ont pas trouvé leur reflet dans les amendements sous avis, de sorte qu'elle se permet de les réitérer.

*

2. COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

2.1. Amendement 2

La Chambre des Métiers, dans son avis initial, avait émis deux observations particulières par rapport à la formulation de l'article 1er du projet de loi.

La première observation concernait la formulation du paragraphe (3) de cet article, notamment en ce que cet article, dans sa formulation initiale, risquait de conduire à un élargissement démesuré de l'ensemble des personnes pouvant bénéficier des mesures de soutien prévues par le projet de loi. La Chambre des Métiers note avec satisfaction que l'amendement proposé tient compte de cette remarque.

La deuxième observation consistait en une proposition concernant le champ d'application du projet sous avis. En effet, dans un souci d'éviter une discrimination injustifiée entre bénéficiaires des mesures de soutien prévues dans le texte sous avis d'un côté et, de l'autre côté, certaines personnes exerçant une activité artisanale réglementée, la Chambre des Métiers proposait soit d'exclure du champ d'application toutes les personnes exerçant une activité artisanale réglementée, soit de les y inclure sans exception.

La Chambre des Métiers constate qu'il n'a pas été tenu compte de cette proposition, à l'exception de la mention du fait, au point 6. du paragraphe (1) du nouvel article 5, que l'artiste indépendant se trouve exclu du bénéfice des aides prévues s'il exerce une activité principale régie par la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

La Chambre des Métiers tient par ailleurs à faire part de son incompréhension quant à la signification de la notion d'„activité principale“ qui semble apparaître comme un critère de distinction entre les personnes admissibles au bénéfice des aides et celles qui ne le sont pas.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers regrette que les amendements proposés n'interdisent pas le cumul entre l'exercice d'une activité artisanale réglementée et les aides prévues pour les intermittents du spectacle.

En conclusion de ces remarques, la Chambre des Métiers propose de reformuler l'article 1er dans le sens visant à exclure du champ d'application du présent projet les personnes exerçant une activité artisanale réglementée aux termes de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

2.2. Amendement 5

Dans l'hypothèse où certaines des activités artisanales réglementées n'étaient néanmoins pas exclues du champ d'application du présent projet, la Chambre des Métiers demande à ce que l'Artisanat soit représenté dans la commission consultative prévue à l'article 4.

2.3. Amendement 6

La Chambre des Métiers accueille favorablement la suppression des dispositions en relation avec le titre d'artiste. En effet, l'introduction d'un tel titre n'aurait pas apporté de réelle plus-value.

2.4. Amendement 7

La Chambre des Métiers approuve cet amendement quant à son principe.

Cependant pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre des Métiers propose d'opérer l'exclusion des personnes exerçant une activité artisanale réglementée du bénéfice des aides prévues dans le présent projet via une adaptation de l'article 1er.

2.5. Amendement 10

La Chambre des Métiers tient à souligner une erreur matérielle à l'article nouvellement numéroté 8 et suggère dès lors qu'il adopte la formulation suivante :

„Lorsque la période à laquelle les périodes auxquelles il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1, point 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1, point 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité [...]"

2.6. Amendement 11

La Chambre des Métiers regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de son objection quant à l'absence de tout critère d'attribution des bourses dont il est question à l'article 9 du projet amendé et se permet de réitérer sa proposition de spécifier ces critères.

La Chambre des Métiers ne peut approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 octobre 2014

Le Directeur Général
Tom WIRION

Pour la Chambre des Métiers,

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6612/10

N° 6612¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(3.12.2014)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Marc LIES, Mmes Martine MERGEN, Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Serge URBANY, Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 septembre 2013 par la Ministre de la Culture, Madame Octavie Modert. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 23 septembre 2013, la Commission de la Culture (ci-après la „Commission“) s'est vu présenter le projet de loi.

La Chambre de Commerce a rendu son avis sur le projet de loi le 15 octobre 2013.

Dans le cadre de la séance constitutive de la Chambre des Députés issue des élections législatives du 20 octobre 2013, la Commission de la Culture fut instituée dans sa nouvelle composition lors de la séance publique du 5 décembre 2013.

Le projet de loi a été avisé:

- le 15 octobre 2013 par la Chambre du Commerce,
- le 19 décembre 2013 par la Chambre des Salariés,
- le 21 janvier 2014 par le Conseil d'Etat,
- le 30 janvier 2014 par la Chambre des Métiers, et
- le 24 mars 2014 par la Commission nationale pour la protection des données.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 1er août 2014.

Des avis complémentaires ont été élaborés:

- le 15 septembre 2014 par la Chambre du Commerce,
- le 7 octobre 2014 par le Conseil d'Etat, et
- le 10 octobre 2014 par la Chambre des Métiers.

Lors de la réunion du 14 octobre 2014, la Commission a examiné le projet de loi, les amendements gouvernementaux et les avis du Conseil d'Etat.

M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de la réunion du 4 novembre 2014.

Lors de la même réunion, la Commission a continué l'examen du projet de loi et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 3 décembre 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

A. Contenu du texte initial

Le projet de loi, déposé le 12 septembre 2013, a quatre objectifs principaux:

- revaloriser le rôle de l'artiste et de l'intermittent du spectacle dans la société d'aujourd'hui;
- améliorer les règles relatives aux aides à caractère social afin de mieux pouvoir pallier les contraintes économiques des artistes et intermittents;
- favoriser la professionnalisation des artistes;
- abolir les différences de traitement entre les artistes et les intermittents du spectacle.

Pour ce faire, des modifications à cinq niveaux ont été proposées:

- 1) L'introduction d'un titre d'artiste a comme but principal d'améliorer la position de l'artiste dans la société afin d'augmenter sa visibilité et de créer un environnement plus favorable aux commandes. Ce titre pourra dorénavant également être attribué aux intermittents du spectacle. Lors de la détermination des conditions d'obtention de ce titre, les auteurs du projet de loi ont tenu compte des réalités du secteur et ont défini des critères qui obligent la personne voulant obtenir le „titre“ d'artiste de démontrer son activité artistique avec une certaine ambition professionnelle. Ce titre est délivré par le ministre à l'artiste sur avis d'une commission consultative.
- 2) La définition de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés afin de faciliter leur passage vers une activité artistique professionnelle.
- 3) La modification des conditions de résidence et de lieu de travail a comme objectif de traiter de manière égale les intermittents du spectacle et les artistes professionnels indépendants afin de favoriser non seulement la mobilité des artistes, mais également celle des intermittents du spectacle qui jusqu'à présent devaient prioritairement travailler au Luxembourg pour bénéficier de ces aides.
Pour rentrer dans le bénéfice de ces aides il faut dès lors, soit résider au Luxembourg au moment de la demande d'admission, soit y avoir résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande.
- 4) Les mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants ont comme finalité d'éviter aux artistes de tomber dans une certaine dépendance vis-à-vis des aides sociales en les encourageant à développer leurs activités. Pour cette raison, lors de sa demande de reconduction de l'admission aux aides, l'artiste doit avoir suivi 4 mesures d'accompagnement et prouver une augmentation de ses revenus professionnels bruts de 10% par rapport à sa dernière demande.
- 5) L'introduction de dispositions concernant la prise en compte des congés de maladie, de maternité et parental. Cette disposition prévoit une suspension de la période d'activité nécessaire à l'obtention des mesures par une période d'incapacité de travail liée à un congé de maladie d'au moins un mois, de maternité, d'accueil ou parental. Ces dispositions prévoient en outre un non-cumul entre les aides à caractère social afin d'éviter d'éventuels abus.

Selon le rapport du Ministère de la Culture, en 2005, 19 artistes et 58 intermittents du spectacle ont bénéficié d'aides financières, le tout pour un montant total de 501.323,77 euros. En 2012, ce fut le cas pour 48 artistes et 135 intermittents du spectacle. Le montant des aides financières s'élevait à 1.676.381,82 euros.

B. Remaniement du texte

Suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 et suite à la formation d'un nouveau Gouvernement, le Conseil d'Etat a été saisi le 1er août 2014 de dix-neuf amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Ces amendements tiennent compte des nombreuses critiques émises dans les différents avis relatifs au projet de loi initial, ainsi que des remarques du milieu concerné.

Parmi les critiques figurait l'argument qu'aucun droit concret n'était attaché au titre d'artiste. Ce titre constituerait une reconnaissance pour ainsi dire purement formelle qui de plus était très contestée par le milieu concerné. Les dispositions y relatives sont supprimées par amendement. Cette remarque d'ordre fondamental a eu comme conséquence une modification de l'intitulé du présent projet de loi qui ne fait plus référence au titre d'artiste et qui se lit désormais (amendement 1):

6612 – Projet de loi relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

Un autre changement essentiel concerne la suppression de la condition de résidence (amendement 2). Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, cette condition a été remplacée par:

- a) une affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois d'au moins six mois précédant la demande, et
- b) un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Ces deux conditions garantissent à la fois un lien de rattachement formel avec le Luxembourg et un lien de rattachement qui concerne davantage l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers des expositions, concerts ou autres activités.

Le texte réintroduit en outre l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité artisanale réglementée (amendement 7), ceci dans le but d'éviter une augmentation potentielle des demandeurs d'aides sociales ainsi qu'une distorsion de la concurrence entre personnes exerçant la même activité artisanale mais qui, pour certains, ne bénéficient pas des mesures sociales au titre du présent projet de loi et qui, pour d'autres, en bénéficient.

De plus, la condition d'une période d'activité de six mois pour les jeunes diplômés pour pouvoir être admis au bénéfice des aides sociales est remplacée par une période de douze mois afin de permettre à un jeune artiste de faire ses preuves dans le métier de l'art et d'être certain de vouloir s'engager dans cette voie professionnelle (amendement 7).

En outre, l'obligation d'apporter la preuve d'une augmentation des revenus professionnels (fortement exposés aux aléas économiques) de 10% depuis l'admission au bénéfice des aides est supprimée, de même que l'exigence du suivi des mesures d'accompagnement au moment du renouvellement de l'admission aux aides. Ces deux mesures sont remplacées par l'obligation d'apporter la preuve d'un développement de l'activité artistique (amendement 7).

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le principe „silence de l'administration vaut accord“ est supprimé puisque ce principe est difficile à appliquer en matière d'aide financière où l'administration doit fixer le montant de l'aide de même que la référence au recours en annulation alors que ce recours est de droit commun (amendement 7).

Dans l'objectif de réduire les dépenses de l'Etat, ce texte prévoit par ailleurs une diminution du seuil pour les commandes publiques de 800.000 euros à 500.000 euros (amendement 12).

De plus, l'exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels indépendants des aides sociales est supprimée de sorte que les aides sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu. Cette suppression intervient pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, mais également par souci de respect du principe d'égalité de traitement entre artistes et intermittents qui est renforcée tout au long du présent texte (amendement 13).

Au vu des remarques du Conseil d'Etat concernant le Chapitre VI ancien (Traitements de données à caractère personnel) il est proposé de biffer les dispositions afférentes afin d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques (amendement 16).

*

III. LES AVIS

1. Les avis du Conseil d'Etat

a) Avis du 21 janvier 2014 (sur le projet de loi initial)

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, s'étonne que la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant soit remplacée par la délivrance d'un titre d'artiste sans que les droits et devoirs liés à ce titre soient définis.

Pour ce qui est des conditions de résidence, le Conseil d'Etat souligne que la disposition telle que proposée est contraire au droit de l'Union européenne. Se référant à la législation européenne le Conseil d'Etat donne à considérer que les citoyens de l'Union européenne, en particulier les frontaliers, doivent être traités de la même manière que les nationaux et qu'une clause de résidence n'est pas valable. La Haute Corporation propose de la remplacer par une condition de résidence fiscale ou par une condition d'affiliation.

Concernant les recours, le Conseil d'Etat réitère sa demande figurant dans son avis du 10 juillet 1998 relatif à la loi du 30 juillet 1999 (doc. parl. n° 4173) de prévoir en cette matière un recours en réformation et non seulement un recours en annulation.

Le Conseil d'Etat trace l'historique de la disposition „ne pourra être reconnue comme artiste professionnel indépendant la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs“ et précise que cette disposition a été introduite suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 mai 1999 relatif à la loi du 30 juillet 1999.

Quant à la procédure, le Conseil d'Etat recommande fermement de ne pas recourir au principe de „silence de l'administration vaut accord“ et de prévoir une disposition légale qui impose un délai de réponse au ministre.

En ce qui concerne le texte sur les exemptions fiscales prévues dans ce projet de loi, le Conseil d'Etat évoque le risque d'une rupture injustifiée de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Sous peine d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste pour que la finalité de l'interconnexion des bases de données dans le chapitre VI (Traitement de données à caractère personnel) soit précisée afin d'être conforme avec la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Bien qu'un des objectifs de ce projet de loi consiste à abolir les différences de traitement entre artistes et intermittents du spectacle, le Conseil d'Etat constate que pour ce qui est des aides matérielles, des différences continuent à subsister.

b) Avis complémentaire du 7 octobre 2014 (sur les amendements gouvernementaux du 1er août 2014)

Dans son avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat approuve la plupart des améliorations apportées au texte initial.

Seul l'amendement 7 continue à poser problème aux yeux du Conseil d'Etat. En effet, suite aux critiques de la Haute Corporation, mais aussi des chambres professionnelles ainsi que du milieu concerné, l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels ont été abandonnées et remplacées dans l'amendement 7 par l'obligation d'apporter „la preuve du développement de leur activité artistique“ pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides.

Etant donné qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition additionnelle. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par „déve-

loppement“, faute de quoi le Conseil d’Etat se verra dans l’impossibilité d’accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Vu la difficulté, voire l’impossibilité d’établir des critères objectifs pour l’appréciation du développement de l’activité, la Commission propose de suivre le Conseil d’Etat en supprimant la condition.

2. Les avis des organes consultatifs

L’avis de la Chambre de Commerce

a) Avis du 15 octobre 2013 (sur le projet de loi initial)

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du présent projet de loi de favoriser le développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en assouplissant l’accès aux aides financières à caractère social pour les artistes et les intermittents du spectacle et en facilitant l’installation de jeunes artistes diplômés.

Cependant, dans son avis du 15 octobre 2013, la Chambre de Commerce émet quelques remarques concernant trois volets de ce projet de loi:

a) Absence d’un volet „droit du travail“ relatif aux intermittents du spectacle qui travaillent essentiellement sous contrat de travail à durée déterminée (CDD)

La Chambre de Commerce estime que la présente réforme du statut des artistes et intermittents du spectacle constitue le moment idéal pour mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la législation communautaire en instituant toute mesure utile (limitation du nombre maximum de CDD consécutifs possibles, fixation d’une durée totale maximale pour les CDD successifs) afin d’assurer une protection suffisante aux intermittents du spectacle contre les usages abusifs de CDD.

b) Un assouplissement trop important de la condition de résidence conditionnant l’accès aux aides financières à caractère social

La Chambre de Commerce considère que la nouvelle condition d’avoir résidé, de manière continue ou non, sur le territoire national pendant deux années au cours des cinq années précédant l’introduction de la demande est bien trop souple et conduira en pratique à l’octroi d’aides financières à des artistes et intermittents du spectacle résidant à l’étranger et ne contribuant plus au développement de la scène artistique et culturelle nationale.

De l’avis de la Chambre de Commerce, il ne revient pas à l’Etat luxembourgeois, donc au contribuable, d’être le mécène de scènes culturelles étrangères de sorte que l’octroi des mesures d’aide financière à caractère social ne devrait être réservé qu’aux seuls artistes et intermittents résidant au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l’introduction de leur demande.

c) Une possible distorsion de la concurrence au sein du secteur artisanal

Alors que la loi modifiée du 30 juillet 1999 interdit le statut d’artiste professionnel indépendant aux personnes dont les activités principales sont régies par la loi d’établissement du 2 septembre 2011, le présent projet de loi supprime cette incompatibilité de sorte qu’une personne exerçant une activité artisanale pourrait désormais bénéficier du statut d’artiste et des mesures sociales y afférentes.

Cette mesure pourrait soit créer une forte augmentation des personnes éligibles aux aides financières soit créer une réelle distorsion de concurrence alors qu’une même activité pourra dès lors être exercée par des artistes pouvant bénéficier d’aides financières et par des artisans ne bénéficiant d’aucune aide de ce type.

Finalement la Chambre de Commerce soutient toute initiative tendant à promouvoir et à développer ce secteur d’activités au Grand-Duché de Luxembourg et approuve le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération de ces observations.

b) Avis complémentaire du 15 septembre 2014 (sur les amendements gouvernementaux du 1er août 2014)

La Chambre de Commerce apprécie que de nombreuses observations et propositions formulées dans son avis du 15 octobre aient été reprises par les amendements gouvernementaux et estime que les

modifications apportées au projet de loi tendent à améliorer l'équilibre global des aides financières allouées aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle.

La Chambre de Commerce salue les modifications à l'exception toutefois des dispositions tendant à modifier les conditions de renouvellement de l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social, qui vont, à ses yeux, à l'encontre de l'esprit du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Métiers

a) Avis du 30 janvier 2014 (sur le projet de loi initial)

Dans son avis du 30 janvier 2014, la Chambre des Métiers émet quelques observations notamment concernant l'abolition de la distinction claire entre l'exercice d'une activité artistique et d'une activité artisanale. La Chambre des Métiers craint que les dispositions du présent projet de loi ne puissent ainsi être utilisées pour contourner les règles existantes en matière d'établissement.

La Chambre des Métiers s'interroge en outre sur le bien-fondé de l'assouplissement des critères de résidence et soulève le risque d'un certain „tourisme social“.

b) Avis complémentaire du 10 octobre 2014 (sur les amendements gouvernementaux du 1er août 2014)

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'un certain nombre des observations par elle formulées dans son avis du 30 janvier 2014 ont été prises en considération, mais note cependant que certaines des critiques y énoncées ne trouvent pas leur reflet dans les amendements sous avis.

Elle insiste notamment sur une proposition concernant le champ d'application du projet sous avis (amendement 2). En effet, dans un souci d'éviter une discrimination injustifiée entre bénéficiaires des mesures de soutien prévues dans le texte sous avis d'un côté et, de l'autre côté, certaines personnes exerçant une activité artisanale réglementée, la Chambre des Métiers proposait soit d'exclure du champ d'application toutes les personnes exerçant une activité artisanale réglementée, soit de les y inclure sans exception.

La Chambre des Métiers propose de reformuler l'article 1er dans le sens visant à exclure du champ d'application du présent projet les personnes exerçant une activité artisanale réglementée aux termes de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

L'avis de la Chambre des Salariés (sur le projet de loi initial)

La Chambre des Salariés, dans son avis du 19 décembre 2013, ne peut approuver le texte proposé qui d'après les auteurs de cet avis dénote une certaine méfiance envers les artistes et intermittents. La Chambre des Salariés se demande si la sévérité de plusieurs mesures visant à éviter les abus ne semble pas être disproportionnée vu le nombre limité de bénéficiaires et donc d'abus potentiels.

De plus la Chambre des Salariés relève que l'intermittent reste traité plus sévèrement quant au montant de l'aide, aux dérogations en faveur des diplômés et quant à la durée de versement et de renouvellement de ces aides, alors que les intermittents mériteraient de voir leur protection renforcée.

La Chambre des Salariés souligne qu'une véritable protection de l'intermittent ne pourra pas être garantie sans lui reconnaître un statut proche de celui du salarié, puisque les intermittents ont davantage une activité salariée que les artistes.

L'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données (sur le projet de loi initial)

Dans son avis du 24 mars 2013, la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après la „CNPDP“) précise que ses observations se limitent aux aspects portant sur la protection des données. Dans ce contexte, la CNPDP porte une attention particulière à l'article 15 de ce projet de loi qui prévoit que le Ministre de la Culture et les agents de son département ministériel ont accès direct, par un système informatique à trois fichiers différents soit 1) au registre général des personnes physiques et morales, 2) au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs (géré par

le Centre commun de la sécurité sociale) et 3) au fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Bien que la CNPD puisse comprendre les objectifs (de contrôle effectif et de réponse rapide des demandes) de cet accès direct aux différents fichiers, elle estime que le principe de proportionnalité et de nécessité n'est pas respecté au regard des finalités envisagées.

La CNPD souligne qu'un accès direct à un fichier d'une administration par une administration tierce laisse toujours courir un risque pour la vie privée des personnes concernées. Dans un souci de confidentialité et de sécurité des données, la CNPD juge utile d'éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1. Champ d'application

L'article 1 définit le champ d'application de la loi.

Cet article reprend essentiellement l'article 1er de la loi modifiée de 1999 en en modifiant la structure.

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat demande à ce que l'emploi de tirets soit évité, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par une numérotation. Cette observation vaut également pour les articles 5 et 6.

Au paragraphe 1er, la formulation „et/ou“ étant impropre aux textes normatifs est à omettre. Le Conseil d'Etat estime en outre que la formulation „ou de toutes autres technologies de pointe“ est suffisante et que l'ajout „numériques ou autre, actuelles ou à venir“ peut être supprimé, car n'ajoutant rien au caractère normatif de cette disposition.

Le paragraphe 3 de l'article 1er sous revue a trait aux conditions de résidence des personnes bénéficiant des mesures sociales. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que cette disposition soit revue.

Afin d'établir le lien avec le Luxembourg sous les conditions d'octroi des mesures sociales visées au chapitre III, le Conseil d'Etat propose de prévoir des conditions relatives à la résidence fiscale ou à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement gouvernemental 2 entend soumettre l'octroi des aides sociales à la fois à:

- un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union doivent être traités de manière égale aux nationaux, et
- un lien de rattachement qui concerne davantage le fond, c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec ces conditions qui sont cumulatives.

Article 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Cet article a trait à la définition de l'artiste professionnel indépendant. Cette définition reste sensiblement la même que celle prévue par la loi en vigueur, à l'exception de l'ajout de la possibilité pour les artistes d'exercer aussi leurs activités sous couvert d'une autorisation d'établissement telle que définie par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à l'encontre de ce changement qui vise une plus grande professionnalisation des concernés.

Par amendement gouvernemental, le terme „mensuel“ a été ajouté après les termes „salaire social minimum“ pour créer davantage de clarté. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve cet ajout.

Article 3. Définition de l'intermittent du spectacle

Cet article définit l'intermittent du spectacle. La Chambre de Commerce, dans son avis précité, attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la Commission européenne, dans un avis motivé du 25 avril 2013 adressé au Grand-Duché du Luxembourg, avait critiqué, entre autres, l'absence à l'article L.122-1, paragraphe 3 du Code du travail de mesures visant à prévenir une utilisation abusive des contrats à durée déterminée successifs pour les intermittents du spectacle. Le Conseil d'Etat rappelle sa position émise dans son avis du 8 octobre 2013 concernant le projet de loi portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail: „A défaut d'explications de la part des auteurs du projet de loi quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg“. Selon le Conseil d'Etat, il convient de prévoir une modification générale du Code du travail pour répondre à l'avis motivé précité.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme „notamment“, car dépourvu de caractère normatif.

En réponse à la demande du Conseil d'Etat, le terme „notamment“ a été supprimé, de sorte qu'il a été jugé nécessaire de compléter la liste de secteurs dans lesquels les intermittents peuvent travailler par les termes „arts de la scène“ afin d'y inclure le théâtre et la danse.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014.

Article 4. Commission consultative

Une commission consultative est instituée par cet article, qui définit également ses missions. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, se demande si cette commission aura aussi des compétences en matière de mesures d'accompagnement; si tel est souhaité, il conviendra de le préciser.

Afin de permettre au futur règlement grand-ducal de prévoir des jetons de présence, le principe de l'indemnisation devra figurer dans la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'alinéa 2 de l'article sous revue comme suit:

„La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Cette proposition a été reprise dans la version amendée de l'article. De plus, certaines adaptations ont été effectuées suite à la suppression du titre d'artiste, sans susciter d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 initial. Titre d'artiste

Par cet article, un titre d'artiste est introduit. Conformément à ses considérations générales, le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, propose soit de supprimer cet article, soit de préciser les droits et devoirs qui y sont liés.

Il désapprouve la disposition qui prévoit d'accorder le titre de plein droit à ceux qui bénéficient des mesures sociales.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat, l'article 5 a été supprimé. Suite à cette suppression, les articles subséquents sont renumérotés.

Nouvel article 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

L'article 6 initial du projet de loi propose de préciser les conditions d'octroi des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels, les cas d'exclusion et les mesures d'accompagnement que l'artiste professionnel indépendant doit suivre.

Dans les considérations générales de son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime qu'il faut définir davantage les mesures d'accompagnement. Il s'interroge en outre sur le régime d'agrément et sur le financement de ces mesures.

Le projet de loi entend notamment supprimer l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement, inscrite à l'article 2 de la loi modifiée de 1999. Cependant, suite aux observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers redoutant une distorsion de concurrence, il est proposé, par le biais d'un

amendement gouvernemental, de réintroduire cette incompatibilité (cf. paragraphe 1, point 6), et d'une façon générale de préciser les conditions d'octroi et les situations d'exclusion.

C'est ainsi que:

- le terme „mensuel“ a été ajouté à certains endroits pour clarifier qu'il est question du salaire social minimum mensuel,
- les termes „revenus bruts imposables“ ont été remplacés par „revenu“,
- le bénéfice des aides sociales est soumis aux conditions de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère,
- la condition de ne pas bénéficier de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue pour les intermittents, la période d'activité pour les jeunes diplômés est ramenée à douze mois (qui correspond à la durée actuelle).
- et le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve ces modifications.

Par le biais du même amendement, il est proposé de remplacer l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels par l'obligation d'apporter „la preuve du développement de leur activité artistique“ pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides (cf. paragraphe 2 de l'article 5).

Or, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition. Il estime en effet qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par „développement“, faute de quoi le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Vu la difficulté, voire l'impossibilité d'établir des critères objectifs pour l'appréciation du développement de l'activité artistique, la Commission propose de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la condition.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le principe du „silence de l'administration vaut accord“, à l'alinéa 3 du paragraphe 2, est supprimé.

Au paragraphe 3, l'amendement gouvernemental propose de revenir au texte de la loi en vigueur actuellement qui donne aux artistes professionnels la possibilité de demander des aides sur la totalité de la période des vingt-quatre mois.

L'alinéa consacré aux jeunes diplômés a été supprimé, étant donné que tous les demandeurs ont désormais la possibilité de bénéficier des aides durant vingt-quatre mensualités.

Par ailleurs, il est précisé que le Fonds social culturel intervient „sur demande“ de l'artiste professionnel pour parfaire le salaire social minimum „mensuel“ pour travailleurs qualifiés.

Enfin, la version amendée de l'article 6 initial tient compte d'un certain nombre d'adaptations proposées par le Conseil d'Etat.

Nouvel article 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

Cet article traite des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle. La version amendée propose de supprimer, au paragraphe 1er, points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois, afin de respecter l'égalité de traitement des artistes et des intermittents. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels.

Au paragraphe 3, il est prévu que l'intermittent du spectacle a désormais le droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié.

Enfin la version amendée de l'article tient compte d'un certain nombre de propositions du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées visent à respecter le principe de l'égalité de traitement entre les artistes et les intermittents.

Nouvel article 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Cet article est identique à l'article 8 de la loi modifiée de 1999.

Nouvel article 8. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Cet article a trait à la suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle pour une période égale à celle de l'incapacité de travail qui peut être un congé de maladie, de maternité, d'accueil ou un congé parental.

L'article ne soulève pas d'observation du Conseil d'Etat.

Nouvel article 9. Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Cet article reprend la disposition concernant les aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques de la loi en vigueur; sauf à prévoir un recours en réformation, tel qu'explicité aux considérations générales, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Nouvel article 10. Commandes publiques

Cet article qui correspond à l'article 13 de la loi modifiée fixe le seuil des commandes publiques à 800.000 euros. La version amendée de l'article ramène ce seuil à 500.000 euros, ce qui ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, remarque que les auteurs ont maintenu la disposition du recours en annulation, alors qu'il est inutile de le répéter car étant de droit commun.

Partant, la Commission propose de supprimer cette disposition.

Nouvel article 11. Exemptions

Le projet de loi prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels, d'une part, des prix artistiques et académiques et, d'autre part, des aides prévues aux articles 6 (nouvel article 5) et 10 (nouvel article 9).

Cependant, la loi fiscale dispose en général que les aides publiques en relation avec l'activité professionnelle du contribuable suivent le même traitement fiscal que les revenus professionnels proprement dits.

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat note qu'il s'agit selon lui d'une rupture du principe de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Partant, la version amendée du nouvel article 11 propose d'exclure de l'exemption fiscale les mesures sociales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Nouvel article 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Cet article est identique à l'article 11 de la loi modifiée de 1999.

Nouvel article 13. Revenu extraordinaire

Cet article est identique à l'article 12 de la loi modifiée de 1999.

Article 15 initial

Cet article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités des intermittents et prévoyait une interconnexion des bases de données.

Or, selon le Conseil d'Etat, il convient d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques. Il demande la suppression du chapitre VI. A titre subsidiaire, en cas de maintien de l'interconnexion, il demande aux auteurs de préciser la finalité, sous peine d'opposition formelle.

La solution technique préconisée par la CNPD n'est pas réalisable vu le petit nombre de demandeurs.

Par conséquent, afin de se conformer aux avis du Conseil d'Etat et de la CNPD, le chapitre VI est supprimé dans la version amendée. Cette suppression ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Nouvel article 14. Fonds social culturel

Cet article relatif au Fonds social culturel reprend l'article 5 de la loi modifiée de 1999 en précisant que le Fonds social culturel est désormais géré selon les règles concernant les fonds spéciaux et qu'il reprend l'avoir et les obligations du fonds social culturel créé par la loi modifiée de 1999.

La version amendée de l'article tient compte de la proposition de modification du Conseil d'Etat qui avait noté que la version initiale de l'article pouvait sous-entendre que le Fonds social culturel était créé par le projet de loi, alors qu'il existe d'ores et déjà.

Nouveaux articles 15 et 16.

Ces deux articles contiennent des dispositions transitoires et abrogatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, demande d'inverser les deux articles et de supprimer le bout de phrase „(...) sans préjudice de l'article 16 de la présente loi“.

La version amendée du projet de loi propose d'inverser les deux articles tout en conservant le bout de phrase précité. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère sa demande de suppression.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Nouvel article 17. Mise en vigueur

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. Suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'article est libellé „Mise en vigueur“.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6612 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI 6612

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique

Chapitre 1er: *Dispositions préliminaires*

Art. 1er. – *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatives à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Art. 2. – Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art. 3. – Définition de l'intermittent du spectacle

Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Art. 4. – Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé „ministre“) une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée „commission consultative“).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 5. – Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1er paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1 et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. – Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1 et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1er, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1, 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

Art. 7. – *Carnet d'intermittent du spectacle*

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. – *Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle*

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1, points 2 et 3 comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Chapitre III: *Promotion de la création artistique*

Art. 9. – *Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques*

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 10. – *Commandes publiques*

Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre IV: Mesures fiscales

Art. 11. – Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 12. – Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 13. – Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.

Chapitre V: Dispositions budgétaires

Art. 14. – Fonds social culturel

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 15. – Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

Art. 16. – Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste profes-

sionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 17. – *Mise en vigueur*

La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 décembre 2014

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

6612

Date: 11/12/2014 16:54:16
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6612 Artistes prof. indép.
 Description: Projet de loi 6612

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 56 | 2 | 0 | 58 |
| Procuration: | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Total: | 58 | 2 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|--------------------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | (Mme Loschetter Viviane) | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

| CSV | | | | | |
|------------------------|-----|--|------------------------|-----|--------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Franc | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | (Mme Arendt Nancy) |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

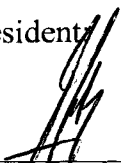
| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|--|---------------------|-----|--|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Berger Eugène | Oui | | Mme Brasseur Anne | Oui | |
| M. Delles Lex | Oui | | Mme Elvinger Joëlle | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| M. Krieps Alexander | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | | | | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|------------------|------|--|-----------------|------|--|
| M. Turpel Justin | Abst | | M. Urbany Serge | Abst | |

Le Président



Le Secrétaire général:



Date: 11/12/2014 16:54:16
Scrutin: 1
Vote: PL 6612 Artistes prof. indép.
Description: Projet de loi 6612

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

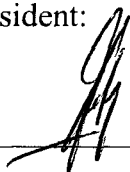
| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 56 | 2 | 0 | 58 |
| Procuration: | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Total: | 58 | 2 | 0 | 60 |

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:



Le Secrétaire général:



6612/11

N° 6612¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances du 21 janvier 2014 et 7 octobre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2014

Ordre du jour :

1. 6612 Projet de loi relatif
 - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - 2) à la promotion de la création artistique- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars et des 18 et 27 novembre 2014
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, Mme Claudine Hemmer, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 6612 **Projet de loi relatif**

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

M. le Président-rapporteur expose les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 1^{er} décembre 2014.

Concernant l'article 15, conformément à ce qui a été retenu lors de la réunion du 27 novembre 2014, le Ministère de la Culture s'est chargé de vérifier d'éventuelles conséquences de la suppression du bout de phrase « (...) sans préjudice de l'article 16 de la présente loi ».

Etant donné qu'il est confirmé que cette suppression n'a pas d'incidence sur la continuité du Fonds social culturel qui continue d'exister sous une nouvelle base légale, la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase.

Il est rappelé que l'aménagement des places publiques n'est actuellement pas visé par les dispositions de l'article 10 ayant trait aux commandes publiques. Les dispositions actuelles concernent l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans un édifice ou dans les environs proches de celui-ci.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les débats en séance plénière avec un temps de parole de 15 minutes pour le rapporteur.

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars et des 18 et 27 novembre 2014

Les projets de procès-verbal des réunions du 28 mars et des 18 et 27 novembre 2014 sont approuvés.

3. Divers

Le représentant de la sensibilité politique ADR déclare regretter les circonstances de l'inauguration de la statue de Pouchkine au Centre national de littérature (CNL) à Mersch qui devrait avoir lieu le 7 décembre prochain. Déplorant l'absence d'implication des autorités luxembourgeoises qui, d'après l'orateur, pourrait être assimilée à des sanctions culturelles, il souhaite connaître la position du Gouvernement.

Le représentant du Ministère de la Culture indique que les relations en matière de culture avec l'Ambassade de Russie sont globalement bonnes. Un nouvel accord culturel est en cours d'élaboration. Il n'est pas question pour le Grand-Duché d'imposer à la Russie des sanctions en matière culturelle.

Pour ce qui est de l'événement programmé le 7 décembre 2014, sur initiative de la communauté russe, le Ministère de la Culture en a été informé. L'événement ayant lieu un dimanche, jour de fermeture du CNL, le Ministère s'est assuré de l'accès à la sculpture.

Une inauguration officielle devrait avoir lieu le 6 juin 2015, le 6 juin étant la date d'anniversaire de Pouchkine.

Luxembourg, le 3 décembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

04



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre et du 4 novembre 2014
2. 6612 Projet de loi relatif
 - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - 2) à la promotion de la création artistique- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Laurent Zeimet

Mme Beryl Bruck, Mme Claudine Hemmer, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre et du 4 novembre 2014**

Les projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre et du 4 novembre 2014 sont adoptés.

2. 6612 Projet de loi relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

Suite à la réunion du 4 novembre 2014, il est proposé de continuer l'examen des articles à l'endroit du nouvel article 6.

Nouvel article 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

Cet article traite des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle. La version amendée propose de supprimer, au paragraphe 1^{er}, points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois, afin de respecter l'égalité de traitement des artistes et des intermittents. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels.

Au paragraphe 3, il est prévu que l'intermittent du spectacle a désormais le droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié.

Enfin la version amendée de l'article tient compte d'un certain nombre de propositions du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées visent à respecter le principe de l'égalité de traitement entre les artistes et les intermittents.

Il est précisé que l'intermittent, même si son revenu annuel ne dépasse pas 4 fois le salaire social minimum mensuel qualifié (mais dépasse cependant 4 fois le salaire social minimum mensuel non qualifié), a droit, sous les conditions énoncées, de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié.

Le Ministère de la Culture est conscient de la problématique pour intégrer les designers ou tout autre artiste exerçant une activité régie par la loi d'établissement dans les mesures sociales prévues pour les artistes professionnels indépendants et de la nécessité d'explorer d'autres pistes.

Nouvel article 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Cet article est identique à l'article 8 de la loi modifiée de 1999.

Nouvel article 8. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Cet article a trait à la suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle pour une période égale à celle de l'incapacité de travail qui peut être un congé de maladie d'au moins un mois, de maternité, d'accueil ou un congé parental.

L'article ne soulève pas d'observation du Conseil d'Etat.

Nouvel article 9. Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Cet article reprend la disposition concernant les aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques de la loi en vigueur; sauf à prévoir un recours en réformation, tel qu'explicité aux considérations générales, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, remarque que les auteurs ont maintenu la disposition du recours en annulation, alors qu'il est inutile de le répéter car étant de droit commun.

Partant, la Commission propose de supprimer cette disposition. Il est précisé que la décision de refus ou de retrait mentionne les motifs et les moyens de recours.

Le Ministère de la Culture mène actuellement des réflexions sur la question générale de l'attribution des bourses et des subsides dans le but d'améliorer l'organisation et d'y apporter plus de transparence.

Nouvel article 10. Commandes publiques

Cet article qui correspond à l'article 13 de la loi modifiée fixe le seuil des commandes publiques à 800.000 euros. La version amendée de l'article ramène ce seuil à 500.000 euros, ce qui ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Le pourcentage va être ramené de 1,5% à 1% par voie de projet de règlement grand-ducal élaboré dans le cadre de la loi dite « paquet d'avenir ».

Toutefois, en pratique, le seuil est rarement atteint. De plus, il existe de nombreux bâtiments pour lesquels il n'est pas fait usage de la possibilité d'acquérir des œuvres artistiques. Il est précisé qu'il n'existe aucune sanction en cas de non-usage de cette possibilité.

Pour les bâtiments dont les coûts de construction dépassent 40 millions d'euros, la procédure est soumise à une souscription au niveau de l'Union européenne. Le montant correspondant à l'acquisition des œuvres est inscrit au budget de l'administration des Bâtiments publics qui gère la procédure et qui saisit la commission de l'aménagement artistique, une commission ad hoc, chargée de l'examen des demandes et des dossiers et qui siège sous différentes configurations :

- une commission restreinte de 3 personnes est chargée des travaux préparatifs, notamment de l'organisation des concours ;
- une commission élargie composée d'un représentant de l'utilisateur, un représentant des bâtiments publics qui a suivi le chantier, un représentant du bureau d'architecte, et 2 à 3 experts en arts visuels.

La commission a pour mission:

- de proposer des concepts d'ensemble d'aménagement artistique relatifs aux immeubles;
- de donner son avis sur des œuvres artistiques à intégrer dans les immeubles;
- de proposer des artistes en vue de la création de telles œuvres;
- de veiller, à la demande de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, à l'installation adéquate des œuvres artistiques dans les immeubles.

En moyenne la commission est actuellement saisie de 2 à 3 demandes par an. A titre d'illustration de projets récents sont cités les lycées de Dudelange, Wiltz et Redange. A l'avenir, une procédure des commandes publiques « redynamisée » pourrait concerner 5 à 6 bâtiments par an.

Pour les détails il est renvoyé au règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique (cf. <http://www.mc.public.lu/legislation/a136.pdf>).

En l'état actuel, la commission d'aménagement artistique n'est saisie que lors de la construction d'immeubles et des œuvres artistiques sont commandées aussi bien pour les espaces intérieurs qu'extérieurs des bâtiments.

Toutefois, l'aménagement des places publiques n'est pas visé par les dispositions de l'article 10. Plusieurs membres de la Commission parlementaire estiment qu'il pourrait être opportun d'inclure à l'avenir les places publiques, ou de prévoir un dispositif similaire.

Nouvel article 11. Exemptions

Le projet de loi prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels, d'une part, des prix artistiques et académiques, et d'autre part, des aides prévues aux articles 6 (nouvel article 5) et 10 (nouvel article 9).

Cependant, la loi fiscale dispose en général que les aides publiques en relation avec l'activité professionnelle du contribuable suivent le même traitement fiscal que les revenus professionnels proprement dits.

Dans son avis du 21 janvier 2014 le Conseil d'Etat note qu'il s'agit selon lui d'une rupture du principe de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Partant, la version amendée du nouvel article 11 propose d'exclure de l'exemption fiscale les mesures sociales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Nouvel article 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Cet article est identique à l'article 11 de la loi modifiée de 1999.

Nouvel article 13. Revenu extraordinaire

Cet article est identique à l'article 12 de la loi modifiée de 1999.

Article 15 initial

Cet article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités des intermittents et prévoyait une interconnexion des bases de données.

Or, selon le Conseil d'Etat, il convient d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques. Il demande la suppression du chapitre VI. A titre subsidiaire, en cas de maintien de l'interconnexion, il demande aux auteurs de préciser la finalité, sous peine d'opposition formelle.

La solution technique préconisée par la Commission nationale de la protection des données (CNPD) n'est pas réalisable vu le petit nombre de demandeurs.

Par conséquent, afin de se conformer aux avis du Conseil d'Etat et de la CNPD, le chapitre VI est supprimé dans la version amendée. Cette suppression ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Nouvel article 14. Fonds social culturel

Cet article relatif au fonds social culturel reprend l'article 5 de la loi modifiée de 1999 en précisant que le Fonds social culturel est désormais géré selon les règles concernant les fonds spéciaux et qu'il reprend l'avoir et les obligations du Fonds social culturel créé par la loi modifiée de 1999.

La version amendée de l'article tient compte de la proposition de modification du Conseil d'Etat qui avait noté que la version initiale de l'article laissait sous-entendre que le Fonds social culturel était créé par le projet de loi, alors qu'il existe d'ores et déjà.

Nouveaux articles 15 et 16.

Ces deux articles contiennent des dispositions transitoires et abrogatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, demande d'inverser les deux articles et de supprimer le bout de phrase « (...) sans préjudice de l'article 16 de la présente loi ».

La version amendée du projet de loi propose d'inverser les deux articles tout en conservant le bout de phrase précité. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère sa demande de suppression.

Les représentants du Ministère de la Culture expliquent qu'il avait jugé préférable de maintenir ce bout de phrase dans la mesure où la loi modifiée de 1999 est abrogée et qu'il convient de s'assurer de la continuité de la prise en charge des mesures sociales par le Fonds social culturel.

Il est proposé que le Ministère de la Culture se charge de clarifier ce point avec le Conseil d'Etat et le Ministère des Finances, et que la Commission se prononce en fonction de la réponse lors de la prochaine réunion.

Nouvel article 17. Mise en vigueur

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. Suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'article est libellé « Mise en vigueur ».

3. Divers

Il est proposé de convoquer une réunion le 3 décembre 2014 à 13h30 afin d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n°6612.

Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

02



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 04 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 et du 23 octobre 2014
2. 6612 Projet de loi relatif
 - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - 2) à la promotion de la création artistique- Désignation d'un rapporteur
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Lydie Polfer, M. Justin Turpel remplaçant M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, Mme Claudine Hemmer, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, Mme Martine Mergen, M. Serge Wilmes, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 et du 23**

octobre 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2014 est approuvé.
L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014 est reportée.

2. 6612 Projet de loi relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur du projet de loi.

Examen du projet de loi

La représentante du Ministère de la Culture explique les schémas de fonctionnement du système, tel qu'exposé dans le document intitulé « Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » distribué au cours de la réunion du 14 octobre 2014.

En ce qui concerne les artistes professionnels indépendants, le projet de loi tel qu'amendé prévoit qu'ils sont admis au bénéfice des aides à caractère social à condition :

- d'être affiliés en tant que travailleurs intellectuels indépendants auprès d'un régime d'assurance pension depuis au moins trois ans précédant la demande ;
- d'être affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission ;
- de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise ;
- que l'activité artistique ait généré un revenu d'au moins 7.684,12 euros (soit quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés (1.921,03 euros)) au cours de l'année précédant la demande ;
- de ne pas exercer une activité artisanale réglementée ;
- de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
- de ne pas bénéficier de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue pour les intermittents.

Le demandeur peut avoir une activité secondaire non-artistique si le revenu n'excède pas 27.662,76 euros (soit douze fois le salaire minimum mensuel pour travailleur qualifié (2.305,23 euros)) par an.

La période de trois ans précitée est ramenée à un an si le demandeur peut se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la loi, l'idée étant de prendre en compte la durée des études qui empêche l'exercice d'une activité artistique. La période d'activité est appréciée au moment de la demande.

Une fois introduite, la demande est examinée par une commission consultative composée entre autres d'artistes professionnels indépendants et d'agents de l'Etat. Le Ministre de la Culture prend sa décision sur avis de cette commission.

Si le dossier est accepté, le demandeur a droit à une aide sociale mensuelle pendant vingt-quatre mois, attribuée sur base d'une demande formulée chaque mois pour le mois précédant. Le montant maximal annuel des aides est de : 12 x 1.152,62 (soit la moitié du

salaire minimum mensuel pour travailleur qualifié) = 13.831,44 euros. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant le niveau des revenus mensuels qu'il y a lieu de compenser, le cas échéant.

L'aide sociale compense les revenus mensuels de l'artiste jusqu'à concurrence du salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié sans qu'elle ne puisse excéder la moitié de ce salaire. Ainsi il n'a pas droit à l'aide sociale mensuelle si ses revenus mensuels excèdent 2.305,23 euros, ou si les revenus d'une activité secondaire non artistique excèdent 1.152,62 euros. L'aide sociale s'élève à 1.152,62 euros si ses revenus mensuels sont inférieurs à cette somme. Si ses revenus se situent entre 1.152,62 et 2.305,23 euros, l'aide sociale compense la différence avec le salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié. En moyenne pour les années 2012 et 2013, les artistes professionnels ont demandé 11,91 fois l'aide sociale sur une période de deux ans.

Echange de vues

Au sujet de la condition de la preuve du revenu brut minimum de 7.386,04 euros, un représentant du groupe parlementaire LSAP rappelle les préoccupations d'un certain nombre d'artistes qui trouvent cette condition restrictive. Il pourrait ainsi être envisagé de prendre en considération une période de deux ans.

Les représentants du Ministère de la Culture rappellent toutefois que, suite à la suppression de la condition d'une progression des revenus professionnels de 10% sur deux ans et de celle du suivi de quatre mesures d'accompagnement, il semble important de conserver cette condition. De plus les « jeunes diplômés » sont dispensés de cette obligation de preuve.

Selon le Ministère de la Culture, la condition de la preuve de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise n'exclut pas la mobilité des artistes. Ils peuvent avoir des projets à l'étranger, à partir du moment où il existe un certain équilibre. L'engagement dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise est apprécié au cas par cas par la commission consultative précitée. Il est délicat, voire impossible, d'établir des critères précis ou quantitatifs pour apprécier cet engagement.

Quant à la condition d'affiliation, il est difficile à l'heure actuelle d'anticiper l'évolution, le cas échéant à la hausse, du nombre de demandes.

Se pose alors la question de savoir si l'obligation d'affiliation au Luxembourg n'exclut pas un certain nombre d'artistes actifs à l'étranger. En guise de réponse, il est indiqué que la nouvelle condition vise également à inciter les artistes à faire des choix quant à leur résidence et leur affiliation et à éviter le cumul des aides luxembourgeoises et étrangères.

*

En ce qui concerne les intermittents du spectacle, le projet de loi tel qu'amendé prévoit qu'ils sont admis au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire à condition :

- d'exercer une activité principale pour le compte d'une entreprise de spectacle ou dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale ;
- de justifier d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins dans le délai d'un an qui précède la demande ;
- d'être affiliés auprès d'un régime d'assurance pension dans le cadre de leurs activités ;
- d'être affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission ;
- que l'activité exercée ait généré un revenu d'au moins 7.684,12 euros (soit quatre le salaire social minimum (1.921,03 euros)) au cours de l'année précédant la demande ;

Pour ce qui est de l'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (soit de 106,60 euros par jour) pendant un an jusqu'à 121 jours maximum. Le montant maximal annuel est ainsi de 12.898,6 euros.

L'indemnisation est attribuée sur base d'une demande formulée chaque mois pour le mois précédant. L'intermittent indique sur sa demande le nombre de jours pour lesquels l'indemnisation est requise.

Il est précisé que la majorité des intermittents ont des contrats de louage de service ou des contrats d'entreprise, les contrats de salariés restant marginaux. Ces contrats, afin d'être pris en compte par le système d'indemnisation, doivent être à durée déterminée. Un contrat à durée indéterminée exclut en effet le bénéfice de l'indemnisation pour les intermittents. En revanche ce type de contrat est possible pour les artistes professionnels à condition que le revenu n'excède pas 27.662,76 euros.

L'intermittent ne doit pas remplir des conditions de qualification minimale ou de diplôme. Les métiers concernés sont très variés : artistes, comédiens, ouvriers, techniciens, monteurs, électriciens, coiffeurs, maquilleurs, etc.

*

Il est proposé de continuer l'examen des articles du projet de loi sur base du texte coordonné (cf. doc.parl. 6612⁶) qui met en évidence les amendements gouvernementaux.

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est rappelé que suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de la condition de résidence, l'amendement gouvernemental 2 entend soumettre l'octroi des aides sociales à la fois à :

- un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union européenne doivent être traités de manière égale aux nationaux, et
- un lien de rattachement qui concerne davantage le fond, c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec ces conditions qui sont cumulatives.

Article 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Par amendement gouvernemental, le terme « mensuel » a été ajouté après les termes « salaire social minimum » pour créer davantage de clarté. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve cet ajout.

Article 3. Définition de l'intermittent du spectacle

En réponse à la demande du Conseil d'Etat, le terme « notamment » a été supprimé, de sorte qu'il a été jugé nécessaire de compléter la liste de secteurs dans lesquels les intermittents peuvent travailler par les termes « arts de la scène » afin d'y inclure le théâtre et la danse.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014.

Article 4. Commission consultative

Une commission consultative est instituée par cet article, qui définit également ses missions. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, se demande si cette commission aura aussi des compétences en matière de mesures d'accompagnement. Si tel est souhaité, il conviendra de le préciser.

Afin de permettre au futur règlement grand-ducal de prévoir des jetons de présence, le principe de l'indemnisation devra figurer dans la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'alinéa 2 de l'article sous revue comme suit:

« La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Cette proposition a été reprise dans la version amendée de l'article. De plus, suite à la suppression du titre d'artiste, certaines adaptations ont été effectuées sans susciter d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 initial. Titre d'artiste

Le projet de loi visait à introduire des dispositions relatives au titre d'artiste, qui ne figurent actuellement pas dans la loi modifiée de 1999. Conformément à ses considérations générales, le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, propose soit de supprimer cet article, soit de préciser les droits et devoirs qui y sont liés.

Il désapprouve la disposition qui prévoit d'accorder le titre de plein droit à ceux qui bénéficient des mesures sociales.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat et à de nombreuses critiques émises par le secteur, l'article 5 a été supprimé. Suite à cette suppression, les articles subséquents sont renumérotés.

La représentante du groupe parlementaire CSV regrette la suppression de cet article en argumentant que le titre était certes honorifique, mais que l'introduction du titre donnait plus de visibilité et de reconnaissance au métier d'artiste.

En réponse à cette intervention, il est précisé que de nombreux artistes ont rejeté cette disposition. Par ailleurs, la loi vise à aider ponctuellement les artistes et - à terme - à générer leur professionnalisation. On peut estimer que l'artiste qui n'est plus dépendant des aides sociales, jouit d'une certaine reconnaissance et n'a plus besoin, dès lors, du titre.

Nouvel article 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

L'article 6 initial (nouvel article 5) du projet de loi propose de préciser les conditions d'octroi des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels, les cas d'exclusion et les mesures d'accompagnement que l'artiste professionnel indépendant doit suivre.

Dans les considérations générales de son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime qu'il faut définir davantage les mesures d'accompagnement. Il s'interroge en outre sur le régime d'agrément et sur le financement de ces mesures.

Le projet de loi entend notamment supprimer l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement, inscrite à l'article 2 de la loi modifiée de 1999. Cependant, suite aux observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers redoutant une distorsion de concurrence, il est proposé, par le biais d'un amendement gouvernemental, de réintroduire cette incompatibilité (cf. paragraphe 1, point 6), et, d'une façon générale, de préciser les conditions d'octroi et les situations d'exclusion.

C'est ainsi que :

- le terme « mensuel » a été ajouté à certains endroits pour clarifier qu'il est question du salaire social minimum mensuel,
- les termes « revenus bruts imposables » ont été remplacés par « revenu »,

- le bénéficiaire des aides sociales est soumis aux conditions de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère,
- et de ne pas bénéficier de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue pour les intermittents. La période d'activité pour les jeunes diplômés est ramenée à douze mois (qui correspond à la durée actuelle).

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve ces modifications.

Par le biais du même amendement, il est proposé de remplacer l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels par l'obligation d'apporter « la preuve du développement de leur activité artistique » pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides (cf. paragraphe 2 de l'article 5).

Or, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition. Il estime en effet qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par « développement », faute de quoi le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Vu la difficulté, voire l'impossibilité, d'établir des critères objectifs pour l'appréciation du développement de l'activité artistique, le Ministère de la Culture propose de supprimer la condition.

Les membres de la Commission approuvent cette proposition tout en regrettant l'attitude du Conseil d'Etat.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le principe du « silence de l'administration vaut accord », à l'alinéa 3 du paragraphe 2, est supprimé.

Au paragraphe 3, l'amendement gouvernemental propose de revenir au texte de la loi en vigueur actuellement qui donne aux artistes professionnels la possibilité de demander des aides sur la totalité de la période des vingt-quatre mois.

Etant donné que seuls 55 artistes bénéficient actuellement des mesures sociales, l'impact du changement de mensualités sur la fiche financière est mineur.

L'alinéa consacré aux jeunes diplômés a été supprimé, étant donné que tous les demandeurs ont désormais la possibilité de bénéficier des aides durant vingt-quatre mensualités.

Par ailleurs, il est précisé que le Fonds social culturel intervient « sur demande » de l'artiste professionnel pour parfaire le salaire social minimum « mensuel » pour travailleurs qualifiés.

Enfin, la version amendée de l'article 6 initial tient compte d'un certain nombre d'adaptations proposées par le Conseil d'Etat.

*

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lenk » demande aux représentants du Ministère de la Culture de fournir, avant la finalisation du projet de rapport, les projets de règlement grand-ducal prévus par le projet de loi.

3. Divers

Il est proposé de continuer la discussion sur le budget du Ministère de la Culture lors d'une réunion qui aura lieu le 18 novembre 2014 à 8h00, sous réserve de la disponibilité de Mme la Ministre.

Par ailleurs les membres de la Commission conviennent de continuer l'examen du projet de loi n°6612 le 27 novembre 2014 à 9h00.

Luxembourg, le 4 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

P.V. CULT 05

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014
2. 5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970
 - Rapportrice : Madame Taina Bofferding
 - Continuation de l'examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6612 Projet de loi relatif
 - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - 2) à la promotion de la création artistique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 1er août 2014 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2014
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Brasseur, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, Mme Claudine Hemmer, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Lydie Polfer, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014**

Concernant le projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014, les membres de la Commission proposent d'effectuer la modification suivante au deuxième alinéa de la page 3/4 :

« Le retard qu'a pris l'instruction du projet de loi, déposé en 2004, s'explique en partie par le fait que le projet de loi aurait dû être traité la jonction, qui devait y avoir avec le projet de loi n°4715 concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel, ce qui n'a pas été le cas n'a jamais eu lieu. »

Sous réserve de cette modification, le projet de procès-verbal du 4 septembre 2014 est approuvé.

2. **5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

La rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 octobre 2014.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. **6612 Projet de loi relatif** **1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle** **2) à la promotion de la création artistique**

Les représentants du Ministère de la Culture remettent deux documents aux membres de la Commission :

- Un tableau synoptique qui reprend :
 - o les dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée (ci-après la « loi modifiée de 1999 ») ;
 - o les dispositions du projet de loi n°6612 (doc. parl. 6612¹) ;
 - o l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 (doc. parl. 6612³) ;
 - o les amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2014 (doc. parl. 6612⁶), et ;

- l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2014 (doc. parl. 6612⁸).
- Un document intitulé « Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » qui décrit les schémas de fonctionnement actuels et futurs.

Etant donné que ce projet de loi a été ajouté récemment à l'ordre du jour, il est proposé de limiter la présentation aux grandes lignes du projet de loi et de reporter la discussion, les prises de positions ainsi que la désignation d'un rapporteur à une réunion ultérieure.

La représentante du Ministère de la Culture expose le tableau synoptique, pour les détails duquel il est renvoyé au document distribué.

Les points suivants sont précisés :

Article 1(3)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement gouvernemental 2 entend soumettre l'octroi des aides sociales à la fois à :

- un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union doivent être traités de manière égale aux nationaux, et
- un lien de rattachement qui concerne davantage le fond, c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec ces conditions.

Article 5

Le projet de loi visait à introduire des dispositions relatives au titre d'artiste, qui ne figurent actuellement pas dans la loi modifiée de 1999. Or, suite à la demande du Conseil d'Etat, cet article est supprimé par le biais de l'amendement 6. Suite à cette suppression, les articles subséquents sont renumérotés.

Articles 6 initial (nouvel article 5)

L'article 6 initial du projet de loi propose de reformuler les conditions d'octroi des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels.

Dans les considérations générales de son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime qu'il faut définir davantage les mesures d'accompagnement. Il s'interroge en outre sur le régime d'agrément et sur le financement de ces mesures.

Le projet de loi entend notamment supprimer l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement, inscrite à l'article 2 de la loi modifiée de 1999. Cependant, suite aux observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers redoutant une distorsion de concurrence, il est proposé, par le biais de l'amendement 7, de réintroduire cette incompatibilité (cf. paragraphe 1 de l'article 5), et d'une façon générale de préciser les conditions d'octroi et les situations d'exclusion.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve les modifications.

Par le biais de l'amendement 7, il est par ailleurs proposé de remplacer l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels par l'obligation d'apporter « la preuve du développement de leur activité artistique » pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides (cf. paragraphe 2 de l'article 5).

Or, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition. Il estime en effet qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par «développement », faute de quoi le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Ce point sera discuté ultérieurement par les membres de la Commission.

Article 7 initial (nouvel article 6)

Cet article traite des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle. L'amendement 8 propose de supprimer, au paragraphe 1^{er}, points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois, afin de respecter l'égalité de traitement des artistes et des intermittents. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels

Article 11 initial (nouvel article 10)

Cet article qui correspond à l'article 13 de la loi modifiée fixe le seuil des commandes publiques à 800.000 euros. L'amendement 12 ramène ce seuil à 500.000 euros, ce qui ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 12 initial (nouvel article 11)

Le projet de loi prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels, d'une part, des prix artistiques et académiques, et d'autre part, des aides prévues aux articles 6 (nouvel article 5) et 10 (nouvel article 9).

Cependant, la loi fiscale dispose en général que les aides publiques en relation avec l'activité professionnelle du contribuable suivent le même traitement fiscal que les revenus professionnels proprement dits.

Dans son avis du 21 janvier le Conseil d'Etat note qu'il s'agit selon lui d'une rupture du principe de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Partant, l'amendement 13 propose d'exclure de l'exemption fiscale les mesures sociales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Article 15 initial

Cet article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités des intermittents et prévoyait une interconnexion des bases de données.

Or, selon le Conseil d'Etat, il convient d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques. Il demande la suppression de l'article. A titre subsidiaire, en cas de maintien de l'interconnexion, il demande aux auteurs de préciser la finalité, sous peine d'opposition formelle. La solution technique préconisée par la Commission nationale de la protection des données (CNPD) n'est pas réalisable vu le petit nombre de demandeurs.

Par conséquent, afin de se conformer aux avis du Conseil d'Etat et de la CNPD, l'amendement 16 supprime l'article. Cette suppression ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Articles 17 et 18 initiaux

Ces deux articles contiennent des dispositions transitoires et abrogatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, demande d'inverser les deux articles et de supprimer le bout de phrase « (...) sans préjudice de l'article 16 de la présente loi ».

L'amendement 18 propose d'inverser les deux articles tout en conservant le bout de phrase précité. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère sa demande de suppression.

Echange de vues :

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi, dans sa version amendée, ne prévoit plus la délivrance d'un titre d'artiste. En revanche, l'artiste demandeur recevra du ministre un courrier lui indiquant que les conditions sont remplies, le cas échéant, pour bénéficier des mesures sociales.
- La dernière page du deuxième document distribué donne des précisions sur le montant des aides déboursées et le nombre d'artistes et d'intermittents bénéficiaires. Si le nombre des intermittents est actuellement trois fois supérieur à celui des artistes, il est difficile de prévoir l'évolution future des chiffres avec la mise en place de la double condition du nouvel article 1^{er} (3).

4. Divers

Madame Anne Brasseur suggère que la Commission procède à l'examen des conventions internationales relevant du Ministère de la Culture qui n'ont pas encore été ratifiées par le Luxembourg.

La réunion jointe avec les membres de la Commission du Développement durable, convoquée le 23 octobre à 9h, aura pour objet la question des Archives nationales. Madame le Ministre propose en outre, lors de cette réunion, de présenter le volet budgétaire relatif au Ministère de la Culture.

Il est proposé de convoquer une réunion le 4 novembre 2014 à 9h afin de continuer l'examen du projet de loi n°6612.

Luxembourg, le 14 octobre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lydie Polfer

08



Session ordinaire 2012-2013

CC,RM/vg

P.V. CULT 08
P.V. DEVDU 49

Commission de la Culture

et

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2013

Ordre du jour :

1. Explications de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la situation des Archives nationales (demande du groupe politique DP du 2 avril 2013)
2. Pour les membres de la Commission du Développement durable
Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 17 juillet 2013
3. Pour les membres de la Commission de la Culture
Echange de vues avec Monsieur Stephan Gehmacher, nouveau directeur général, au sujet de l'évolution future de la Philharmonie (demande du groupe DP du 23 août 2013)
4. 6612 Projet de loi relatif
 - 1) au titre d'artiste
 - 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - 3) à la promotion de la création artistique- Présentation du projet de loi
5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Culture

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Ali Kaes, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Commission du Développement durable

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture
M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Stephan Gehmacher, directeur général de la Philharmonie
Mme Beryl Bruck, M. Bob Krieps, du Ministère de la Culture
Mme Josée Kirps, des Archives nationales
M. Ricky Wohl, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures
M. Luc Dhamen, M. Louis Reuter, de l'Administration des bâtiments publics
M. Germain Dondelinger, M. Alex Fixmer, du Fonds Belval

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission de la Culture
M. Serge Urbany, membre de la Commission du Développement durable

*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission de la Culture
M. Fernand Boden, Président de la Commission du Développement durable

*

1. Explications de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la situation des Archives nationales (demande du groupe politique DP du 2 avril 2013)

La représentante du groupe parlementaire DP rappelle que son groupe a demandé, en date du 2 avril 2013 l'organisation d'une heure d'actualité au sujet de la situation des Archives nationales (ANLux). Elle rappelle que les membres de la Commission de la Culture avaient effectué une visite des ANLux le 24 mai 2011 (pour les détails de laquelle il est prié de se référer au procès-verbal afférent) au cours de laquelle un certain nombre de points faibles avaient pu être relevés.

La Conférence des Présidents, réunie en date du 6 juin 2013, a décidé de renvoyer les sujets de l'heure d'actualité devant la Commission de la Culture et la Commission du Développement durable (cf. Annexe 1).

La représentante du groupe parlementaire DP indique que, selon elle l'organisation d'une heure d'actualité aurait constitué un moyen plus approprié d'aborder le sujet, dans la mesure où la problématique dépasse celle des bâtiments, mais concerne l'archivage en général. Ainsi avant de discuter du contenant, il faut s'intéresser au contenu en établissant un état des lieux pour ensuite définir les besoins en matière d'infrastructure. La discussion, selon l'oratrice, devrait porter plus largement sur la façon de développer une culture de l'archivage tout en définissant une approche englobant toutes les administrations publiques.

En ce qui concerne les infrastructures, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures renvoie à la question parlementaire n°2656 de M. Roger Negri (cf. Annexe 2) qui fournit le détail des travaux qui seront prochainement effectués.

Il est rappelé qu'actuellement les Archives (représentant 50 km) sont réparties sur les quatre sites suivants : le bâtiment principal situé sur le plateau du Saint-Esprit, deux étages du Parking Saint-Esprit, des dépôts loués au Centre Hermès à Bourmicht et enfin les sous-sols de l'immeuble de la Poste, situé près de la gare.

Le bâtiment principal fera prochainement l'objet de travaux de mise en conformité (sécurité, électricité, éclairage, détection incendie). Leur coût devrait s'élever à quelque 1,4 million d'euros.

Compte tenu de l'envergure des travaux à réaliser et pour des raisons de sécurité, l'accès du public aux ANLux pourrait être proscrit pendant **une partie de** la réalisation des travaux de mise en conformité, pendant une période dont la durée est estimée à environ quatre mois. Alternativement, les travaux pourraient être étendus sur une période plus longue, ce qui permettrait de maintenir l'accès du public pendant la durée des travaux.

Les problèmes d'étanchéité et de stabilité dans les lieux de stockage au parking du Saint-Esprit devraient également être résolus. Le coût des travaux est estimé à 100.000 euros. De plus il faudra déstocker entre 10 à 20% des archives qui y sont actuellement entreposées.

L'immeuble de la Poste est voué à être détruit, de sorte que le déménagement des archives actuellement conservées sur ce site s'impose mi-2014.

Partant, il a été décidé de construire un dépôt à Bertrange-Bourmicht afin d'y accueillir provisoirement une partie des archives. La fin des travaux est prévue pour mi-2014. Le coût lié à la construction de ce dépôt est estimé à 6,2 millions d'euros.

Ce bâtiment, adjacent aux ateliers de l'Administration des bâtiments publics, est conçu de façon à pouvoir être réutilisé par cette administration dès qu'il sera libéré par les ANLux après leur déménagement dans un nouveau siège.

Par ailleurs, plusieurs solutions complémentaires existent ou sont étudiées :

- La possibilité de transférer une partie des archives dans un dépôt supplémentaire au Centre Hermès à Bourmicht, loué à partir de 2014.
- Dans le cadre des travaux de rénovation de l'Athénée, il y aurait la possibilité d'aménager le sous-sol du parvis afin d'y installer 6 km d'archives. Ce dépôt pourrait être mis à disposition fin 2016, à la fin programmée des travaux.

En ce qui concerne la construction à Esch Belval d'un nouvel immeuble destiné aux ANLux, il est rappelé que ce projet avait été reporté en 2008/2009 en raison de considérations financières. Le coût du projet initial estimé à plus de 90 millions d'euros a été fortement réduit pour atteindre 53 millions d'euros, taxes, frais et honoraires compris. Le bâtiment en projet regroupera l'ensemble des ANLux, à savoir la gestion et l'archivage proprement dit. De plus le bâtiment sera extensible, dans la mesure où il restera des réserves de terrain. Toutefois la construction de ce bâtiment ne pourra être envisagée qu'à partir du moment où les dépenses du Fonds Belval baisseront, c'est-à-dire en 2016.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le coût de l'ensemble des mesures provisoires est donc largement inférieur aux économies réalisées sur le projet de construction. De plus les dépenses liées aux solutions provisoires sont effectuées sur des bâtiments réutilisables par la suite.
- Les PPP sont envisageables pour des projets où il existe une certaine standardisation et où les fonctionnalités sont connues. Or en l'espèce, il s'agit d'une infrastructure particulière avec des fonctionnalités spécifiques.

En ce qui concerne le contenu, et plus particulièrement le volet archivage électronique, Madame la Ministre indique qu'un plan quinquennal a été élaboré pour digitaliser l'ensemble des archives existantes, au niveau de toutes les administrations et institutions publiques.

Conscients de la responsabilité qu'engage l'archivage, les différents ministères ont exprimé la volonté de transférer à l'avenir l'ensemble des documents concernés aux ANLux.

Par ailleurs un avant-projet de loi sur l'archivage a été élaboré et se trouve actuellement en phase de consultation. Ce texte vise à combler les lacunes, à clarifier les incohérences inscrites dans la législation actuelle et à doter les Archives nationales d'un cadre et d'instruments légaux solides pour remplir leurs missions d'une manière plus efficace.

Pour ce qui est de l'incidence de la multiplication des dépôts sur le fonctionnement des ANLux, la directrice des ANLux indique que 25 fonctionnaires et employés sont actuellement affectés aux Archives, alors que le ratio global agent/kilomètre conservé se situe généralement entre 1,5 et 1,7. Ainsi pour environ 50 km linéaires, il faudrait un minimum de 75 agents. L'incidence des travaux sur le service clients se traduira certainement par un allongement des délais.

Les ANLux, en collaboration avec la Bibliothèque nationale, procèdent à une numérisation massive depuis quelques années et réfléchissent à une stratégie commune d'archivage numérique à long terme pour l'ensemble des documents publics. Estimant que les microfilms constituent un support relativement sûr à long terme, les ANLux prennent toujours en considération cette technique.

. Enfin le volet archivage électronique, dans le cadre du transfert par les ministères de leurs archives, est un grand défi.

La représentante du groupe parlementaire DP salue la tenue de cette réunion et invite la future Commission de la Culture à organiser une discussion au sujet de l'avant-projet de loi sur l'archivage.

2. Pour les membres de la Commission du Développement durable

Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 17 juillet 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 17 juillet 2013 sont adoptés.

3. Pour les membres de la Commission de la Culture

Echange de vues avec Monsieur Stephan Gehmacher, nouveau directeur général, au sujet de l'évolution future de la Philharmonie (demande du groupe DP du 23 août 2013)

La représentante du groupe parlementaire DP indique que la demande de son groupe (cf. Annexe 3) vise à avoir une discussion avec le nouveau directeur général au sujet de l'évolution future de la Philharmonie. Il lui semble important d'avoir cet échange de vues, et

ce avant le début de la nouvelle saison, d'autant plus que la Commission de la Culture a été impliquée dans la fusion récente de la Philharmonie et de l'OPL.

Madame la Ministre salue le fait que la commission de sélection ad hoc, chargée de collecter et de sélectionner les candidatures, ait retenu celle de M. Stefan Gehmacher.

Elle rappelle le rayonnement international de la Philharmonie et la récente fusion qui a permis de renforcer et de réorganiser l'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » en lui conférant, à côté des missions de la Philharmonie, celles de l'OPL et en lui permettant ainsi de créer des synergies entre les deux entités.

La Philharmonie a largement contribué à positionner le Luxembourg sur la scène internationale et à promouvoir ses musiciens à l'étranger. Elle a par ailleurs réussi à sensibiliser et fidéliser le public, répondre à ses attentes et attirer de nouveaux publics. La Philharmonie joue également un rôle dans le soutien aux acteurs du pays et à la création contemporaine ainsi que dans la professionnalisation des acteurs culturels.

Le nouveau directeur général de la Philharmonie, M. Stephan Gehmacher, expose aux membres de la Commission sa vision des missions de l'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », telles que détaillées dans la présentation annexée (cf. Annexe 4).

Il rappelle brièvement les chiffres suivants :

- La Philharmonie organise actuellement 412 événements par an, dont 359 pour compte propre (Eigenveranstaltungen).
- Parmi les 359 manifestations, 165 sont destinées au jeune public, 132 ont trait à la musique classique, 34 au rock/pop, 17 au blues/jazz, 10 aux musiques du monde et 1 aux musiques nouvelles.

Les priorités de M. Stephan Gehmacher sont d'atteindre l'excellence dans chaque domaine, sans volonté de favoriser l'élitisme, et de servir les différents publics, les plus larges possible.

L'intégration de l'OPL constitue sans doute un grand défi. Si les perspectives sont généralement bonnes, il faut encore, selon l'orateur, améliorer l'image et travailler l'aspect de la perception du public.

La programmation artistique pour jeunes publics doit continuer à occuper une place centrale. Dans cette optique un « education department » vient d'être créé, regroupant les deux anciennes cellules pédagogiques de la Philharmonie et de l'OPL, afin de proposer aux publics une offre plus complète.

En ce qui concerne l'accessibilité du bâtiment, il faudrait réfléchir à des horaires d'ouverture plus larges, notamment pendant la journée, en organisant par exemple des « concerts déjeuner », ce qui permettrait d'attirer la population active travaillant dans les environs.

Au niveau de la diffusion, les nouveaux canaux d'information pourraient présenter des opportunités pour améliorer l'accès en ligne à la programmation ou encore mettre en place des « live stream ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La musique classique reste le « core business » de l'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ».

- M. Matthias Naske a été associé à la sélection de son successeur en tant qu'observateur auprès de la commission de sélection ad hoc, chargée de collecter et de sélectionner les candidatures.
- En ce qui concerne le ticketing, la Philharmonie, soucieuse d'entretenir des liens de proximité avec son public, gère sa propre billetterie. En parallèle elle met à disposition d'autres billetteries des contingents de billets qui se vendent toutefois très rapidement.
- Des pourparlers sont menés avec les représentants d'autres institutions culturelles du Luxembourg afin de mettre en place des coopérations. Une première collaboration avec la Rockhal aura ainsi lieu prochainement. Un accord a été conclu pour une collaboration dans le cadre de la Nuit des Musées en 2015.

4. 6612 Projet de loi relatif

1) au titre d'artiste

2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

3) à la promotion de la création artistique

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

Le projet de loi vise à faciliter l'accès des jeunes créatifs à la profession d'artiste, à favoriser le développement de la création artistique et à soutenir la professionnalisation des artistes en mettant l'accent sur les mesures suivantes :

- Faciliter le passage des jeunes diplômés vers la profession d'artiste indépendant en allégeant les conditions pour l'admission au bénéfice des aides sociales.
- Encourager la professionnalisation du secteur par des mesures qui visent à mettre l'artiste en mesure de développer sa carrière artistique.
- Encourager la mobilité des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.
- Enfin, le titre d'artiste, qui peut être décerné sur demande de l'artiste par une commission indépendante, articule une volonté politique ferme de valoriser le métier d'artiste et de souligner son rôle important dans notre société.

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013 est adopté.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de la réunion.

Luxembourg, le 23 septembre 2013

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la
Culture,
Martine Mergen

Le Président de la Commission du
Développement durable,
Fernand Boden

Annexes :

Annexe 1 : Lettre du Président de la Chambre des Députés du 19 juin 2013

Annexe 2 : Question parlementaire n°2656 de M. Roger Negri

Annexe 3 : Demande du groupe parlementaire DP du 23 août 2013

Annexe 4 : Présentation faite par M. Stefan Gehmacher



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Madame Martine Mergen
Présidente de la Commission de la Culture

Monsieur Roger Negri
Président de la Commission du
Développement durable

Luxembourg, le 19 juin 2013

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Présidents, réunie en date du 6 juin 2013, a décidé de renvoyer devant vos deux commissions les sujets de l'heure d'actualité demandée par le groupe politique DP sur la situation au sein des Archives nationales (voir annexe).

La Conférence des Présidents a donné suite à la demande du Gouvernement de renvoyer les sujets à la base de cette heure d'actualité à vos deux commissions.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des suites que vos commissions y auront réservées.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Culture
- aux Membres de la Commission du Développement durable
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 juin 2013

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Luxembourg, le 2 avril 2013

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
02 AVR. 2013

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

En avril 2011 la Commission de la Culture a fait une visite des Archives nationales. Cette visite a permis aux membres de la Commission de la Culture d'avoir une vue d'ensemble sur les méthodes de travail, les procédures, les conditions de conservation et les capacités de stockage des archives. Un certain nombre de points faibles ont été relevés à l'époque.

Deux ans après le Groupe parlementaire DP souhaite donc s'enquérir si et dans quelle mesure les problèmes détectés ont été résolus. Voilà pourquoi, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 84 du Règlement interne de la Chambre des Députés, le Groupe parlementaire DP demande à organiser une heure d'actualité au sujet de la situation au sein des Archives nationales.

Croyez, nous vous prions, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.

Claude MEISCH
Président du Groupe parlementaire DP

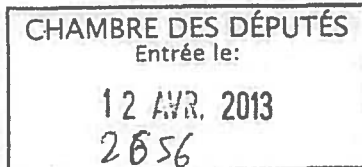
Anne BRASSEUR
Député

Transmis en copie pour information aux honorables Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 2 avril 2013
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés.

Annexe 2



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 12 avril 2013

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Culture et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le jeudi 21 février 2013, le projet de loi concernant la construction d'un nouveau bâtiment pour la Bibliothèque nationale de Luxembourg (BNL) a été adopté par la Chambre des Députés.

Je tiens à souligner qu'une autre institution culturelle, à savoir les Archives nationales (ANLux), se trouve dans une situation au moins aussi précaire que celle de la Bibliothèque nationale. Dans ce contexte, j'aimerais rappeler le fait que, dû à la situation financière du pays, le projet pour la construction d'un nouveau bâtiment pour les Archives nationales à Belval a été abandonné par le Gouvernement en 2008.

Actuellement les Archives nationales disposent, respectivement louent, 3 dépôts annexes pour faire parer à leur problème de stockage. Un nouveau dépôt provisoire est en construction dans la zone industrielle Bourmicht à Bertrange pour héberger temporairement les archives stockées dans le bâtiment de la Poste à Luxembourg-Gare qui va disparaître au cours de l'année 2014.

Vu l'état et les conditions de sécurité du bâtiment central sis au Plateau du St. Esprit, il a été décidé de procéder à une mise en conformité du dit bâtiment. Ces travaux vont débiter vers la fin de l'année courante et apparemment les Archives nationales doivent fermer leurs portes au public pour une période prolongée.

Considérant ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Culture et à Monsieur le Ministre du Développement durable :

- Quelle est l'envergure des travaux de mise en conformité et à combien s'élèvent les coûts de cette entreprise ?
- Quelles sont les conséquences de ces travaux pour le public et, en particulier, pour les étudiants et chercheurs de l'Université du Luxembourg ?
- Quels sont les impacts de tous ces travaux quant au fonctionnement et à la gestion interne des Archives nationales vu le manque chronique de personnel ?
- Quels sont les risques émanant de tous ces travaux et déménagements pour les documents ?
- Quel est l'avenir du projet initialement prévu à Esch-Belval ?
- En considérant les différents facteurs qui précèdent ne serait-il pas plus opportun de reprendre l'idée de la construction d'un nouveau bâtiment fonctionnel adapté aux besoins des Archives nationales au lieu d'investir des montants conséquents dans des mesures provisoires en sachant que les problèmes de place vont s'aggraver d'avantage dans le futur ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.



Roger Negri
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

187120/029707

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

01 JUL. 2013

Luxembourg, le **27 JUIN 2013**

| | |
|---|---------------|
| La Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION | |
| Reg.: | SCL: |
| Entré le: | - 1 JUL. 2013 |
| CE: | CHD: |
| A traiter par: | |
| Copie à: | |

Monsieur Marc Spautz
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L - 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune à la question parlementaire N°2656 du 12 avril 2013 de l'honorable député Monsieur Roger Negri, concernant les Archives nationales, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Copie à Madame la Ministre de la Culture

Réponse commune de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures Claude Wiseler et de Madame le Ministre de la Culture Octavie Modert à la question parlementaire n° 2656 du 12 avril 2013 de l'honorable député Monsieur Roger Negri.

1) Quelle est l'envergure des travaux de mise en conformité et à combien s'élèvent les coûts de cette entreprise ?

Suite aux remarques émises par un organisme agréé et portant sur des insuffisances en matière de sécurité du bâtiment des Archives nationales, un bureau d'études a été chargé d'élaborer un concept reprenant les exigences soulevées par cet organisme. Ainsi, le bureau d'études a défini sur avis du Service national de la sécurité dans la fonction publique, de l'Inspection du travail et des mines et du Service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg, les travaux de mise en conformité à réaliser. Il est à noter qu'il s'agit en l'occurrence de mesures indispensables afin de pouvoir obtenir l'autorisation d'exploitation requise pour la poursuite des activités des Archives nationales.

Sont prévus en particulier, l'installation de nouveaux tableaux électriques, d'un nouvel éclairage de secours, d'un nouveau système de détection incendie, d'un parafoudre et le remplacement et la mise en conformité des portes coupe-feu. Ces mesures incluent également les travaux accessoires tels, la protection et l'emballage des documents d'archives. Le coût total de ces mesures de sécurisation s'élève à environ 860'000 euros HTVA, soit 1'180'000 euros toutes taxes, honoraires et frais compris.

En outre, un certain nombre de travaux de finition et de rénovation, complémentaires aux travaux de mise en conformité, seront effectués afin de garantir le bon fonctionnement du bâtiment des Archives nationales. Le coût de ces travaux est évalué à environ 180'000 euros HTVA, soit à 220'000 euros toutes taxes, frais et honoraires compris. Seront réalisés dans ce contexte, des travaux de plâtrerie, des travaux de mise en peinture, un raccordement au réseau du chauffage urbain et l'installation de radiateurs sous combles, le remplacement de la porte d'entrée et de divers autres portes extérieures et l'isolation de l'atelier de restauration dans les combles.

Le montant total du projet s'élève dès lors à quelques 1'400'000 euros TTC.

2) Quelles sont les conséquences de ces travaux pour le public, et en particulier, pour les étudiants et chercheurs de l'Université de Luxembourg ?

Compte tenu de l'envergure des travaux à réaliser et pour des raisons évidentes de sécurité, il a été retenu d'un commun accord avec les responsables des Archives nationales de proscrire l'accès du public aux Archives nationales pendant la réalisation des travaux de mise en conformité, dont la durée est estimée à environ 4 mois.

Afin de limiter les inconvénients pour les utilisateurs, les responsables des Archives nationales s'efforceront dans la mesure du possible de trouver des solutions de rechange.

- 3) Quels sont les impacts de tous ces travaux quant au fonctionnement et à la gestion interne des Archives nationales vu le manque chronique de personnel ?

Les travaux de mise en conformité ne manqueront pas d'impacter le fonctionnement et la gestion interne des Archives nationales. L'établissement d'un calendrier des travaux et la planification exacte des interventions sont indispensables pour permettre au personnel d'assurer ses missions dans les meilleures conditions.

- 4) Quels sont les risques de tous ces travaux et déménagements pour les documents ?

Les Archives nationales vont faire procéder à l'emballage des documents des archives en vue de leur protection par une entreprise spécialisée qui sera chargée de veiller à ce que toutes les mesures de protection soient maintenues pendant toute la durée du chantier.

- 5) Quel est l'avenir du projet initialement prévu à Esch-Belval ?

Le Gouvernement ayant dû adapter son budget d'investissement depuis plusieurs années aux conditions économiques et à la situation budgétaire de l'Etat, il fallait à l'heure actuelle finaliser sur le site Belval prioritairement les bâtiments qui seront affectés à l'Université de Luxembourg, ceci afin que l'Université puisse ouvrir ses portes à Belval dans les meilleurs délais possibles.

Le projet de construction de nouvelles Archives nationales à Belval a donc dû être reporté.

- 6) En considérant les différents facteurs qui précèdent, ne serait-il pas plus opportun de reprendre l'idée de la construction d'un nouveau bâtiment fonctionnel adapté aux besoins des Archives nationales au lieu d'investir des montants conséquents dans des mesures provisoires en sachant que les problèmes de place vont s'aggraver d'avantage dans le futur ?

Les travaux de rénovation du bâtiment actuel sont absolument nécessaires afin de continuer à faire fonctionner les Archives nationales dans de bonnes conditions dans le court terme et cela même si des travaux pour des nouvelles archives devaient débiter incessamment.

Il importe de souligner que ces travaux seront en grande partie nécessaires et cela quelle que soit l'affectation future des bâtiments actuellement attribués aux Archives nationales. Il en va de même pour l'extension des possibilités de stockage en construction pour les Archives nationales à Bertrange-Bourmicht. Ces bâtiments, adjacents aux ateliers de l'Administration des bâtiments publics, sont conçus de façon à pouvoir être réutilisés par cette administration dès qu'ils pourront être libérés par les Archives nationales après leur déménagement dans un nouveau siège.



Luxembourg, le 23 août 2013

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
23 AOUT 2013

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

En date du 1^{er} septembre Monsieur Stephan Gehmacher remplacera Monsieur Matthias Naske comme directeur général de la Philharmonie.

Afin de pouvoir discuter avec le nouveau directeur général de l'évolution future de la Philharmonie, le Groupe parlementaire DP demande d'inviter Madame la Ministre de la Culture ainsi que Monsieur Gehmacher à une prochaine réunion de la Commission de la Culture.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir demander à la Présidente de la Commission de la Culture de convoquer dans les plus brefs délais une réunion de cette commission et de mettre ce point à l'ordre du jour.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Anne BRASSEUR
Député

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de la Culture
- à Madame la Ministre de la Culture
- à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 23 août 2013
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,
la Secrétaire générale adjointe,



Orchestre
Philharmonique
Luxembourg

 PHILHARMONIE

Annexe 4

**Réunion de la Commission de la Culture
Lundi, 23 septembre 2013 à 10h30**

**Echange de vues au sujet de l'évolution future de
l'Etablissement Public Salle de Concerts
Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte**



Vision et missions pour l'Établissement Public Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

Depuis son ouverture en juin 2005, la Philharmonie Luxembourg s'est établie comme l'une des principales salles de concerts en Europe et une organisation de renommée mondiale, qui attire un large public à travers sa programmation unique et exaltante, d'une part, et des concerts pour jeunes publics, d'autre part. Avec l'intégration de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (OPL) depuis le 1^{er} janvier 2012, l'organisation relève de nouveaux défis. Une des tâches majeures consiste à trouver le parfait équilibre entre la présentation d'orchestres/d'artistes nationaux et internationaux au Luxembourg et la promotion de l'orchestre en tant qu'orchestre en résidence.

Pour prolonger son succès et assumer ses nouvelles responsabilités, l'Établissement public, entité juridique responsable pour la gestion de la Philharmonie et l'OPL, doit (continuer à) :

Programmation artistique :

- mettre en place et faciliter l'accès à une programmation artistique hors pair, en promouvant la musique sous ses diverses formes à un niveau d'excellence absolue, et ce pour le plus grand nombre de publics possibles venant du Luxembourg et de la Grande-Région ;
- répondre aux exigences du public en franchissant les limites des principaux styles de musique – en incluant « la crème de la crème » des artistes de jazz, folk, world, roots and soul. La Philharmonie pourrait promouvoir des projets « croisés » (crossover), potentiellement basés sur des thèmes appropriés à tout style de musique, susceptibles d'encourager le public à élargir son horizon musical ;
- développer davantage le niveau artistique de l'OPL, tout en aspirant au plus haut niveau d'excellence possible non seulement pour stimuler et enrichir la scène culturelle locale et régionale, mais aussi pour développer la renommée internationale de l'OPL. Ceci permettra à l'OPL de mieux remplir son rôle d'ambassadeur du Luxembourg dans le monde, tout en renforçant ainsi l'image culturelle du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger ;



- intégrer et renforcer la participation et l'engagement de l'OPL dans la programmation générale de la Philharmonie en associant, par exemple, l'OPL à une série de concerts avec artistes en résidence à la Philharmonie. Pour garantir à l'avenir une programmation plus enchevêtrée, le planning artistique des deux entités sera réalisée désormais par une seule unité de programmation ;
- accorder une place centrale à la programmation artistique pour jeunes publics afin d'entretenir l'enthousiasme des enfants (et des adultes) en leur permettant d'avoir ainsi un accès à et une compréhension plus approfondie de la musique présentée par la Philharmonie et par l'OPL. A cet effet, les deux cellules pédagogiques de la Philharmonie et de l'OPL viennent d'être regroupées dans une seule unité afin de pouvoir proposer aux jeunes et aux familles une offre plus structurée et plus complémentaire ;

Répertoires et création musicale:

- être créatif et innovateur dans tous les aspects de la représentation de musique symphonique, afin de cibler de nouveaux publics. L'OPL doit veiller à ne pas uniquement perpétuer le grand répertoire orchestral du passé mais assurer que la musique orchestrale reste essentielle, vibrante et vivante par le renouvellement et la découverte d'un nouveau répertoire, notamment celui de la musique contemporaine ;
- promouvoir le répertoire de musique contemporaine aussi bien à travers une série de concerts et de projets comme le festival *rainy days*, que lors de concerts réguliers. Cette promotion ainsi que la découverte d'un nouveau répertoire ne se limitera pas seulement aux œuvres provenant de compositeurs internationaux mais devra surtout promouvoir et développer l'œuvre des compositeurs luxembourgeois ;
- stimuler la création, renforcer les liens entre compositeurs, musiciens et publics et encourager les auditeurs à considérer l'écoute en elle-même comme une contribution active au processus de création ;



Diffusion

- offrir aux mélomanes de nouveaux canaux d'information pour optimiser leur échange avec la Philharmonie et l'OPL, notamment à travers une amélioration de l'accès en ligne à notre programmation. L'initiative devrait inclure, d'une part, des 'live streams' (diffusions en direct) de concerts choisis et, d'autre part, des activités éducatives en ligne. Pour maîtriser cette tâche onéreuse, il peut s'avérer bénéfique et nécessaire d'explorer les possibilités de coopération avec d'autres institutions culturelles au Luxembourg ainsi qu'avec le CNA (Centre National de l'Audiovisuel), pour créer par exemple un service artistique numérique, mettant en avant différentes formes d'art et de culture au Luxembourg sur le Web, un peu selon le principe du site www.thespace.org en Grande-Bretagne ;

Accessibilité

- développer continuellement l'image emblématique du bâtiment – conçu par Christian de Portzamparc – et l'animer en journée. La Philharmonie est située au centre administratif du plateau de Kirchberg où quelques 10.000 « cols blancs » travaillent à proximité du bâtiment. La Philharmonie doit essayer de se rapprocher d'eux, par exemple à travers des « concerts-déjeuner / concerts de midi » gratuits ;

Partenariats

- intensifier les collaborations existantes et établir de nouvelles collaborations avec d'autres institutions dirigeantes, partenaires communautaires et issus du milieu de l'éducation au Luxembourg ;
- développer davantage de partenariats créatifs et stratégiques avec d'autres institutions culturelles à un niveau européen ;
- transmettre la joie de se retrouver pour partager le plaisir d'apprécier la musique dans un cadre exceptionnel, en observant attentivement les demandes et souhaits du/des public(s) sans distendre l'offre des concerts.



Biographie Stephan Gehmacher

Né en 1970 à Salzburg, Stephan Gehmacher a fait des études de droit aux universités de Vienne et de Dijon. A côté de ses études, il a travaillé comme technicien éclairagiste et collaborateur dans la direction artistique du Festival de Salzburg. Après ses études, en 1995, il a pris le poste de chef de concert du Festival de Salzburg sous la direction artistique de Gérard Mortier et Hans Landesmann. En 2000, en vue de la préparation de l'entrée en fonction de Sir Simon Rattle en tant que chef d'orchestre de l'Orchestre Philharmonique de Berlin, celui-ci a engagé Stephan Gehmacher en tant qu'assistant personnel.

De 2002 à 2008, Stephan Gehmacher a occupé le poste de directeur du planning artistique de l'Orchestre Philharmonique de Berlin. En tant que tel, il a été responsable du planning des concerts et de l'organisation des tournées de l'orchestre. En outre, il était impliqué de façon substantielle dans l'introduction des activités éducatives ainsi que dans le développement des activités média de l'orchestre.

En 2008, Mariss Jansons l'a recruté en tant que directeur de l'Orchestre Symphonique de la Radio Bavaroise. Dans cette fonction, il renforce les relations entre l'orchestre et les chefs d'orchestre de renommée mondiale de même qu'entre l'orchestre et les jeunes chefs d'orchestre prometteurs. Sous sa direction, l'Orchestre Symphonique de la Radio Bavaroise a réussi à diversifier constamment ses activités éducatives et à intensifier l'intérêt public, ce qui se reflète dans l'accroissement de 40% du nombre d'abonnés depuis 2008 à plus de 10.500 abonnés.

Stephan Gehmacher accompagne de façon régulière diverses institutions culturelles internationales en tant que consultant et membre de jury. Depuis 2005, il est membre du curatorium de la Fondation Mozarteum Salzburg.

Au 1^{er} août 2013, Stephan Gehmacher a repris les fonctions de Directeur général de l'Etablissement public Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte (Philharmonie Luxembourg et Orchestre Philharmonique du Luxembourg).



Session ordinaire 2012-2013

CC,RM/vg

P.V. CULT 08
P.V. DEVDU 49

Commission de la Culture

et

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2013

Ordre du jour :

1. Explications de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la situation des Archives nationales (demande du groupe politique DP du 2 avril 2013)
2. Pour les membres de la Commission du Développement durable
Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 17 juillet 2013
3. Pour les membres de la Commission de la Culture
Echange de vues avec Monsieur Stephan Gehmacher, nouveau directeur général, au sujet de l'évolution future de la Philharmonie (demande du groupe DP du 23 août 2013)
4. 6612 Projet de loi relatif
 - 1) au titre d'artiste
 - 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - 3) à la promotion de la création artistique- Présentation du projet de loi
5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Culture

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Ali Kaes, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Commission du Développement durable

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture
M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Stephan Gehmacher, directeur général de la Philharmonie
Mme Beryl Bruck, M. Bob Krieps, du Ministère de la Culture
Mme Josée Kirps, des Archives nationales
M. Ricky Wohl, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures
M. Luc Dhamen, M. Louis Reuter, de l'Administration des bâtiments publics
M. Germain Dondelinger, M. Alex Fixmer, du Fonds Belval

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission de la Culture
M. Serge Urbany, membre de la Commission du Développement durable

*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission de la Culture
M. Fernand Boden, Président de la Commission du Développement durable

*

1. Explications de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la situation des Archives nationales (demande du groupe politique DP du 2 avril 2013)

La représentante du groupe parlementaire DP rappelle que son groupe a demandé, en date du 2 avril 2013 l'organisation d'une heure d'actualité au sujet de la situation des Archives nationales (ANLux). Elle rappelle que les membres de la Commission de la Culture avaient effectué une visite des ANLux le 24 mai 2011 (pour les détails de laquelle il est prié de se référer au procès-verbal afférent) au cours de laquelle un certain nombre de points faibles avaient pu être relevés.

La Conférence des Présidents, réunie en date du 6 juin 2013, a décidé de renvoyer les sujets de l'heure d'actualité devant la Commission de la Culture et la Commission du Développement durable (cf. Annexe 1).

La représentante du groupe parlementaire DP indique que, selon elle l'organisation d'une heure d'actualité aurait constitué un moyen plus approprié d'aborder le sujet, dans la mesure où la problématique dépasse celle des bâtiments, mais concerne l'archivage en général. Ainsi avant de discuter du contenant, il faut s'intéresser au contenu en établissant un état des lieux pour ensuite définir les besoins en matière d'infrastructure. La discussion, selon l'oratrice, devrait porter plus largement sur la façon de développer une culture de l'archivage tout en définissant une approche englobant toutes les administrations publiques.

En ce qui concerne les infrastructures, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures renvoie à la question parlementaire n°2656 de M. Roger Negri (cf. Annexe 2) qui fournit le détail des travaux qui seront prochainement effectués.

Il est rappelé qu'actuellement les Archives (représentant 50 km) sont réparties sur les quatre sites suivants : le bâtiment principal situé sur le plateau du Saint-Esprit, deux étages du Parking Saint-Esprit, des dépôts loués au Centre Hermès à Bourmicht et enfin les sous-sols de l'immeuble de la Poste, situé près de la gare.

Le bâtiment principal fera prochainement l'objet de travaux de mise en conformité (sécurité, électricité, éclairage, détection incendie). Leur coût devrait s'élever à quelque 1,4 million d'euros.

Compte tenu de l'envergure des travaux à réaliser et pour des raisons de sécurité, l'accès du public aux ANLux pourrait être proscrit pendant **une partie de** la réalisation des travaux de mise en conformité, pendant une période dont la durée est estimée à environ quatre mois. Alternativement, les travaux pourraient être étendus sur une période plus longue, ce qui permettrait de maintenir l'accès du public pendant la durée des travaux.

Les problèmes d'étanchéité et de stabilité dans les lieux de stockage au parking du Saint-Esprit devraient également être résolus. Le coût des travaux est estimé à 100.000 euros. De plus il faudra déstocker entre 10 à 20% des archives qui y sont actuellement entreposées.

L'immeuble de la Poste est voué à être détruit, de sorte que le déménagement des archives actuellement conservées sur ce site s'impose mi-2014.

Partant, il a été décidé de construire un dépôt à Bertrange-Bourmicht afin d'y accueillir provisoirement une partie des archives. La fin des travaux est prévue pour mi-2014. Le coût lié à la construction de ce dépôt est estimé à 6,2 millions d'euros.

Ce bâtiment, adjacent aux ateliers de l'Administration des bâtiments publics, est conçu de façon à pouvoir être réutilisé par cette administration dès qu'il sera libéré par les ANLux après leur déménagement dans un nouveau siège.

Par ailleurs, plusieurs solutions complémentaires existent ou sont étudiées :

- La possibilité de transférer une partie des archives dans un dépôt supplémentaire au Centre Hermès à Bourmicht, loué à partir de 2014.
- Dans le cadre des travaux de rénovation de l'Athénée, il y aurait la possibilité d'aménager le sous-sol du parvis afin d'y installer 6 km d'archives. Ce dépôt pourrait être mis à disposition fin 2016, à la fin programmée des travaux.

En ce qui concerne la construction à Esch Belval d'un nouvel immeuble destiné aux ANLux, il est rappelé que ce projet avait été reporté en 2008/2009 en raison de considérations financières. Le coût du projet initial estimé à plus de 90 millions d'euros a été fortement réduit pour atteindre 53 millions d'euros, taxes, frais et honoraires compris. Le bâtiment en projet regroupera l'ensemble des ANLux, à savoir la gestion et l'archivage proprement dit. De plus le bâtiment sera extensible, dans la mesure où il restera des réserves de terrain. Toutefois la construction de ce bâtiment ne pourra être envisagée qu'à partir du moment où les dépenses du Fonds Belval baisseront, c'est-à-dire en 2016.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le coût de l'ensemble des mesures provisoires est donc largement inférieur aux économies réalisées sur le projet de construction. De plus les dépenses liées aux solutions provisoires sont effectuées sur des bâtiments réutilisables par la suite.
- Les PPP sont envisageables pour des projets où il existe une certaine standardisation et où les fonctionnalités sont connues. Or en l'espèce, il s'agit d'une infrastructure particulière avec des fonctionnalités spécifiques.

En ce qui concerne le contenu, et plus particulièrement le volet archivage électronique, Madame la Ministre indique qu'un plan quinquennal a été élaboré pour digitaliser l'ensemble des archives existantes, au niveau de toutes les administrations et institutions publiques.

Conscients de la responsabilité qu'engage l'archivage, les différents ministères ont exprimé la volonté de transférer à l'avenir l'ensemble des documents concernés aux ANLux.

Par ailleurs un avant-projet de loi sur l'archivage a été élaboré et se trouve actuellement en phase de consultation. Ce texte vise à combler les lacunes, à clarifier les incohérences inscrites dans la législation actuelle et à doter les Archives nationales d'un cadre et d'instruments légaux solides pour remplir leurs missions d'une manière plus efficace.

Pour ce qui est de l'incidence de la multiplication des dépôts sur le fonctionnement des ANLux, la directrice des ANLux indique que 25 fonctionnaires et employés sont actuellement affectés aux Archives, alors que le ratio global agent/kilomètre conservé se situe généralement entre 1,5 et 1,7. Ainsi pour environ 50 km linéaires, il faudrait un minimum de 75 agents. L'incidence des travaux sur le service clients se traduira certainement par un allongement des délais.

Les ANLux, en collaboration avec la Bibliothèque nationale, procèdent à une numérisation massive depuis quelques années et réfléchissent à une stratégie commune d'archivage numérique à long terme pour l'ensemble des documents publics. Estimant que les microfilms constituent un support relativement sûr à long terme, les ANLux prennent toujours en considération cette technique.

. Enfin le volet archivage électronique, dans le cadre du transfert par les ministères de leurs archives, est un grand défi.

La représentante du groupe parlementaire DP salue la tenue de cette réunion et invite la future Commission de la Culture à organiser une discussion au sujet de l'avant-projet de loi sur l'archivage.

2. Pour les membres de la Commission du Développement durable

Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 17 juillet 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 17 juillet 2013 sont adoptés.

3. Pour les membres de la Commission de la Culture

Echange de vues avec Monsieur Stephan Gehmacher, nouveau directeur général, au sujet de l'évolution future de la Philharmonie (demande du groupe DP du 23 août 2013)

La représentante du groupe parlementaire DP indique que la demande de son groupe (cf. Annexe 3) vise à avoir une discussion avec le nouveau directeur général au sujet de l'évolution future de la Philharmonie. Il lui semble important d'avoir cet échange de vues, et

ce avant le début de la nouvelle saison, d'autant plus que la Commission de la Culture a été impliquée dans la fusion récente de la Philharmonie et de l'OPL.

Madame la Ministre salue le fait que la commission de sélection ad hoc, chargée de collecter et de sélectionner les candidatures, ait retenu celle de M. Stefan Gehmacher.

Elle rappelle le rayonnement international de la Philharmonie et la récente fusion qui a permis de renforcer et de réorganiser l'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » en lui conférant, à côté des missions de la Philharmonie, celles de l'OPL et en lui permettant ainsi de créer des synergies entre les deux entités.

La Philharmonie a largement contribué à positionner le Luxembourg sur la scène internationale et à promouvoir ses musiciens à l'étranger. Elle a par ailleurs réussi à sensibiliser et fidéliser le public, répondre à ses attentes et attirer de nouveaux publics. La Philharmonie joue également un rôle dans le soutien aux acteurs du pays et à la création contemporaine ainsi que dans la professionnalisation des acteurs culturels.

Le nouveau directeur général de la Philharmonie, M. Stephan Gehmacher, expose aux membres de la Commission sa vision des missions de l'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », telles que détaillées dans la présentation annexée (cf. Annexe 4).

Il rappelle brièvement les chiffres suivants :

- La Philharmonie organise actuellement 412 événements par an, dont 359 pour compte propre (Eigenveranstaltungen).
- Parmi les 359 manifestations, 165 sont destinées au jeune public, 132 ont trait à la musique classique, 34 au rock/pop, 17 au blues/jazz, 10 aux musiques du monde et 1 aux musiques nouvelles.

Les priorités de M. Stephan Gehmacher sont d'atteindre l'excellence dans chaque domaine, sans volonté de favoriser l'élitisme, et de servir les différents publics, les plus larges possible.

L'intégration de l'OPL constitue sans doute un grand défi. Si les perspectives sont généralement bonnes, il faut encore, selon l'orateur, améliorer l'image et travailler l'aspect de la perception du public.

La programmation artistique pour jeunes publics doit continuer à occuper une place centrale. Dans cette optique un « education department » vient d'être créé, regroupant les deux anciennes cellules pédagogiques de la Philharmonie et de l'OPL, afin de proposer aux publics une offre plus complète.

En ce qui concerne l'accessibilité du bâtiment, il faudrait réfléchir à des horaires d'ouverture plus larges, notamment pendant la journée, en organisant par exemple des « concerts déjeuner », ce qui permettrait d'attirer la population active travaillant dans les environs.

Au niveau de la diffusion, les nouveaux canaux d'information pourraient présenter des opportunités pour améliorer l'accès en ligne à la programmation ou encore mettre en place des « live stream ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La musique classique reste le « core business » de l'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ».

- M. Matthias Naske a été associé à la sélection de son successeur en tant qu'observateur auprès de la commission de sélection ad hoc, chargée de collecter et de sélectionner les candidatures.
- En ce qui concerne le ticketing, la Philharmonie, soucieuse d'entretenir des liens de proximité avec son public, gère sa propre billetterie. En parallèle elle met à disposition d'autres billetteries des contingents de billets qui se vendent toutefois très rapidement.
- Des pourparlers sont menés avec les représentants d'autres institutions culturelles du Luxembourg afin de mettre en place des coopérations. Une première collaboration avec la Rockhal aura ainsi lieu prochainement. Un accord a été conclu pour une collaboration dans le cadre de la Nuit des Musées en 2015.

4. 6612 Projet de loi relatif

1) au titre d'artiste

2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

3) à la promotion de la création artistique

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

Le projet de loi vise à faciliter l'accès des jeunes créatifs à la profession d'artiste, à favoriser le développement de la création artistique et à soutenir la professionnalisation des artistes en mettant l'accent sur les mesures suivantes :

- Faciliter le passage des jeunes diplômés vers la profession d'artiste indépendant en allégeant les conditions pour l'admission au bénéfice des aides sociales.
- Encourager la professionnalisation du secteur par des mesures qui visent à mettre l'artiste en mesure de développer sa carrière artistique.
- Encourager la mobilité des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.
- Enfin, le titre d'artiste, qui peut être décerné sur demande de l'artiste par une commission indépendante, articule une volonté politique ferme de valoriser le métier d'artiste et de souligner son rôle important dans notre société.

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013 est adopté.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de la réunion.

Luxembourg, le 23 septembre 2013

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la
Culture,
Martine Mergen

Le Président de la Commission du
Développement durable,
Fernand Boden

Annexes :

Annexe 1 : Lettre du Président de la Chambre des Députés du 19 juin 2013

Annexe 2 : Question parlementaire n°2656 de M. Roger Negri

Annexe 3 : Demande du groupe parlementaire DP du 23 août 2013

Annexe 4 : Présentation faite par M. Stefan Gehmacher



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Madame Martine Mergen
Présidente de la Commission de la Culture

Monsieur Roger Negri
Président de la Commission du
Développement durable

Luxembourg, le 19 juin 2013

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Présidents, réunie en date du 6 juin 2013, a décidé de renvoyer devant vos deux commissions les sujets de l'heure d'actualité demandée par le groupe politique DP sur la situation au sein des Archives nationales (voir annexe).

La Conférence des Présidents a donné suite à la demande du Gouvernement de renvoyer les sujets à la base de cette heure d'actualité à vos deux commissions.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des suites que vos commissions y auront réservées.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Culture
- aux Membres de la Commission du Développement durable
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 juin 2013

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Luxembourg, le 2 avril 2013

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
02 AVR. 2013

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

En avril 2011 la Commission de la Culture a fait une visite des Archives nationales. Cette visite a permis aux membres de la Commission de la Culture d'avoir une vue d'ensemble sur les méthodes de travail, les procédures, les conditions de conservation et les capacités de stockage des archives. Un certain nombre de points faibles ont été relevés à l'époque.

Deux ans après le Groupe parlementaire DP souhaite donc s'enquérir si et dans quelle mesure les problèmes détectés ont été résolus. Voilà pourquoi, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 84 du Règlement interne de la Chambre des Députés, le Groupe parlementaire DP demande à organiser une heure d'actualité au sujet de la situation au sein des Archives nationales.

Croyez, nous vous prions, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.

Claude MEISCH
Président du Groupe parlementaire DP

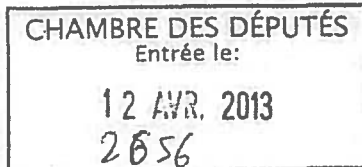
Anne BRASSEUR
Député

Transmis en copie pour information aux honorables Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 2 avril 2013
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés.

Annexe 2



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 12 avril 2013

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Culture et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le jeudi 21 février 2013, le projet de loi concernant la construction d'un nouveau bâtiment pour la Bibliothèque nationale de Luxembourg (BNL) a été adopté par la Chambre des Députés.

Je tiens à souligner qu'une autre institution culturelle, à savoir les Archives nationales (ANLux), se trouve dans une situation au moins aussi précaire que celle de la Bibliothèque nationale. Dans ce contexte, j'aimerais rappeler le fait que, dû à la situation financière du pays, le projet pour la construction d'un nouveau bâtiment pour les Archives nationales à Belval a été abandonné par le Gouvernement en 2008.

Actuellement les Archives nationales disposent, respectivement louent, 3 dépôts annexes pour faire parer à leur problème de stockage. Un nouveau dépôt provisoire est en construction dans la zone industrielle Bourmicht à Bertrange pour héberger temporairement les archives stockées dans le bâtiment de la Poste à Luxembourg-Gare qui va disparaître au cours de l'année 2014.

Vu l'état et les conditions de sécurité du bâtiment central sis au Plateau du St. Esprit, il a été décidé de procéder à une mise en conformité du dit bâtiment. Ces travaux vont débiter vers la fin de l'année courante et apparemment les Archives nationales doivent fermer leurs portes au public pour une période prolongée.

Considérant ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Culture et à Monsieur le Ministre du Développement durable :

- Quelle est l'envergure des travaux de mise en conformité et à combien s'élèvent les coûts de cette entreprise ?
- Quelles sont les conséquences de ces travaux pour le public et, en particulier, pour les étudiants et chercheurs de l'Université du Luxembourg ?
- Quels sont les impacts de tous ces travaux quant au fonctionnement et à la gestion interne des Archives nationales vu le manque chronique de personnel ?
- Quels sont les risques émanant de tous ces travaux et déménagements pour les documents ?
- Quel est l'avenir du projet initialement prévu à Esch-Belval ?
- En considérant les différents facteurs qui précèdent ne serait-il pas plus opportun de reprendre l'idée de la construction d'un nouveau bâtiment fonctionnel adapté aux besoins des Archives nationales au lieu d'investir des montants conséquents dans des mesures provisoires en sachant que les problèmes de place vont s'aggraver d'avantage dans le futur ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.



Roger Negri
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

187120/029707

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

01 JUL. 2013

Luxembourg, le **27 JUIN 2013**

| | |
|---|---------------|
| La Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION | |
| Reg.: | SCL: |
| Entré le: | - 1 JUL. 2013 |
| CE: | CHD: |
| A traiter par: | |
| Copie à: | |

Monsieur Marc Spautz
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L - 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune à la question parlementaire N°2656 du 12 avril 2013 de l'honorable député Monsieur Roger Negri, concernant les Archives nationales, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Copie à Madame la Ministre de la Culture

Réponse commune de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures Claude Wiseler et de Madame le Ministre de la Culture Octavie Modert à la question parlementaire n° 2656 du 12 avril 2013 de l'honorable député Monsieur Roger Negri.

1) Quelle est l'envergure des travaux de mise en conformité et à combien s'élèvent les coûts de cette entreprise ?

Suite aux remarques émises par un organisme agréé et portant sur des insuffisances en matière de sécurité du bâtiment des Archives nationales, un bureau d'études a été chargé d'élaborer un concept reprenant les exigences soulevées par cet organisme. Ainsi, le bureau d'études a défini sur avis du Service national de la sécurité dans la fonction publique, de l'Inspection du travail et des mines et du Service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg, les travaux de mise en conformité à réaliser. Il est à noter qu'il s'agit en l'occurrence de mesures indispensables afin de pouvoir obtenir l'autorisation d'exploitation requise pour la poursuite des activités des Archives nationales.

Sont prévus en particulier, l'installation de nouveaux tableaux électriques, d'un nouvel éclairage de secours, d'un nouveau système de détection incendie, d'un parafoudre et le remplacement et la mise en conformité des portes coupe-feu. Ces mesures incluent également les travaux accessoires tels, la protection et l'emballage des documents d'archives. Le coût total de ces mesures de sécurisation s'élève à environ 860'000 euros HTVA, soit 1'180'000 euros toutes taxes, honoraires et frais compris.

En outre, un certain nombre de travaux de finition et de rénovation, complémentaires aux travaux de mise en conformité, seront effectués afin de garantir le bon fonctionnement du bâtiment des Archives nationales. Le coût de ces travaux est évalué à environ 180'000 euros HTVA, soit à 220'000 euros toutes taxes, frais et honoraires compris. Seront réalisés dans ce contexte, des travaux de plâtrerie, des travaux de mise en peinture, un raccordement au réseau du chauffage urbain et l'installation de radiateurs sous combles, le remplacement de la porte d'entrée et de divers autres portes extérieures et l'isolation de l'atelier de restauration dans les combles.

Le montant total du projet s'élève dès lors à quelques 1'400'000 euros TTC.

2) Quelles sont les conséquences de ces travaux pour le public, et en particulier, pour les étudiants et chercheurs de l'Université de Luxembourg ?

Compte tenu de l'envergure des travaux à réaliser et pour des raisons évidentes de sécurité, il a été retenu d'un commun accord avec les responsables des Archives nationales de proscrire l'accès du public aux Archives nationales pendant la réalisation des travaux de mise en conformité, dont la durée est estimée à environ 4 mois.

Afin de limiter les inconvénients pour les utilisateurs, les responsables des Archives nationales s'efforceront dans la mesure du possible de trouver des solutions de rechange.

- 3) Quels sont les impacts de tous ces travaux quant au fonctionnement et à la gestion interne des Archives nationales vu le manque chronique de personnel ?

Les travaux de mise en conformité ne manqueront pas d'impacter le fonctionnement et la gestion interne des Archives nationales. L'établissement d'un calendrier des travaux et la planification exacte des interventions sont indispensables pour permettre au personnel d'assurer ses missions dans les meilleures conditions.

- 4) Quels sont les risques de tous ces travaux et déménagements pour les documents ?

Les Archives nationales vont faire procéder à l'emballage des documents des archives en vue de leur protection par une entreprise spécialisée qui sera chargée de veiller à ce que toutes les mesures de protection soient maintenues pendant toute la durée du chantier.

- 5) Quel est l'avenir du projet initialement prévu à Esch-Belval ?

Le Gouvernement ayant dû adapter son budget d'investissement depuis plusieurs années aux conditions économiques et à la situation budgétaire de l'Etat, il fallait à l'heure actuelle finaliser sur le site Belval prioritairement les bâtiments qui seront affectés à l'Université de Luxembourg, ceci afin que l'Université puisse ouvrir ses portes à Belval dans les meilleurs délais possibles.

Le projet de construction de nouvelles Archives nationales à Belval a donc dû être reporté.

- 6) En considérant les différents facteurs qui précèdent, ne serait-il pas plus opportun de reprendre l'idée de la construction d'un nouveau bâtiment fonctionnel adapté aux besoins des Archives nationales au lieu d'investir des montants conséquents dans des mesures provisoires en sachant que les problèmes de place vont s'aggraver d'avantage dans le futur ?

Les travaux de rénovation du bâtiment actuel sont absolument nécessaires afin de continuer à faire fonctionner les Archives nationales dans de bonnes conditions dans le court terme et cela même si des travaux pour des nouvelles archives devaient débiter incessamment.

Il importe de souligner que ces travaux seront en grande partie nécessaires et cela quelle que soit l'affectation future des bâtiments actuellement attribués aux Archives nationales. Il en va de même pour l'extension des possibilités de stockage en construction pour les Archives nationales à Bertrange-Bourmicht. Ces bâtiments, adjacents aux ateliers de l'Administration des bâtiments publics, sont conçus de façon à pouvoir être réutilisés par cette administration dès qu'ils pourront être libérés par les Archives nationales après leur déménagement dans un nouveau siège.



Luxembourg, le 23 août 2013

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
23 AOUT 2013

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

En date du 1^{er} septembre Monsieur Stephan Gehmacher remplacera Monsieur Matthias Naske comme directeur général de la Philharmonie.

Afin de pouvoir discuter avec le nouveau directeur général de l'évolution future de la Philharmonie, le Groupe parlementaire DP demande d'inviter Madame la Ministre de la Culture ainsi que Monsieur Gehmacher à une prochaine réunion de la Commission de la Culture.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir demander à la Présidente de la Commission de la Culture de convoquer dans les plus brefs délais une réunion de cette commission et de mettre ce point à l'ordre du jour.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Anne BRASSEUR
Député

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de la Culture
- à Madame la Ministre de la Culture
- à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 23 août 2013
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,
la Secrétaire générale adjointe,



Orchestre
Philharmonique
Luxembourg

 PHILHARMONIE

Annexe 4

**Réunion de la Commission de la Culture
Lundi, 23 septembre 2013 à 10h30**

**Echange de vues au sujet de l'évolution future de
l'Etablissement Public Salle de Concerts
Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte**



Vision et missions pour l'Établissement Public Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

Depuis son ouverture en juin 2005, la Philharmonie Luxembourg s'est établie comme l'une des principales salles de concerts en Europe et une organisation de renommée mondiale, qui attire un large public à travers sa programmation unique et exaltante, d'une part, et des concerts pour jeunes publics, d'autre part. Avec l'intégration de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (OPL) depuis le 1^{er} janvier 2012, l'organisation relève de nouveaux défis. Une des tâches majeures consiste à trouver le parfait équilibre entre la présentation d'orchestres/d'artistes nationaux et internationaux au Luxembourg et la promotion de l'orchestre en tant qu'orchestre en résidence.

Pour prolonger son succès et assumer ses nouvelles responsabilités, l'Établissement public, entité juridique responsable pour la gestion de la Philharmonie et l'OPL, doit (continuer à) :

Programmation artistique :

- mettre en place et faciliter l'accès à une programmation artistique hors pair, en promouvant la musique sous ses diverses formes à un niveau d'excellence absolue, et ce pour le plus grand nombre de publics possibles venant du Luxembourg et de la Grande-Région ;
- répondre aux exigences du public en franchissant les limites des principaux styles de musique – en incluant « la crème de la crème » des artistes de jazz, folk, world, roots and soul. La Philharmonie pourrait promouvoir des projets « croisés » (crossover), potentiellement basés sur des thèmes appropriés à tout style de musique, susceptibles d'encourager le public à élargir son horizon musical ;
- développer davantage le niveau artistique de l'OPL, tout en aspirant au plus haut niveau d'excellence possible non seulement pour stimuler et enrichir la scène culturelle locale et régionale, mais aussi pour développer la renommée internationale de l'OPL. Ceci permettra à l'OPL de mieux remplir son rôle d'ambassadeur du Luxembourg dans le monde, tout en renforçant ainsi l'image culturelle du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger ;



- intégrer et renforcer la participation et l'engagement de l'OPL dans la programmation générale de la Philharmonie en associant, par exemple, l'OPL à une série de concerts avec artistes en résidence à la Philharmonie. Pour garantir à l'avenir une programmation plus enchevêtrée, le planning artistique des deux entités sera réalisée désormais par une seule unité de programmation ;
- accorder une place centrale à la programmation artistique pour jeunes publics afin d'entretenir l'enthousiasme des enfants (et des adultes) en leur permettant d'avoir ainsi un accès à et une compréhension plus approfondie de la musique présentée par la Philharmonie et par l'OPL. A cet effet, les deux cellules pédagogiques de la Philharmonie et de l'OPL viennent d'être regroupées dans une seule unité afin de pouvoir proposer aux jeunes et aux familles une offre plus structurée et plus complémentaire ;

Répertoires et création musicale:

- être créatif et innovateur dans tous les aspects de la représentation de musique symphonique, afin de cibler de nouveaux publics. L'OPL doit veiller à ne pas uniquement perpétuer le grand répertoire orchestral du passé mais assurer que la musique orchestrale reste essentielle, vibrante et vivante par le renouvellement et la découverte d'un nouveau répertoire, notamment celui de la musique contemporaine ;
- promouvoir le répertoire de musique contemporaine aussi bien à travers une série de concerts et de projets comme le festival *rainy days*, que lors de concerts réguliers. Cette promotion ainsi que la découverte d'un nouveau répertoire ne se limitera pas seulement aux œuvres provenant de compositeurs internationaux mais devra surtout promouvoir et développer l'œuvre des compositeurs luxembourgeois ;
- stimuler la création, renforcer les liens entre compositeurs, musiciens et publics et encourager les auditeurs à considérer l'écoute en elle-même comme une contribution active au processus de création ;



Diffusion

- offrir aux mélomanes de nouveaux canaux d'information pour optimiser leur échange avec la Philharmonie et l'OPL, notamment à travers une amélioration de l'accès en ligne à notre programmation. L'initiative devrait inclure, d'une part, des 'live streams' (diffusions en direct) de concerts choisis et, d'autre part, des activités éducatives en ligne. Pour maîtriser cette tâche onéreuse, il peut s'avérer bénéfique et nécessaire d'explorer les possibilités de coopération avec d'autres institutions culturelles au Luxembourg ainsi qu'avec le CNA (Centre National de l'Audiovisuel), pour créer par exemple un service artistique numérique, mettant en avant différentes formes d'art et de culture au Luxembourg sur le Web, un peu selon le principe du site www.thespace.org en Grande-Bretagne ;

Accessibilité

- développer continuellement l'image emblématique du bâtiment – conçu par Christian de Portzamparc – et l'animer en journée. La Philharmonie est située au centre administratif du plateau de Kirchberg où quelques 10.000 « cols blancs » travaillent à proximité du bâtiment. La Philharmonie doit essayer de se rapprocher d'eux, par exemple à travers des « concerts-déjeuner / concerts de midi » gratuits ;

Partenariats

- intensifier les collaborations existantes et établir de nouvelles collaborations avec d'autres institutions dirigeantes, partenaires communautaires et issus du milieu de l'éducation au Luxembourg ;
- développer davantage de partenariats créatifs et stratégiques avec d'autres institutions culturelles à un niveau européen ;
- transmettre la joie de se retrouver pour partager le plaisir d'apprécier la musique dans un cadre exceptionnel, en observant attentivement les demandes et souhaits du/des public(s) sans distendre l'offre des concerts.



Biographie Stephan Gehmacher

Né en 1970 à Salzburg, Stephan Gehmacher a fait des études de droit aux universités de Vienne et de Dijon. A côté de ses études, il a travaillé comme technicien éclairagiste et collaborateur dans la direction artistique du Festival de Salzburg. Après ses études, en 1995, il a pris le poste de chef de concert du Festival de Salzburg sous la direction artistique de Gérard Mortier et Hans Landesmann. En 2000, en vue de la préparation de l'entrée en fonction de Sir Simon Rattle en tant que chef d'orchestre de l'Orchestre Philharmonique de Berlin, celui-ci a engagé Stephan Gehmacher en tant qu'assistant personnel.

De 2002 à 2008, Stephan Gehmacher a occupé le poste de directeur du planning artistique de l'Orchestre Philharmonique de Berlin. En tant que tel, il a été responsable du planning des concerts et de l'organisation des tournées de l'orchestre. En outre, il était impliqué de façon substantielle dans l'introduction des activités éducatives ainsi que dans le développement des activités média de l'orchestre.

En 2008, Mariss Jansons l'a recruté en tant que directeur de l'Orchestre Symphonique de la Radio Bavaroise. Dans cette fonction, il renforce les relations entre l'orchestre et les chefs d'orchestre de renommée mondiale de même qu'entre l'orchestre et les jeunes chefs d'orchestre prometteurs. Sous sa direction, l'Orchestre Symphonique de la Radio Bavaroise a réussi à diversifier constamment ses activités éducatives et à intensifier l'intérêt public, ce qui se reflète dans l'accroissement de 40% du nombre d'abonnés depuis 2008 à plus de 10.500 abonnés.

Stephan Gehmacher accompagne de façon régulière diverses institutions culturelles internationales en tant que consultant et membre de jury. Depuis 2005, il est membre du curatorium de la Fondation Mozarteum Salzburg.

Au 1^{er} août 2013, Stephan Gehmacher a repris les fonctions de Directeur général de l'Etablissement public Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte (Philharmonie Luxembourg et Orchestre Philharmonique du Luxembourg).

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

Motion

Projet de loi 6612

Luxembourg, le 11 décembre 2014
Dépôt Octavie Modert
Groupe politique CSV

La Chambre des Député-e-s :

Considérant,

- Qu'il est important d'apporter un appui ciblé aux jeunes créatifs diplômés afin de faciliter leur passage vers une activité artistique professionnelle ;
- Qu'il est essentiel de prévoir des règles spécifiques en faveur des jeunes artistes ;
- Qu'il est indiqué de soutenir ainsi leur professionnalisation ;

Invite le Gouvernement,

- A évaluer dans deux ans, si la période de douze mois précédant la demande d'aide pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire ne s'avère pas trop longue pour les jeunes artistes ;
- Le cas échéant, à modifier l'article 5.6 afin de raccourcir la période de douze mois précédant la demande d'aide à six mois telle que prévue par le texte initial du projet de loi 6612.

Octavie Modert

6612

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 254

24 décembre 2014

Sommaire

ARTISTES ET CRÉATION ARTISTIQUE

Loi du 19 décembre 2014 relative

1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

2) à la promotion de la création artistique page [4832](#)

Loi du 19 décembre 2014 relative

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I^{er}: Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Art. 4. Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3;

2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1^{er}, 1^{er} point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1^{er}, points 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1^{er}, points 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Chapitre III: Promotion de la création artistique

Art. 9. Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 10. Commandes publiques

Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre IV: Mesures fiscales

Art. 11. Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1^{er} de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes

d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 13. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

Chapitre V: Dispositions budgétaires

Art. 14. Fonds social culturel

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 15. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

Art. 16. Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 17. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,

Maggy Nagel

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.

Henri

Doc. parl. 6612; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2015.
